



SEINE-MARITIME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°76-2023-001

PUBLIÉ LE 6 JANVIER 2023

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'autonomie

76-2022-12-23-00094 - Décision du 23 décembre 2022 relative à l'actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement (PRIAC) des handicaps et de la perte d'autonomie de Normandie 2022-2026. (2 pages) Page 5

Centre Hospitalier du Rouvray / Affaires générales

76-2023-01-03-00004 - Délégation de signature n°01-2023 DAFCG (2 pages) Page 8

76-2022-12-12-00025 - Délégation de signature n°30-2022 DAMSS (2 pages) Page 11

CHU Hopitaux de Rouen / Secrétariat de direction générale

76-2022-12-12-00024 - 2022-179 Décision de délégation de signature Lætitia Loyer - Direction des Finances et du Contrôle de Gestion - CHU de Rouen (2 pages) Page 14

76-2022-12-13-00010 - 2022-181 GHT Rouen Coeur de Seine-Comité stratégique du 13 décembre 2022-Subvention Hacking Health (1 page) Page 17

76-2022-12-13-00011 - 2022-182 GHT Rouen Coeur de Seine-Comité stratégique du 13 décembre 2022-EPRD 2023 et PGFP 2023 des établissements parties, et, Budget G 2023 (1 page) Page 19

76-2022-12-15-00011 - 2022-187 Décision de délégation de signature Madame Caroline BUNO - CHU de Rouen (4 pages) Page 21

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) /

76-2022-07-11-00019 - ARRETE MODIFIANT LA DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ASSOCIATION INTERMEDIAIRE CURSUS (2 pages) Page 26

76-2022-07-11-00020 - ARRETE MODIFIANT LA DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENTREPRISE INDIVIDUELLE M. FREDERIC GODALLIER (2 pages) Page 29

76-2022-12-21-00011 - ARRETE MODIFIANT LA DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENTREPRISE INDIVIDUELLE MME FICARELLI NADEGE (2 pages) Page 32

76-2022-08-08-00005 - ARRETE MODIFIANT LA DECLARATION ET L'AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENTREPRISE SAS MAPHIMAT SERVICES (2 pages) Page 35

76-2022-12-21-00012 - ARRETE MODIFIANT LA DECLARATION ET L'AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE SARL LES P'TITS COQUINS (2 pages) Page 38

76-2022-12-28-00005 - RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME CHANDELIER CINDY (2 pages) Page 41

76-2022-12-19-00007 - RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME HOMEMATH (2 pages)	Page 44
76-2022-11-27-00001 - RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME MESENGE VINCENT (2 pages)	Page 47
Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) / Direction	
76-2023-01-04-00001 - SKM_C250i23010417080 (11 pages)	Page 50
76-2023-01-04-00002 - SKM_C250i23010417220 (5 pages)	Page 62
Direction départementale de la protection des populations de Seine-Maritime /	
76-2023-01-03-00001 - Décision n° 76-2023-001 du 3 janvier 2023 portant subdélégation de signature de Madame Thanya LAHLOU, DDPP 76, en matière d'activités (2 pages)	Page 68
76-2023-01-03-00002 - Décision n° 76-2023-002 du 03 janvier 2023 portant subdélégation de signature de Madame Thanya LAHLOU, DDPP 76, en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'unité opérationnelle DDPP 76 (2 pages)	Page 71
76-2023-01-03-00003 - Décision n° 76-2023-003 du 03 janvier 2023 portant désignation de représentants pour prononcer les sanctions administratives prévues par le code de la consommation (1 page)	Page 74
Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime / Délégation à la Mer et au Littoral	
76-2022-12-21-00009 - AP AHAM du 21 décembre 2022 (2 pages)	Page 76
76-2022-12-21-00010 - AP bien-être du 21 décembre 2022 (2 pages)	Page 79
Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime / Service Transitions, Ressources et Milieux (STRM)	
76-2023-01-05-00002 - AP portant prescriptions du plan d'eau cadastré au "OA 0051 et 0052" sur la commune de Meulers (8 pages)	Page 82
76-2022-12-16-00013 - Arrêté d'approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 FR230000146 du Bois de la Roquette (2 pages)	Page 91
76-2023-01-02-00005 - Arrêté de régulation du sanglier neuvième circonscription pour Josian BACHELET louvetier du 2 janvier au 31 décembre 2023 (2 pages)	Page 94
76-2023-01-02-00003 - Arrêté de régulation du sanglier première circonscription pour Aldric BARBAY louvetier du 2 janvier au 31 décembre 2023 (2 pages)	Page 97
76-2023-01-02-00004 - Arrêté de régulation du sanglier sixième circonscription pour Philippe CAPRON louvetier du 2 janvier au 31 décembre 2023 (2 pages)	Page 100
76-2022-12-27-00004 - Arrêté inter-préfectoral du 27/12/2022 portant sur l'interdiction temporaire de pénétrer la nuit sur une partie du territoire de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine (4 pages)	Page 103

76-2022-12-28-00006 - Asa de la Scie - Création d'un épi d'alimentation d'un bras secondaire de la Scie sur la commune de Saint Crespin (3 pages)	Page 108
76-2022-12-30-00003 - La réalisation d'aménagements d'hydraulique douce sur la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de Radicatel et su d'Yport (58 pages)	Page 112
76-2023-01-04-00003 - Potel TTP_ Retalutage de berges sur la commune de Saint-Victor-l'Abbaye (4 pages)	Page 171

Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) / Secrétariat de direction

76-2022-12-22-00015 - Décision relative à la localisation et à la délimitation territoriale des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime (17 pages)	Page 176
--	----------

Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie / Division du contentieux

76-2023-01-02-00002 - ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL DU SIP DE DIEPPE A COMPTER DU 2 JANVIER 2023 (8 pages)	Page 194
76-2023-01-02-00006 - ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL DU SIP DE ROUEN A COMPTER DU 2 JANVIER 2023 (6 pages)	Page 203
76-2023-01-01-00001 - ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL DU SIP ELBEUF A COMPTER DU 1er JANVIER 2023 (4 pages)	Page 210

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET / Direction des Sécurités

76-2023-01-05-00001 - Arrêté de renouvellement d'agrément Dr CANUEL (2 pages)	Page 215
76-2022-11-07-00006 - Convention de coordination entre la commune de Saint-Pierre-de-Varengeville et la gendarmerie nationale (15 pages)	Page 218

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT / DCPAT

76-2023-01-06-00001 - Arrêté n° 23-001 du 6 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Gilles QUENEHERVE, sous-préfet du Havre (3 pages)	Page 234
---	----------

Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest /

76-2022-12-15-00010 - Arrêté_approbation_PCA_2022 (1 page)	Page 238
76-2022-12-28-00004 - Arrêté_retap_réseaux_2022 (1 page)	Page 240

Agence régionale de santé de Normandie

76-2022-12-23-00094

Décision du 23 décembre 2022 relative à
l'actualisation du PRogramme
Interdépartemental d'ACcompagnement
(PRIAC) des handicaps et de la perte
d'autonomie de Normandie 2022-2026.

Décision relative à l'actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement (PRIAC) des handicaps et de la perte d'autonomie de Normandie 2022-2026

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Vu :

- Le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L.312-5-1 ;
- La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les Agences Régionales de Santé, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;
- Le Projet Régional de Santé arrêté le 10 juillet 2018 par la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à l'issue d'une procédure de consultation des instances de démocratie sanitaire et notamment des conseils départementaux de la citoyenneté et de l'autonomie des cinq départements de la région Normandie ;
- Le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- L'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022
- Les courriers de saisine adressés en date du 21 octobre 2022 aux présidents des Conseils Départementaux du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de Seine-Maritime pour recueillir leur avis ;
- L'avis favorable émis par la commission de coordination des politiques publiques médico-sociale réunie le 25 novembre 2022 ;
- L'avis favorable avec réserves émis par la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie suite à la réunion qui s'est tenue le 20 octobre 2022 ;
- L'avis favorable avec réserves émis par l'assemblée délibérante du Conseil Départemental du Calvados lors de sa séance du 12 décembre 2022 ;
- L'avis favorable du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie du Calvados en date du 7 novembre 2022 ;

- L'avis favorable émis par la commission permanente du Conseil Départemental de l'Eure lors de sa séance du 9 décembre 2022 ;
- L'avis favorable émis par le bureau du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie de l'Eure en date du 23 décembre 2022 ;
- L'avis favorable avec réserves émis par l'Assemblée départementale du Conseil Départemental de la Manche lors de sa séance du 9 décembre 2022 ;
- L'avis favorable avec réserves émis par le conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie de la Manche en date du 12 décembre 2022 ;
- L'avis favorable avec réserves émis par la commission permanente du Conseil Départemental de l'Orne lors de sa séance du 9 décembre 2022 ;
- L'avis favorable émis par le conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie de l'Orne en date du 1^{er} décembre 2022 ;
- L'avis défavorable émis par la commission permanente du Conseil Départemental de Seine-Maritime lors de sa séance du 9 décembre 2022 ;
- L'avis favorable émis par le conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie de la Seine-Maritime en date du 7 décembre 2022.

DECIDE

ARTICLE 1 : L'actualisation 2022-2026 du Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de Normandie est arrêtée.

ARTICLE 2 : Le Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de Normandie 2022-2026 est consultable et téléchargeable sur le site Internet de l'Agence Régionale de Santé de Normandie.

ARTICLE 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : La Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et des Préfectures de département.

A Caen, le 23 décembre 2022

Le Directeur Général

Thomas DEROCHE

Centre Hospitalier du Rouvray

76-2023-01-03-00004

Délégation de signature n°01-2023 DAFCG



**Délégation de signature à la Direction des Affaires Financières et du
Contrôle de Gestion**
Décision n° 01/2023

LE DIRECTEUR

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6143-7, D 6143-33 à D 6143-35, R 6143-38,
- Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,
- Vu la convention de Direction commune du 1er décembre 2015 entre le Centre hospitalier du Rouvray et le Centre hospitalier du Bois Petit à Sotteville lès Rouen,
- Vu la décision du Directeur de l'ARS du 19 septembre 2022 mettant fin à la mission de directeur par intérim de M. Vincent THOMAS, sur la direction commune du Centre Hospitalier du Rouvray et du Centre Hospitalier du Bois Petit à compter du 21 septembre 2022,
- Vu la nomination de **M. Franck ESTEVE** au poste de directeur, sur la direction commune du Centre Hospitalier du Rouvray et du Centre Hospitalier du Bois Petit à compter du 21 septembre 2022
- Vu la nomination de **M. Victor VACHER** au poste de directeur adjoint, sur la direction commune du Centre Hospitalier du Rouvray et du Centre Hospitalier du Bois Petit à compter du 2 janvier 2023

DECIDE :

Article 1

M. Victor VACHER directeur adjoint, exerce les fonctions de directeur des affaires financières et du contrôle de gestion reçoit délégation permanente afin de signer :

Les mandats de paiement et titres de recettes émis dans le cadre de l'exécution du budget (budget général et budgets annexes).

Ainsi que tous les documents, décisions et contrats entrant dans le champ de ses compétences listées ci-dessous.

1.1 Finances :

- Préparation et suivi budgétaire
- Suivi de l'exécution budgétaire : recettes et dépenses d'exploitation et d'investissement
- Déclarations fiscales et budgétaires
- Gestion de la trésorerie
- Analyse financière
- Elaboration et suivi du plan global de financement pluriannuel (PGFP)
- Elaboration et suivi du plan pluriannuel d'investissement
- Certification des comptes
- Dématérialisation comptable

1.2 Contrôle de gestion et facturation:

- Gestion du fichier structure
- Contrôle de gestion, tableaux de bord d'efficience, suivi d'activité
- Facturation

1.3 Autres décisions :

- Actes relevant de procédures contentieuses entrant dans le champ de la délégation.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Victor VACHER**, **Mme Nadège DEGNINOU** et **M. Filipe FEIRERA DA SILVA** reçoivent délégation pour signer tous les documents et décisions entrant dans le champ des compétences mentionnées ci-dessous :

2.1. Au titre des affaires financières :

Mme Nadège DEGNINOU, attachée principale d'administration, responsable du service des finances, reçoit délégation à effet de signer tous les actes de gestion courante relevant du champ de ses compétences visées ci-dessous :

- Actes mentionnés au paragraphe 1.1 de l'article 1 relatif aux finances
- Encadrement des agents et coordination des activités du service placé sous sa responsabilité

2.2. Au titre du contrôle de gestion :

M. Filipe FEIRERA DA SILVA, ingénieur, responsable de la cellule contrôle de gestion et de la cellule facturation, reçoit délégation à effet de signer tous les actes de gestion courante relevant du champ de ses compétences visées ci-dessous :

- Actes mentionnés au paragraphe 1.2 de l'article 1 relatif au contrôle de gestion et à la facturation
- Encadrement des agents et coordination des activités des cellules placées sous sa responsabilité

Article 3

La présente décision annule et remplace la décision n°14/2022 du 21 septembre 2022 et prend effet à compter du 2 janvier 2023. Elle sera portée à la connaissance du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier du Rouvray. Une ampliation sera adressée au trésorier de l'établissement.

Article 4

La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Seine Maritime, et sera notifiée au délégataire et aux subdélégués.

Sotheville-Lès-Rouen, le 3 janvier 2023

M. Franck ESTEVE

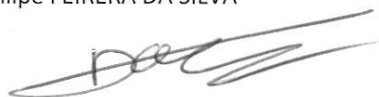


Signatures attestant des notifications :

M. Victor VACHER



M. Filipe FEIRERA DA SILVA



Mme Nadège DEGNINOU



Destinataires :

- Publication au Recueil des Actes Administratifs
- Délégué et subdélégués
- Trésorier

Centre Hospitalier du Rouvray

76-2022-12-12-00025

Délégation de signature n°30-2022 DAMSS



Délégation de signature au Directeur des partenariats sociaux et médico-sociaux
Décision n° 30/2022

LE DIRECTEUR

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6143-7, D 6143-33 à D 6143-35, R 6143-38,
Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,
Vu la convention de Direction commune du 1er décembre 2015 entre le Centre hospitalier du Rouvray et le Centre hospitalier du Bois Petit à Sotteville lès Rouen,
Vu la décision du Directeur de l'ARS du 19 septembre 2022 mettant fin à la mission de directeur par intérim de M. Vincent THOMAS, sur la direction commune du Centre Hospitalier du Rouvray et du Centre Hospitalier du Bois Petit à compter du 21 septembre 2022,
Vu la nomination de **M. Franck ESTEVE** au poste de directeur, sur la direction commune du Centre Hospitalier du Rouvray et du Centre Hospitalier du Bois Petit à compter du 21 septembre 2022
Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion du 27 juillet 2022 portant nomination de **M. William DUROCHER**, Directeur adjoint, sur la direction commune des Centres Hospitaliers du Rouvray et du Bois Petit à compter du 1^{er} novembre 2022,

DECIDE :

Article 1

M. William DUROCHER, directeur adjoint, exerce les fonctions de directeur des partenariats sociaux et médico-sociaux au Centre Hospitalier du Rouvray:

- Direction et management du service social en lien avec **Mme Isabelle MARCOTTE**, cadre socio-éducatif, placée sous son autorité hiérarchique,
- Animation des relations avec les établissements médico-sociaux et sociaux concernant les projets d'orientation des patients du Centre hospitalier du Rouvray vers ces structures, et avec les responsables des pôles adultes et enfants-adolescents,.

Au Centre Hospitalier du Bois Petit, il apporte son appui fonctionnel ainsi que celui des services du Centre Hospitalier du Rouvray placés sous son autorité, au directeur délégué et à ses collaborateurs, sur demande de ceux-ci ou de manière permanente en application de la convention ad hoc.

Article 2

M. William DUROCHER reçoit délégation permanente pour signer tous les documents et décisions entrant dans le champ de ses compétences, à l'exception des documents d'une particulière importance. Il reçoit délégation pour tous les actes de gestion administrative courante se rapportant à sa direction.

En cas d'absence ou empêchement de **M. William DUROCHER** délégation est donnée à **Mme Isabelle MARCOTTE** en matière d'aide médicale de l'Etat (AME).

Article 3

La présente décision annule et remplace la décision n° 23/2022 en date du 21 septembre 2022 et prend effet à compter du 12 décembre 2022 et sera portée à la connaissance du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier du Rouvray. Une ampliation sera adressée au trésorier de l'établissement.

Article 4

La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Seine Maritime, et sera notifiée au délégataire et à la subdélégataire.

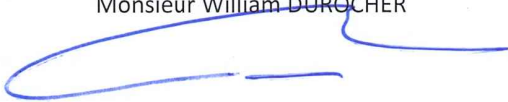
Sotteville-lès-Rouen, le 12 décembre 2022

Monsieur Franck ESTEVE

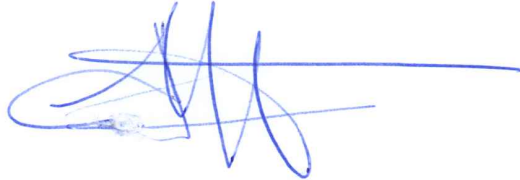


Signatures attestant des notifications :

Monsieur William DURCHER



Madame Isabelle MARCOTTE



Destinataires :

- Publication au Recueil des Actes Administratifs
- Délégataire et subdélégataire
- Trésorier

CHU Hopitaux de Rouen

76-2022-12-12-00024

2022-179 Décision de délégation de signature
Lætitia Loyer - Direction des Finances et du
Contrôle de Gestion - CHU de Rouen

DECISION N° 2022-179

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN CAS D'EMPECHEMENT DU TITULAIRE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6141-1 et L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-36, L.6132-3 et R.6132-16 ;
Vu le code général de la fonction publique ;
Vu de code d'action sociale et des familles, et notamment ses articles D.315-67 à D.315-69 ;
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R.2213 à R.2213- 14 relatifs aux transports de corps avant mise en bière ;
Vu la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 modifiée, relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;
Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé modifiée ;
Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 Juillet 2015 relative aux marchés publics, le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret n° 2016-524 relatif aux Groupements Hospitaliers de Territoire du 27 avril 2016 et la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire « Rouen Cœur de Seine » du 30 juin 2016 ;
Vu le règlement intérieur du Groupement Hospitalier de Territoire « Rouen Cœur de Seine » adopté par le Comité Stratégique le 15 décembre 2016 ;
Vu l'avenant n°1 du règlement intérieur du Groupement Hospitalier de Territoire « Rouen Cœur de Seine » adopté par le Comité Stratégique le 21 décembre 2017 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 30 mars 2018 nommant, Madame Véronique, Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Rouen ;
Vu la convention de direction commune du 28 décembre 2020 entre le CHU de Rouen Normandie, le CH de Gournay-en-Bray, le CH de Neufchâtel-en-Bray, le CH du Belvédère, et l'annexe portant sur l'organigramme de direction commune ;
Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 18 février 2021 nommant Madame Véronique DESJARDINS, Directrice Commune du CHU de Rouen Normandie, du CH de Gournay-en-Bray, du CH de Neufchâtel-en-Bray et du CH du Belvédère ;
Vu la décision n° 2022-174 portant délégation de signature à Monsieur Quentin BOUCHER ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Quentin BOUCHER, délégation est donnée à Madame Laetitia LOYER, Technicien Supérieur Hospitalier, à l'effet de signer, au nom de la Directrice Générale, Directrice Commune, et dans la limite de ses attributions, tous actes, attestations, et décisions suivants relevant de la Direction des Finances et du Contrôle de Gestion du CHU de Rouen :

- Les actes de gestion administrative courante tels que les congés, les absences exceptionnelles, les ordres de mission, les frais de déplacement, les demandes de formation, ..., relatifs à son secteur ;
- Les actes de gestion de la trésorerie et actes d'exécution des contrats d'emprunt (tirages et remboursements de ligne de trésorerie) ;
- Les bordereaux de mandats ;
- Les bordereaux des titres de recettes ;
- Les avances et les acomptes au personnel préparés par la Direction des Ressources Humaines et par la Direction des Affaires Médicales ;
- L'ensemble des déclarations et paiement des impôts et taxes gérés par la Direction des Finances et du Contrôle de Gestion ;
- Les reconstitutions de régie d'avance ;
- Les procès-verbaux de contrôle des régies.

Dans le cadre des attributions visées à l'alinéa ci-dessus et sous sa responsabilité personnelle, a la compétence pour attester du caractère exécutoire de chacune des pièces (bordereaux et leurs pièces justificatives).

Article 2

Madame Laetitia LOYER rend compte de l'exécution de cette délégation à la Directrice des Finances et du Contrôle de Gestion ou à la Directrice Générale du CHU de Rouen, Directrice Commune.

Article 3

La Directrice Générale du CHU de Rouen, Directrice Commune, peut à tout moment retirer la présente délégation de signature au délégataire désigné.
Toute modification de la délégation de signature sera notifiée au délégataire désigné.

Article 4

La présente délégation est *intuitu personae*. Elle cesse dès lors que le délégataire désigné quitte ses fonctions ou que ses fonctions font l'objet de modifications au sein du CHU de Rouen.

Article 5

La présente délégation de signature est portée au registre des décisions du CHU de Rouen. Elle sera transmise au Conseil de Surveillance et au Comptable public du CHU de Rouen. Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine Maritime, en application des articles D.6143-35 et R.6143-38 du code la santé publique.

La présente décision de délégation de signature annule et remplace toutes décisions de délégations de signature antérieures relatives au même objet, notamment la décision n° 2021-183.

Elle prend effet à compter du 1er janvier 2023 jusqu'au 16 janvier 2023 inclus.

Article 6

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication en déposant soit un recours gracieux auprès de la Directrice Générale, Directrice Commune du CHU de Rouen, du CH de Gournay-en-Bray, du CH de Neufchâtel-en-Bray et du CH du Belvédère, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen

Fait à Rouen, le 12 décembre 2022.

Le délégrant
Véronique DESJARDINS
Directrice Générale
Directrice Commune



Le Délégataire
Laetitia LOYER
Technicien Supérieur Hospitalier



Copie :
Madame Laetitia LOYER
Madame Véronique DESJARDINS, Directrice Générale, Directrice Commune
Monsieur Quentin BOUCHER, Directeur des Finances et du Contrôle de Gestion par intérim
Madame le Comptable Public de l'Etablissement
Registre de la Direction Générale

CHU Hopitaux de Rouen

76-2022-12-13-00010

2022-181 GHT Rouen Coeur de Seine-Comité
stratégique du 13 décembre 2022-Subvention
Hacking Health

GHT Rouen Cœur de Seine

Comité Stratégique : - Séance du 13 décembre 2022 Avis

N° 2022 -
181

Objet : Subvention Hacking Health

Vu les articles L.6132-1 à L.6132-6 du Code de la santé publique instituant les Groupements Hospitaliers de Territoire ;

Vu les articles 1 à 4 du décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux Groupements Hospitaliers de Territoire ;

Vu les articles R.6132-21, R.6145-12 et R.6145-29 du Code de la santé publique ;

Vu la convention constitutive du GHT Rouen Cœur de Seine signée le 30 juin 2016 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2016 de la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé de Normandie approuvant la convention constitutive du GHT et désignant son établissement-support ;

Le Comité Stratégique du GHT Rouen Cœur de Seine se prononce favorablement

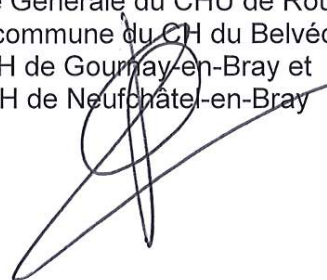
Pour l'attribution d'une subvention de 2 000€ pour l'édition 2023 de l'évènement « Hacking Health » se déroulant du 17 au 19 Mars 2023 après avis favorable du bureau du comité stratégique du 10 novembre 2022.

Vu, le 13 décembre 2022

Véronique Desjardins

Directrice de l'établissement support
du GHT Rouen Cœur de Seine

Directrice Générale du CHU de Rouen
Directrice commune du CH du Belvédère,
du CH de Gournay-en-Bray et
du CH de Neufchâteau-en-Bray



CHU Hopitaux de Rouen

76-2022-12-13-00011

2022-182 GHT Rouen Coeur de Seine-Comité
stratégique du 13 décembre 2022-EPRD 2023 et
PGFP 2023 des établissements parties, et, Budget
G 2023

GHT Rouen Cœur de Seine

Comité Stratégique :
- Séance du 13 décembre 2022
- Avis

**N° 2022 -
182**

**Objet : EPRD 2023 et PGFP 2023 des établissements du GHT Rouen
Cœur de Seine, et, Budget G 2023 du GHT Rouen Cœur de Seine**

Vu les articles L.6132-1 à L.6132-6 du Code de la santé publique instituant les Groupements Hospitaliers de Territoire ;

Vu les articles 1 à 4 du décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux Groupements Hospitaliers de Territoire ;

Vu les articles R.6132-21, R.6145-12 et R.6145-29 du Code de la santé publique ;

Vu la convention constitutive du GHT Rouen Cœur de Seine signée le 30 juin 2016 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2016 de la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé de Normandie approuvant la convention constitutive du GHT et désignant son établissement-support ;

**Le Comité Stratégique du GHT Rouen Cœur de Seine se prononce favorablement
par un vote à l'unanimité des membres présents :**

sur les EPRD 2023 des établissements parties présentés en séance (excepté celui du CH du Bois-Petit, qui sera transmis ultérieurement).

Le Comité stratégique a souligné le contexte de dégradation de la situation financière de la majorité des établissements parties et de forte incertitude sur les impacts de sortie de la garantie de financement, qui ont notamment conduit le CHU de Rouen à solliciter un report d'un mois du dépôt de son EPRD 2023.

**Le Comité Stratégique du GHT Rouen Cœur de Seine se prononce favorablement
par un vote à l'unanimité des membres présents :**

sur le budget G 2023 du GHT Rouen Cœur de Seine.

Cet avis sera transmis à l'ARS de Normandie et aux membres du Comité Stratégique du GHT Rouen Cœur de Seine.

Vu, le 13 décembre 2022

Véronique Desjardins

Directrice de l'établissement support
du GHT Rouen Cœur de Seine

Directrice Générale du CHU de Rouen
Directrice commune du CH du Belvédère,
du CH de Gournay-en-Bray et
du CH de Neufchâtel-en-Bray

CHU Hopitaux de Rouen

76-2022-12-15-00011

2022-187 Décision de délégation de signature
Madame Caroline BUNO - CHU de Rouen

**DECISION N° 2022-187
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6141-1 et L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-36, L.6132-3 et R.6132-16 ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu de code d'action sociale et des familles, et notamment ses articles D.315-67 à D.315-69 ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 Juillet 2015 relative aux marchés publics, le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République en date du 30 mars 2018 nommant, Madame Véronique, Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Rouen ;

Vu la convention de direction commune du 28 décembre 2020 entre le CHU de Rouen Normandie, le CH de Gournay-en-Bray, le CH de Neufchâtel-en-Bray, le CH du Belvédère, et l'annexe portant sur l'organigramme de direction commune ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 18 février 2021 nommant Madame Véronique DESJARDINS, Directrice Commune du CHU de Rouen Normandie, du CH de Gournay-en-Bray, du CH de Neufchâtel-en-Bray et du CH du Belvédère ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 14 janvier 2021, nommant Madame Caroline BUNO directrice adjointe du CHU de Rouen et aux CH de Gournay-en-Bray et de Neufchâtel-en-Bray ;

DECIDE :

Article 1^{er}

Madame Caroline BUNO, Directrice adjointe, est chargée de la Direction de la Qualité et Gestion des Risques, de la Patientèle et des Affaires Juridiques du CHU de Rouen.

Cette direction recouvre les domaines suivants :

- La Direction de la Qualité et la Gestion des Risques :
 - L'élaboration et la mise en œuvre de la politique qualité de l'établissement ;
 - La gestion des risques associée aux soins ;
 - La gestion et le suivi des événements indésirables associés aux soins ;
- Les relations avec les patients et leurs familles ;
- Les partenariats avec les associations de patients et leurs familles ;
- Le mécénat, incluant les dons en nature et financiers ;
- Les affaires juridiques, y compris les affaires contentieuses ;
- Les liens avec les assurances ;
- La protection des données personnelles ;
- L'organisation et la coordination des activités des secrétariats médicaux ;
- Le suivi des activités du collège de déontologie et de l'Espace de réflexion éthique Normandie (EREN) en lien avec le responsable médical et le CHU de Caen ;
- La politique culturelle du CHU ;
- La communication des dossiers médicaux ;
- Le standard et le point accueil orientation ;
- Les aumôneries.



CHU de Rouen • 1 rue de Germont - 76031 Rouen cedex - tél. : 02 32 88 89 90

Article 2

Madame Caroline BUNO reçoit délégation de signature au nom de la Directrice Générale du CHU de Rouen, Directrice Commune, pour tous les actes de gestion courante se rapportant à sa direction dans la limite de ses attributions, concernant tous les courriers, actes, décisions, contrats, attestations.

Concernant les deux domaines suivants :

- La gestion des ressources humaines : délégation de signature pour les actes de gestion courante tels que les congés, les absences exceptionnelles, les ordres de mission, les frais de déplacement, les demandes de formation, ... ;
- La gestion financière de la direction : délégation de signature pour les actes de gestion courante dans la limite des crédits inscrits à l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses (EPRD) de la direction, et signature des pièces justificatives attestant du service fait.

Sont exclus de la présente délégation :

- Les recrutements des personnels stagiaires et titulaires qui relèvent d'une décision du Directeur des Ressources Humaines ou de la Direction Générale pour les personnels figurant sur l'organigramme de Direction
- Les assignations de personnel en cas de grève
- Les décisions d'ordre disciplinaire
- La signature de marchés publics
- La signature de délégations de service public

Article 3

Madame Caroline BUNO rend compte de l'exécution de cette délégation à la Directrice Générale du CHU de Rouen, Directrice Commune.

Article 4

La Directrice Générale du CHU de Rouen, Directrice Commune peut à tout moment retirer la présente délégation de signature au délégataire désigné.

Toute modification de la délégation de signature sera notifiée au délégataire désigné.

Article 5

La présente délégation est *intuitu personae*. Elle cesse dès lors que le délégataire désigné quitte ses fonctions ou que ses fonctions font l'objet de modifications au sein du CHU de Rouen.

Article 6

La présente délégation de signature est portée à la connaissance du Conseil de Surveillance du CHU de Rouen, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine Maritime en application des articles D.6143-35 et R.6143-38 du code de la santé publique.

La présente délégation de signature annule et remplace toutes délégations de signature antérieures relatives au même objet, notamment la décision n° 2021-57 et n°2021-49.

Elle prend effet à compter du 1^{er} janvier 2023.



Article 7

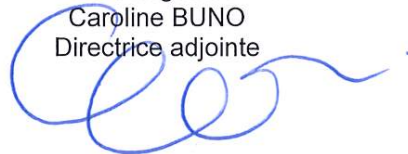
La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication en déposant soit un recours gracieux auprès de la Directrice Générale, Directrice Commune du CHU de Rouen, du CH de Gournay-en-Bray, du CH de Neufchâtel-en-Bray et du CH du Belvédère, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

Fait à Rouen, le 15 décembre 2022.

Le délégué
Véronique DESJARDINS
Directrice Générale
Directrice Commune



Le déléguataire
Caroline BUNO
Directrice adjointe



Copie :
Madame C. BUNO
Madame V. DESJARDINS, Directrice Générale, Directrice Commune
Madame Le Comptable Public de l'Etablissement
Registre de la Direction Générale



CHU de Rouen • 1 rue de Germont - 76031 Rouen cedex - tél. : 02 32 88 89 90

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2022-07-11-00019

ARRETE MODIFIANT LA DECLARATION D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ASSOCIATION INTERMEDIAIRE CURSUS



**Arrêté modifiant la déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N°SAP421629262**

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne ;

VU la circulaire NOR : ECOI1907576C du 11 avril 2019 concernant les activités de service à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2019 paru au journal officiel du 2 avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la Seine-Maritime, installé dans ses fonctions le 23 avril 2019 publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté n°21-051 du 27 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Yannick DECOMPOIS, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime ;

VU la décision du 7 avril 2022 portant subdélégation de signature aux agents relevant de l'autorité du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime ;

VU la déclaration N°SAP 421629262 accordée le 7 décembre 2011 à l'association intermédiaire CURSUS dont le numéro SIRET est 42162926200047, sise 1 rue des Traités BP 20145 76501 ELBEUF CEDEX.

CONSIDÉRANT le changement de siège social de l'association intermédiaire au 320 Avenue du Due 76320 SAINT PIERRE LES ELBEUF à compter du 1^{er} juillet 2022, changement enregistré auprès du répertoire SIRENE de l'INSEE.

ARRÊTE

Article 1 :

La déclaration d'activités N°SAP 421629262, est maintenue à l'association intermédiaire, n°SIRET 42162926200047, dont le nouveau siège social est situé 320 Avenue du Due 76320 SAINT PIERRE LES ELBEUF.

Article 2 :

Le présent arrêté prend effet le 1^{er} juillet 2022.

Article 3 :

Les autres dispositions du récépissé de déclaration du 7 décembre 2011 restent inchangées.

Article 4 :

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 11 juillet 2022

Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par
subdélégation
Le directeur départemental adjoint

Pascal DESILLE-LEGEAY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2022-07-11-00020

ARRETE MODIFIANT LA DECLARATION D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENTREPRISE INDIVIDUELLE M. FREDERIC
GODALLIER



**Arrêté modifiant la déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N°SAP821387438**

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne ;

VU la circulaire NOR : ECOI1907576C du 11 avril 2019 concernant les activités de service à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2019 paru au journal officiel du 2 avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la Seine-Maritime, installé dans ses fonctions le 23 avril 2019 publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté n°21-051 du 27 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Yannick DECOMPOIS, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime ;

VU la décision du 7 avril 2022 portant subdélégation de signature aux agents relevant de l'autorité du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime ;

VU la déclaration N°SAP821387438 accordée le 16 juin 2021 à Monsieur Frédéric GODALLIER, au titre de l'entreprise individuelle dont le numéro SIRET est 82138743800020, sise 818 rue maréchal Gallieni 76580 LE TRAIT.

CONSIDÉRANT le changement d'adresse au 152 route de Rouen 76480 DUCLAIR à compter du 3 janvier 2022, changement enregistré auprès du répertoire SIRENE de l'INSEE.

ARRÊTE

Article 1 :

La déclaration d'activités N°SAP 821387438, est maintenue à Monsieur **Frédéric GODALLIER**, au titre de son entreprise individuelle, n°SIRET **82138743800038**, dont le nouveau siège social est situé **152 route de Rouen 76480 DUCLAIR**.

Article 2 :

Le présent arrêté prend effet le 3 janvier 2022.

Article 3 :

Les autres dispositions du récépissé de déclaration du 16 juin 2021 restent inchangées.

Article 4 :

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 11 juillet 2022

Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par
subdélégation

Le directeur départemental adjoint


Pascal DESILLE-LEGEAY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2022-12-21-00011

ARRETE MODIFIANT LA DECLARATION D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENTREPRISE INDIVIDUELLE MME FICARELLI
NADEGE



**Arrêté modifiant la déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° 534214069**

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personnes ;

VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne ;

VU la circulaire NOR : ECOI1907576C du 11 avril 2019 concernant les activités de service à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2019 paru au journal officiel du 2 avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la Seine-Maritime, installé dans ses fonctions le 23 avril 2019 publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté n°21-051 du 27 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Yannick DECOMPOIS, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime ;

VU la décision du 7 avril 2022 portant subdélégation de signature aux agents relevant de l'autorité du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime,

VU la déclaration N°SAP821387438 accordée le 3 mai 2022 à Madame FICARELLI Nadège, au titre de l'entreprise individuelle dont le numéro SIRET est 53421406900021, sise 8 rue Gustave Couturier 76400 FECAMP.

CONSIDÉRANT le changement d'adresse au 133 bis rue Gustave Couturier 76400 FECAMP à compter du 1^{er} juin 2022, changement enregistré auprès du répertoire SIRENE de l'INSEE.

ARRÊTE

Article 1 :

La déclaration d'activités N°SAP534214069, est maintenue à Madame FICARELLI Nadège, au titre de son entreprise individuelle, n°SIRET53421406900039, dont le nouveau siège social est situé **133bis rue Gustave Couturier 76400 FECAMP.**

Article 2 :

Le présent arrêté prend effet le 1^{er} juin 2022.

Article 3 :

Les autres dispositions du récépissé de déclaration du 3 mai 2022 restent inchangées.

Article 4 :

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 21 décembre 2022

Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par
subdélégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Pascal DESILLE-LEGEAY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2022-08-08-00005

ARRETE MODIFIANT LA DECLARATION ET
L'AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A
LA PERSONNE ENTREPRISE SAS MAPHIMAT
SERVICES



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
de la Seine-Maritime**

Anne-Charlotte VIOLET

Florent ORLANDI

Pôle Insertion Emploi Entreprises

Mail : anne-charlotte.violet@seine-maritime.gouv.fr

florent.orlandi@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté modifiant la déclaration et l'agrément d'un organisme de services à la personne N°SAP797386695

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration

VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne ;

VU la circulaire NOR : ECOI1907576C du 11 avril 2019 concernant les activités de service à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2019 paru au journal officiel du 2 avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la Seine-Maritime, installé dans ses fonctions le 23 avril 2019 publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté n°21-051 du 27 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Yannick DECOMPOIS, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime ;

VU la déclaration et l'agrément N°SAP797386695 accordés le 25 février 2019 à l'entreprise SAS MAPHIMAT SERVICES, dont le numéro SIRET est 7973866950010, sise 16 rue d'Ingouville 76600 LE HAVRE;

CONSIDÉRANT le changement d'adresse au 5 rue de la Commune 76600 LE HAVRE à compter du 27 avril 2022, changement enregistré auprès du répertoire SIRENE de l'INSEE.

Direction Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime

Immeuble Hastings 27 rue du 74^{ème} régiment d'Infanterie 76003 Rouen Cédex 1

ARRÊTE

Article 1 :

La déclaration d'activités et l'agrément N°SAP797386695, sont maintenus à l'entreprise **SAS MAPHIMAT SERVICES**, n°SIRET 79738669500028, dont le nouveau siège social est situé **5 rue de la Commune 76600 LE HAVRE**.

Article 2 :

Le présent arrêté prend effet le 27 avril 2022.

Article 3 :

Les autres dispositions du récépissé de déclaration et de l'agrément du 25 février 2019 restent inchangées.

Article 4 :

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 8 août 2022

Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par
délégation
Le directeur départemental de l'emploi, du
travail et des solidarités de la Seine-Maritime


Yannick DECOMPOIS

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime

Immeuble Hastings 27 rue du 74ème régiment d'Infanterie 76003 Rouen Cédex 1

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2022-12-21-00012

ARRETE MODIFIANT LA DECLARATION ET
L'AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A
LA PERSONNE SARL LES P'TITS COQUINS



**Arrêté modifiant la déclaration et l'agrément
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° 513038919**

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personnes ;

VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne ;

VU la circulaire NOR : ECOI1907576C du 11 avril 2019 concernant les activités de service à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2019 paru au journal officiel du 2 avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la Seine-Maritime, installé dans ses fonctions le 23 avril 2019 publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté n°21-051 du 27 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Yannick DECOMPOIS, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime ;

VU la décision du 7 avril 2022 portant subdélégation de signature aux agents relevant de l'autorité du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime,

VU la déclaration et l'agrément N°SAP513038919 accordés le 1^{er} septembre 2019 à Madame COQUIN Emmeline pour l'entreprise SARL LES P'TITS COQUINS (SERENIKIDS) dont le numéro SIRET est 51303891900066, sise 7 rue du Docteur Belot 76600 LE HAVRE ;

CONSIDÉRANT le changement d'adresse au 29 rue des Drapiers 76600 LE HAVRE à compter du 1^{er} octobre 2022, changement enregistré auprès du répertoire SIRENE de l'INSEE.

ARRÊTE

Article 1 :

La déclaration d'activités et l'agrément N°SAP⁵¹³⁰³⁸⁹¹⁹ sont maintenus à Madame COQUELIN Emmeline, pour l'entreprise SARL LES P'TITS COQUINS – SERENIKIDS –, n°SIRET51303891900074, dont le nouveau siège social est situé **29 rue des Drapiers 76600 LE HAVRE.**

Article 2 :

Le présent arrêté prend effet le 21 décembre 2022.

Article 3 :

Les autres dispositions du récépissé de déclaration et de l'agrément du 1^{er} septembre 2019 restent inchangées.

Article 4 :

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 21 décembre 2022

Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par
subdélégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Pascal DESHLE-LEGEAY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime
Pôle Insertion Emploi Entreprises
Immeuble Hastings 27 rue du 74ème régiment d'Infanterie 76003 Rouen Cédex 1

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2022-12-28-00005

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME
CHANDELIER CINDY



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
de la Seine-Maritime**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP922062401**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de de Seine-Maritime

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime, le 28 décembre 2022 par Madame CHANDELIER Cindy en qualité de dirigeante, pour l'organisme CHANDELIER CINDY dont l'établissement principal est situé 870 RUE DE LA LIBERATION 76630 BELLENGREVILLE et enregistré sous le N° SAP SAP922062401 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Préparation de repas à domicile ;
- Collecte et livraison de linge repassé ;
- Livraison de course à domicile ;
- Assistance administrative ;
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 28 décembre 2022

Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par
subdélégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Pascal DESILLE-LEGEAY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises, sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2022-12-19-00007

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME
HOMEMATH



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
de la Seine-Maritime**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP881891253**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de de Seine-Maritime

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDÈTS de la Seine-Maritime, le 19 décembre 2022 par Madame LARCHEZ NATHALIE en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme HOMEMATH dont l'établissement principal est situé 11 RUE ADOLPHE THIERS 76120 LE GRAND-QUEVILLY et enregistré sous le N° SAP SAP881891253 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 19 décembre 2022

Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par
subdélégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Pascal DESILLE-LEGEAY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises, sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2022-11-27-00001

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME
MESENGE VINCENT



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
de la Seine-Maritime**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP853974061**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de de Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime, le 27 novembre 2022 par Monsieur MESENGE VINCENT en qualité de dirigeant, pour l'organisme MESENGE VINCENT dont l'établissement principal est situé 11 rue du petit croissant 76600 LE HAVRE et enregistré sous le N° SAP SAP853974061 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 27 novembre 2022

Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par
subdélégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Pascal DESHILLE-LEGEAY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises, sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2023-01-04-00001

SKM_C250i23010417080



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU
TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS
DE LA SEINE-MARITIME**

Décision du 4 janvier 2023 portant subdélégation de signature aux agents relevant de l'autorité du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime en matière de droit du travail

VU le Code du travail, notamment son article R.8122-2 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2013-1172 du 18 décembre 2013 portant délégation de signature ;

Vu Le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles;

VU le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives, notamment son article quatre ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21-033 du 24 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime à compter du 1^{er} avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2021 portant organisation fonctionnelle et territoriale de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2022 relatif à la localisation et la délimitation territoriale des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail au sein de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de M. Yannick DECOMPOIS en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie ;

Vu la décision de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du 30 mars 2021 portant délégation de signature à M. Yannick DECOMPOIS, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime en matière de droit du travail.

Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime

DECIDE

Article 1^{er}

Subdélégation permanente est donnée à Monsieur Pascal DESILLE LEGEAY, directeur du travail, directeur adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime, à l'effet de signer les décisions, actes administratifs, avis et correspondances mentionnés dans l'annexe à la présente décision, dans les limites du ressort territorial de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) de la Seine-Maritime.

Article 2

Pour toutes les correspondances à caractère courant relevant de leurs attributions respectives, à l'exclusion de courriers destinées au Président de la République, aux ministres, aux parlementaires, aux élus locaux, ou aux administrations centrales, subdélégation de signature est donnée à :

- Mélissa VOLERY, responsable de l'unité de contrôle UC1 – Rouen Nord
- Sébastien ROLAND, responsable de l'unité de contrôle UC2 – Rouen Sud
- Alexandre CHABRIEZ, responsable de l'unité de contrôle UC3 - Dieppe
- Philippe GARBE, responsable de l'unité de contrôle UC4 – Le Havre
- David RIVE, responsable du service accès au droit, renseignements
- Mathilde MENELLE, responsable de la cellule d'animation, de suivi et d'appui à la négociation collective

Article 3

La présente subdélégation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime et sera transmise à la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie.

Article 4

Les délégataires susnommés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui prendra effet à compter de ce jour.

Article 5

La décision du 10 juin 2021 portant subdélégation de signature aux agents relevant de l'autorité du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime en matière de droit du travail est abrogée.

**Annexe à la décision en date du 4 janvier 2023 portant délégation de signature
au directeur adjoint (réfèrent travail emploi) de la direction départementale de l'emploi, du travail et des
solidarités de la Seine-Maritime**

Thèmes	Références
Contrat d'apprentissage	
Suspension de l'exécution du contrat d'apprentissage	Articles L.6225-4 et R.6225-9 du Code du travail
Autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage	Article L.6225-5 du Code du travail
Interdiction de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance	Article L.6225-6 du Code du travail
Autorisation ou refus de levée de l'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis	Article R.6225-11 du Code du travail
Contrat de professionnalisation	
Retrait du bénéfice de l'exonération des cotisations patronales	Article R.6325-20 du Code du travail
Groupement d'employeurs	
Opposition à l'exercice de l'activité du groupement d'employeurs	Articles L.1253-17, D.1253.7 et D.1253-8 du Code du travail
Agrément, refus ou retrait d'agrément d'un groupement d'employeurs et demande de changement de convention collective	Articles R.1253-19 à R.1253-29 du Code du travail
Égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	
Opposition à la mise en œuvre d'un plan pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	Articles L.1143-3 et D.1143-6 du Code du travail
Appréciation de la conformité d'un accord ou d'un plan d'action en matière d'égalité professionnelle (rescrit)	Articles L.2242-9 et R.2242-9 à R.2242-11 du Code du travail

Observations sur les mesures déterminées par décision unilatérale de l'employeur en matière de correction ou de rattrapage salarial des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes

Dépôt légal des conventions et accords collectifs de travail, plans d'action et autres textes

Récépissé de dépôt des conventions et accords d'entreprise ou d'établissement ainsi que des plans d'action, et de leurs avenants et annexes, ainsi que des conventions de branche et accords professionnels ou interprofessionnels agricoles, et autres textes soumis au dépôt légal

Durée du travail

Dépassement individuel de la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail
(Article L.3121-22 du Code du travail)

Dépassement individuel de la durée hebdomadaire maximale absolue du travail
(Article L.3121-20 du Code du travail)

Dépassement collectif de la durée hebdomadaire maximale moyenne ou absolue du travail concernant un secteur d'activité sur le plan local ou départemental

Santé, sécurité et conditions de travail

Article L.1142-9
du Code du travail

Articles L.2242-3, L.2242-5,
L.4162-3, D.2231-3, 2^{ème} alinéa,
D.2231-4 et D.2231-8
du Code du travail

Articles L.3121-24, R.3121-8,
R.3121-9, R.3121-11 et R.3121-16
du Code du travail
Articles L.713-2 et L.713-13, I,
R.713-14 du Code rural et de
la pêche maritime

Articles L.3121-21, R.3121-8,
R.3121-9 et R.3121-10
du Code du travail
Articles L.713-2, L.713-13, I, et
R.713-13 du Code rural
et de la pêche maritime

Articles L.3121-25, R.3121-8,
R.3121-9 et R.3121-14 du Code
du travail, articles L.713-13, I,
R.713-11, R.713-12 et R.713-14 du
Code rural et de la pêche
maritime

Approbation des études de sécurité en matière d'activités pyrotechniques ou de chargement et de déchargement de substances ou objets explosifs
Demande de compléments d'information ou d'essais complémentaires

Article R.4462-30
du Code du travail

Dérogação à certaines dispositions en matière de prévention du risque pyrotechnique pour la mise en œuvre d'impératifs de sécurité dans des installations déterminées

Article R.4462-36
du Code du travail

Approbation de l'étude de sécurité pyrotechnique sur les chantiers de dépollution pyrotechnique
Demande d'essais ou de travaux complémentaires

Article 8 du décret n°2005-1325
du 26 octobre 2005 modifié

Dérogação en matière de voies et réseaux divers de chantiers de construction de bâtiment

Articles R.4533-6 et R.4533-7
du Code du travail

Dérogação à l'interdiction d'affecter des salariés sous contrat de travail temporaire à des travaux dangereux

Articles L.1251-10, L.4154-1,
D.1251-2, R.4154-5, 1^{er} alinéa,
D.4154-3 et D.4154-6
du Code du travail

Dérogação à l'interdiction d'affecter des salariés sous contrat à durée déterminée à des travaux dangereux

Articles L.1242-6, L.4154-1,
D.1242-5, R.4154-5, 1^{er} alinéa,
D.4154-3 et D.4154-6
du Code du travail

Dispense à l'obligation de mettre des douches journalières à la disposition du personnel qui effectue les travaux insalubres ou salissants

Article 3 de l'arrêté du
23 juillet 1947

Dispense en matière de risques d'incendie et d'explosions et évacuation (maître d'ouvrage ou établissement)

Articles R.4216-32 et R.4227-55
du Code du travail

Avis sur plan de réalisation de mesures rétablissant des conditions normales de santé et de sécurité au travail

Article L.4741-11
du Code du travail

Autorisation de dépassement provisoire du nombre maximum d'enfants accueillis dans un local dédié à l'allaitement

Article R.4152-17
du Code du travail

Jeunes travailleurs

Suspension de l'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune âgé de moins de 18 ans

Articles L.4733-8, R.4733-12 et
R.4733-14 du Code du travail

en cas de risque sérieux d'atteinte à sa santé, sa

sécurité ou à son intégrité physique ou morale	Article L.4733-9 du Code du travail
Autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune âgé de moins de 18 ans	Article L.4733-10 du Code du travail
Interdiction temporaire de recruter ou d'accueillir des jeunes, travailleurs ou stagiaires, âgés de moins de 18 ans	Articles L.124-8-1 et R.124-12-1 du Code de l'éducation
Réponse à la demande d'un organisme d'accueil ayant pour objet de connaître les modalités de prise en compte des effectifs servant de base au calcul du plafond de stagiaires autorisés (rescrit).	Loi n°2018-727 du 10 août 2018, art. 22, et décret n°2018-1227 du 24 décembre 2018, art. 3, II.
Rupture conventionnelle d'un contrat de travail à durée indéterminée	
Homologation ou refus d'homologation de la rupture conventionnelle d'un contrat à durée indéterminée	Articles L.1237-14 et R.1237-3 du Code du travail
Intéressement, participation, épargne salariale	
Demande de retrait ou de modification de dispositions illégales contenues dans un accord de participation ou d'intéressement ou dans un règlement d'un plan d'épargne salariale	Articles L.3313-3 et L.3345-2 du Code du travail
Accusé réception du dépôt d'accords ou de documents	Articles R.3332-6, D.3313-4, D.3323-7 et D.3345-5 du Code du travail
Travailleurs à domicile	
Demande de contrôle de la comptabilité du donneur d'ouvrage	Article R.7413-2 du Code du travail
Emploi d'étrangers sans titre de travail <i>(hors constats opérés par l'unité régionale de contrôle chargée de la lutte contre le travail illégal)</i>	
Notification en matière de solidarité financière du donneur d'ordre	Article D.8254-7 du Code du travail
Avis à l'OFII sur les modalités de mise en œuvre de la contribution spéciale à recouvrer	Article D.8254-11 du Code du travail

Indemnisation des travailleurs privés d'emploi

Détermination du salaire de référence prévu à l'article 68, paragraphe 1 du règlement (CEE) n°1408/71

Article R.5422-3
du Code du travail

Publicité des comptes des organisations syndicales et professionnelles

Accusé de réception des documents comptables déposés par les organisations syndicales ou professionnelles
Contrôle et validation des demandes de consultation des comptes annuels déposés

Article D.2135-8
du Code du travail

Représentation du personnel

Suppression du mandat de délégué syndical ou de représentant de la section syndicale

Articles L.2143-11, L.2142-1-2
et R.2143-6
du Code du travail

Détermination du nombre et du périmètre des établissements distincts (*comité social et économique mis en place au niveau de l'entreprise ou de l'unité économique et sociale*)

Articles L.2313-5, L.2313-8,
R.2313-1 à R.2313-2 et R.2313-4
à R.2313-5 du Code du travail

Justification auprès du tribunal d'instance de la notification de la décision administrative statuant sur une contestation en matière de détermination du nombre et du périmètre des établissements distincts ou, à défaut, de la réception de cette contestation

Articles L.2313-5, R.2313-3
et R.2313-6 du Code du travail

Répartition du personnel dans les collèges électoraux et des sièges entre les catégories de personnel pour l'élection au comité social et économique

Articles L.2314-13 et R.2314-3
du Code du travail

Surveillance de la liquidation des biens du comité social et économique

Article R.2312-52
du Code du travail

Répartition des sièges entre les différents établissements et les différents collèges pour les élections au comité social et économique central

Articles L.2316-8 et R.2316-2
du Code du travail

Suppression du comité d'entreprise européen

Articles L.2345-1 et R.2345-1
du Code du travail

Répartition des sièges au comité de groupe

Articles L.2333-4 et R.2332-1
du Code du travail

Référé administratif

Représentation en défense de l'Administration devant le juge administratif statuant en référé dans le cadre d'un recours concernant les décisions d'arrêt temporaire de travaux ou d'activité

Article L.4731-4 du Code du travail

Amendes administratives

(Exclusion faite des décisions de prononcé d'amendes administratives ou d'avertissement et hors constats opérés par l'unité régionale de contrôle chargée de la lutte contre le travail illégal)

Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de non-respect des règles encadrant le recours aux stagiaires par l'organisme d'accueil

Article L.124-17 du Code de l'Éducation,
Articles R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-6 du Code du travail

Engagement de la procédure de sanction administrative (*amende ou avertissement*) en cas de non-respect :

- des durées maximales, quotidienne ou hebdomadaire, du travail ;
- de la durée minimale du repos quotidien ;
- de la durée minimale du repos hebdomadaire ;
- des règles relatives aux documents de décompte de la durée de travail et des repos compensateurs ;
- du SMIC et des salaires minima conventionnels ;
- des règles applicables aux installations sanitaires, restauration et hébergement :
art. R.4228-1 à R.4228-37 du Code du travail,
art. L.716-1 du Code rural et de la pêche maritime ;
- des prescriptions techniques de protection durant l'exécution des travaux de BTP :
art. R.4534-1 à R.4534-155 ;
- d'une décision d'arrêt temporaire de travaux ou d'activité ;
- d'une demande de vérification, de mesures ou d'analyses ;
- d'une décision de retrait d'affectation de jeunes – 18 ans à des travaux interdits ou réglementés ;
- de l'interdiction d'emploi d'un jeune mineur à certains travaux ou à des travaux réglementés en méconnaissance des conditions applicables ;
- des durées maximales de travail fixées par le Code des transports ;

Articles L.4751-1, L.4752-1, L.4752-2, L.4753-1, L.4753-2, L.8113-7, L.8115-1 à L.8115-8, R. 8115-1 à R.8115-4, R.8115-9 et R.8115-10 du Code du travail
Article L.719-10 du code rural et de la pêche maritime
Article L.1325-1 du Code des transports

- des durées de conduite et temps de repos des conducteurs fixés par la réglementation européenne ;
- des durées maximales de travail de jour, des repos et du décompte du temps de travail applicables à la SNCF, la SNCF Réseau et la SNCF Mobilités ainsi qu'à d'autres entreprises dans le secteur du transport ferroviaire ;
- des durées maximales de travail et de conduite, des temps de repos et du décompte du temps de travail fixés conventionnellement ou réglementairement et applicables aux entreprises de transport.

Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de non-respect par un donneur d'ordre, un maître d'ouvrage ou un propriétaire d'immeuble de l'obligation de repérage de la présence d'amiante avant l'exécution de travaux.

Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de manquement par un employeur, établi en France ou à l'étranger, ou, le cas échéant, par une entreprise utilisatrice ayant recours à un travailleur temporaire détaché dans le cadre d'une prestation de services internationale, à l'obligation de déclarer un salarié effectuant un ou des travaux de bâtiment ou de travaux publics aux fins d'obtenir une carte d'identification professionnelle, ou à l'obligation d'actualiser les données le concernant

Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de manquement, pour un employeur établi à l'étranger, à l'obligation de déclaration préalable de détachement de salariés ou, pour les entreprises de transport, de transmission de l'attestation de détachement, ou de désignation d'un représentant en France ou, pour un donneur d'ordre ou maître d'ouvrage, à l'obligation de vigilance ou à l'obligation subsidiaire de déclaration (articles L.1262-2-1, I et II, et L.1262-4-1, I du Code du travail)

Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de manquement par une entreprise utilisatrice établie à l'étranger à l'obligation d'adresser une déclaration attestant de la connaissance par l'entreprise de travail temporaire étrangère du détachement de ses salariés (article L.1262-2-1, IV, du Code du travail)

Articles L.4412-2, L.4754-1, L.4751-1, R.4412-97 et suivants, L.8115-4 à L.8115-8 et R. 8115-2 à R.8115-4 du Code du travail

Articles L.8291-1 et L.8291-2, R.8291-1, R.8293-1 à R.8293-4, R.8295-3, R. 8115-1 à R.8115-4, R.8115-7 et R.8115-8 du Code du travail

Articles L.1264-1, L.1264-2, I, L.1264-3, R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5 du Code du travail
Articles R.1331-1, R.1331-2, R.1331-6 et R.1331-11 du Code des transports

Articles L.1264-2, II, L.1264-3, R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5 du Code du travail

Articles L.1264-1, L.1264-2, L.1264-3, R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5 du Code du travail

<p>Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de manquement par un employeur ou par un donneur d'ordre ou maître d'ouvrage à l'obligation d'adresser la déclaration d'accident du travail d'un salarié détaché (article L.1262-4-4 du Code du travail)</p>	<p>Articles L.1264-2, I, L.1264-3, R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5 du Code du travail</p>
<p>Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de manquement par un maître d'ouvrage à l'obligation d'afficher, sur un chantier de bâtiment ou de génie civil, la réglementation applicable aux salariés détachés (article L.1262-4-5 du Code du travail)</p>	<p>Articles L.1264-2, II, L.1264-3, R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5 du Code du travail</p>
<p>Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de manquement par un maître d'ouvrage à l'obligation de vigilance à l'égard des sous-traitants directs et indirects de ses cocontractants et des entreprises de travail temporaire établis à l'étranger (article L.1262-4-1,II, du Code du travail)</p>	<p>Articles L.1263-6, R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5 du Code du travail</p>
<p>Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de non-respect de la décision de suspension ou d'interdiction temporaire de la réalisation d'une prestation de services internationale en France (articles L.1263-4, L.1263-4-1, L.1263-4-2 du Code du travail)</p>	<p>Articles L.1264-1, R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5 du Code du travail</p>
<p>Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de manquement, pour un employeur établi à l'étranger ou pour son représentant en France, à l'obligation de présenter les documents exigibles traduits en langue française concernant le détachement de salariés sur le territoire national (article L.1263-7 du Code du travail)</p>	<p>Articles R.719-1-3 et R.718-27 du Code rural et de la pêche maritime</p>
<p>Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de manquement à l'obligation d'adresser la déclaration d'ouverture d'un chantier forestier ou sylvicole (articles L.718-9 et L.719-10-1 du Code rural et de la pêche maritime)</p>	<p>Articles R.1263-11-3 à R.1263-11-7 du Code du travail</p>
<p>Détachement temporaire de salariés par une entreprise non établie en France <i>(hors constats opérés par l'unité régionale de contrôle chargée de la lutte contre le travail illégal)</i></p>	<p>Articles R.1263-11-3 à R.1263-11-7 du Code du</p>
<p>Engagement de la procédure de suspension</p>	<p></p>

temporaire de la réalisation d'une prestation de service internationale illégale en France
Décisions de suspension temporaire et de levée de la suspension
(articles L.1263-4, L.1263-4-1 et L.1263-5 du Code du travail)

Engagement de la procédure d'interdiction temporaire de la réalisation d'une prestation de service internationale en France en cas de non-paiement d'une amende administrative
Décisions de suspension temporaire et de levée de la suspension
(article L.1263-4-2 du Code du travail)

Aménagement temporaire, en cas de détachements récurrents, des modalités de déclaration préalable de détachement de salariés, de désignation d'un représentant en France et de conservation, sur le lieu de la réalisation de la prestation, des documents exigibles traduits en français
(article L.1263-8 du Code du travail)

Divers

Correspondances adressées aux autorités judiciaires dans le cadre des actions d'inspection de la législation du travail, sans préjudice des attributions confiées par la loi aux agents de contrôle de l'inspection du travail

Courriers aux parlementaires, aux élus locaux et aux partenaires sociaux dans les domaines relevant de l'inspection de la législation du travail

Correspondances adressées aux services préfectoraux, services déconcentrés de l'État, collectivités territoriales et chambres consulaires relatives aux domaines relevant de l'inspection de la législation du travail

travail

Fait à Rouen le 4 janvier 2023

Le Directeur de l'emploi, du travail
et des solidarités de la Seine-Maritime



Yannick DECOMPOIS

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2023-01-04-00002

SKM_C250i23010417220



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités
de la Seine-Maritime**

Décision du 4 janvier 2023 portant subdélégation de signature aux agents relevant de l'autorité du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine Maritime ;
- Vu l'arrêté interministériel du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non-titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;
- Vu l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de M. Yannick DECOMPOIS en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime à compter du 1^{er} avril 2021 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 21-033 du 24 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 21-051 du 27 avril 2021 portant délégation de signature à M. Yannick DECOMPOIS, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ;

DECIDE

I. ACTIVITE GENERALE

Article 1^{er}

A l'effet de signer l'ensemble des actes, décisions, courriers, rapports et documents relevant des attributions et compétences de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités à l'exception des décisions suivantes :

- les courriers adressés aux ministres, aux cabinets ministériels, aux parlementaires ainsi que les lettres circulaires aux maires ;
- les conventions liant l'État aux collectivités locales et leurs établissements publics ;
- les déclinatoires de compétence et arrêtés de conflit régis par l'ordonnance du 1^{er} juin 1828 relative aux conflits d'attribution entre les tribunaux et l'autorité administrative ;
- les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre ;
- Les opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre qui relèvent de la compétence du responsable de BOP après visa préalable du préfet de la région Normandie ;
- les mémoires introductifs d'instance et les mémoires en défense présentés aux juridictions administratives ;
- les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation).

subdélégation de signature est donnée à :

- Pascal DESILLE LEGEAY – directeur départemental adjoint ;
- Guillaume PAIN – directeur départemental adjoint

Article 2

A l'effet de signer l'ensemble des actes, décisions, courriers, rapports et documents relevant de leurs attributions respectives à l'exception des décisions suivantes :

- les courriers adressés aux ministres, aux cabinets ministériels, aux parlementaires et aux élus locaux ;
- les conventions conclues avec les autres services de l'Etat, les collectivités locales et leurs établissements publics ;
- les correspondances destinées aux administrations centrales et comportant propositions de décision ou comptes rendus d'activité ;
- les déclinatoires de compétence et arrêtés de conflit régis par l'ordonnance du 1^{er} juin 1828 relative aux conflits d'attribution entre les tribunaux et l'autorité administrative ;
- les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre ;
- les conventions attributives de financement aux collectivités locale quel que soit leur montant et les conventions attributives de financement à tout autre bénéficiaire pour un montant supérieur à vingt-trois mille euros (23 000 €) ;
- Les opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre qui relèvent de la compétence du responsable de BOP après visa préalable du préfet de la région Normandie.
- les mémoires introductifs d'instance et les mémoires en défense présentés aux juridictions administratives ;
- les recours gracieux et des recours devant les juridictions ;
- les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation) ;
- les marchés publics ;

Subdélégation de signature est donnée, pour les domaines qui les concernent, à :

- Dominique GRARD – responsable du pôle « Insertion, emploi, entreprises » ;
- Christine ROUSSELIN – responsable du pôle « Cohésion sociale ».

Article 3

Pour toutes les correspondances à caractère courant relevant de leurs attributions respectives, à l'exclusion de courriers destinées au Président de la République, aux ministres, aux parlementaires, aux élus locaux, ou aux administrations centrales, subdélégation de signature est donnée à :

- Corinne HUET, responsable du service « Mutations économiques » ;
- Sandra BRÉARD-COURBÉ, responsable du service « Politique de la ville » ;
- Francine SASSON, responsable du service « Enfance, famille, personnes vulnérables » ;
- Virginie CAUCHOIS, responsable du service « Logement » ;
- Mélissa VOLERY, responsable de l'unité de contrôle UC1 – Rouen Nord ;
- Sébastien ROLAND, responsable de l'unité de contrôle UC2 – Rouen Sud ;
- Alexandre CHABRIEZ, responsable de l'unité de contrôle UC3 – Dieppe ;
- Philippe GARBE, responsable de l'unité de contrôle UC4 – Le Havre ;
- David RIVE, responsable du service accès au droit, renseignements ;
- Mathilde MENELLE, responsable de la cellule d'animation , de suivi et d'appui à la négociation collective.

II. ORDONNANCEMENT DES DEPENSES

Article 4

Pour tout acte relatif à l'exécution des recettes et des dépenses relevant des budgets opérationnels de programme (BOP) mentionnés à l'article 2 de l'arrêté n° 21-051 du 27 avril 2021, subdélégation de signature est donnée à :

- Pascal DESILLE LEGEAY – directeur départemental adjoint ;
- Guillaume PAIN – directeur départemental adjoint

Article 5

Pour signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le Code de la commande publique en ce qui concerne les affaires relevant de la compétence de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités dans la limite d'un montant de 90 000 euros HT, subdélégation de signature est donnée à :

- Pascal DESILLE LEGEAY – directeur départemental adjoint ;
- Guillaume PAIN – directeur départemental adjoint

Article 6

Pour signer les propositions d'affectation et d'engagements ainsi que les pièces justificatives qui les accompagnent, et pour signer les pièces de liquidation des recettes et des dépenses, subdélégation de signature est donnée à :

- Dominique GRARD, responsable du pôle « Insertion, emploi, entreprises » pour le BOP 157 « Handicap et dépendances » ;
- Dominique GRARD, responsable du pôle « Insertion, emploi, entreprises » et Corinne Huet, responsable du service « Mutations économiques » pour le BOP 102 « Accès et retour à l'emploi » et le BOP 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi » ;
- Dominique GRARD, responsable du pôle « Insertion, emploi, entreprises » et Sandra Bréard Courbé, responsable du service « politique de la ville », pour le BOP 147 « Politique de la

ville » et pour le BOP 119 « Concours financier aux collectivités territoriales et leurs groupements » - Limité au domaine fonctionnel 0 119-01-05 ;

- Christine ROUSSELIN – responsable du pôle « Cohésion sociale », pour le BOP 104 « Intégration et accès à la nationalité », le BOP 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » et le BOP 303 « Immigration et Asile » ;
- Christine ROUSSELIN – responsable du pôle « Cohésion sociale » et Francine SASSON, responsable du service « enfance, famille, personnes vulnérables » pour le BOP 183 « Protection maladie » et le BOP 304 « Inclusion sociale, protection des personnes » ;
- Christine ROUSSELIN – responsable du pôle « Cohésion sociale » et Virginie CAUCHOIS – responsable du service « logement », pour le BOP 135 « Développement et amélioration de l'offre de logement » ;
- David RIVE – responsable du service accès au droit, renseignements, pour le BOP 111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations de travail ».

Article 7

Dans le cadre de leurs attributions et compétences, sont autorisés à valider dans chorus formulaire, les actes portant sur des demandes d'engagements juridiques, de service fait et de paiement et toute transaction liée à l'exécution des dépenses et des recettes non fiscales, sur l'ensemble des dossiers rattachés aux budgets opérationnels de programme (BOP) :

- Christine ROUSSELIN – responsable du pôle cohésion sociale ;
- Virginie CAUCHOIS – responsable du pôle « logement » ;
- Francine SASSON - responsable du service « Enfance, famille, personnes vulnérables » ;
- Auriane COTHENET – responsable des dossiers protection juridique des majeurs et violences faites aux femmes ;
- Sandra BRÉARD-COURBÉ – responsable du service « Politique de la ville » ;
- Tony FRANC – responsable administratif et financier du service « Politique de la ville » ;
- Béatrice MAUGER – secrétaire du pôle « cohésion sociale » ;
- Fatiha CHETITAH – secrétaire du pôle « cohésion sociale ».

Article 8

Dans le cadre de leurs attributions et compétences, sont autorisés à valider dans chorus déplacement temporaire (chorus DT), les actes portant sur les ordres de mission et les frais de mission :

- Pascal DESILLE LEGEAY – directeur adjoint ;
- Guillaume PAIN – directeur adjoint ;
- Dominique GRARD – responsable du pôle « Insertion, emploi, entreprises » ;
- Christine ROUSSELIN – responsable du pôle « Cohésion sociale » ;
- Corinne HUET, responsable du service « Mutations économiques » ;
- Sandra BRÉARD-COURBÉ, responsable du service « Politique de la ville » ;
- Francine SASSON, responsable du service « Enfance, famille, personnes vulnérables » ;
- Virginie CAUCHOIS, responsable du service « Logement » ;
- Mélissa VOLERY, responsable de l'unité de contrôle UC1 – Rouen Nord ;
- Sébastien ROLAND, responsable de l'unité de contrôle UC2 – Rouen Sud ;
- Alexandre CHABRIEZ, responsable de l'unité de contrôle UC3 – Dieppe ;
- Philippe GARBE, responsable de l'unité de contrôle UC4 – Le Havre ;
- David RIVE, responsable du service accès au droit, renseignements ;
- Mathilde MÉNELLE, responsable de la cellule d'animation , de suivi et d'appui à la négociation collective.

Article 9

Les décisions, correspondances ou actes relatifs à la présente délégation devront être signés comme suit :

POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
ET PAR SUBDÉLÉGATION

(suivi de la fonction, du prénom et du nom du bénéficiaire de la subdélégation)

Article 10

La présente subdélégation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Article 11

La décision du 29 novembre 2022 portant subdélégation de signature aux agents relevant de l'autorité du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime est abrogée.

Article 12

Les délégataires susnommés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui prendra effet le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Seine-Maritime

Fait à Rouen le 4 janvier 2023

Le Directeur de l'emploi, du travail
et des solidarités de la Seine-Maritime



Yannick DECOMPOIS

Direction départementale de la protection des
populations de Seine-Maritime

76-2023-01-03-00001

Décision n° 76-2023-001 du 3 janvier 2023
portant subdélégation de signature de Madame
Thanya LAHLOU, DDPP 76, en matière d'activités



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de la protection des populations

Service : DIRECTION

Dossier suivi par : Thanya LAHLOU

Décision n° 76-2023-001 du 3 janvier 2023 portant subdélégation de signature de Mme Thanya LAHLOU, directrice départementale de la protection des populations à ses collaborateurs en matière d'activités

La directrice départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non-titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'Intérieur et des outre-mer en date du 05 août 2022 portant nomination de Mme Thanya LAHLOU, directrice départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-051 du 24 août 2022 portant délégation de signature à Mme Thanya LAHLOU, directrice départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 12-06 du 16 janvier 2012 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime ;

DECIDE

Article 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Thanya LAHLOU, directrice départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime, subdélégation de signature est donnée à :

- M. Fabien CAMACHO, directeur départemental de 2^e classe de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, directeur départemental adjoint de la protection des populations de la Seine-Maritime ;

- M. Jérôme CAZAL, inspecteur principal, chef du service concurrence, consommation et répression des fraudes - produits industriels, pour tous les actes et décisions visés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 22-051 du 24 août 2022 susvisé ;
- M. Vincent POUCHARD, inspecteur principal, chef du service concurrence, consommation et répression des fraudes - produits alimentaires, pour tous les actes et décisions visés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 22-051 du 24 août 2022 susvisé ;
- M. François BOUCHER, inspecteur de la santé publique vétérinaire, chef du service santé et protection des animaux et de l'environnement, pour tous les actes et décisions visés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 22-051 du 24 août 2022 susvisé ;
- Mme Laurence MOUTIER, inspecteur de la santé publique vétérinaire, adjointe au chef du service santé et protection des animaux et de l'environnement ;
- Mme Hélène DAL CORSO, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, cheffe du service sécurité sanitaire des aliments, pour tous les actes et décisions visés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 22-051 du 24 août 2022 susvisé ;
- Mme Florence LAGACHE-NAERT, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, adjointe à la cheffe du service sécurité sanitaire des aliments, pour tous les actes et décisions visés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 22-051 du 24 août 2022 susvisé ;
- Mme Sandrine MERLAND, inspecteur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, pour la gestion de la commission départementale des baux commerciaux ;

Article 2 : La décision n° 76-2022-258 du 5 septembre 2022 est abrogée.

Article 3 : La directrice départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.



La directrice départementale,

Thanya LAHLOU

Direction départementale de la protection des
populations de Seine-Maritime

76-2023-01-03-00002

Décision n° 76-2023-002 du 03 janvier 2023
portant subdélégation de signature de Madame
Thanya LAHLOU, DDPP 76, en matière
d'ordonnancement secondaire des recettes et
dépenses de l'unité opérationnelle DDPP 76

Service : DIRECTION

Dossier suivi par : Thanya LAHLOU

Décision n° DDPP 76-2023-002 du 03 janvier 2023 portant subdélégation de signature de Mme Thanya LAHLOU directrice départementale de la protection des populations à ses collaborateurs, en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'unité opérationnelle « DDPP 76 »

La directrice départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'Intérieur et des outre-mer en date du 05 août 2022 portant nomination de Mme Thanya LAHLOU, directrice départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 12-06 du 16 janvier 2012 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-051 du 24 août 2022 portant délégation de signature à Mme Thanya LAHLOU, directrice départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime ;

DECIDE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Thanya LAHLOU, directrice départementale de la protection des populations, subdélégation de signature est donnée à :

- M. Fabien CAMACHO, directeur départemental de 2^e classe de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, directeur départemental adjoint de la protection des populations de la Seine-Maritime, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'unité opérationnelle « DDPP 76 » des BOP visés à l'article 2 de l'arrêté n° 22-051 du 24 août 2022 susvisé ;

- M. François BOUCHER, inspecteur de la santé publique vétérinaire, chef du service santé et protection des animaux et de l'environnement, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'unité opérationnelle « DDPP 76 » des BOP visés à l'article 2 de l'arrêté n° 22-051 du 24 août 2022 susvisé et la validation dans Chorus communication de l'ordre de payer des dépenses ;
- Mme Laurence MOUTIER, inspecteur de la santé publique vétérinaire, adjointe au chef du service santé et protection des animaux et de l'environnement ;
- Mme Hélène DAL CORSO, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, cheffe du service sécurité sanitaire des aliments, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'unité opérationnelle « DDPP 76 » des BOP visés à l'article 2 de l'arrêté n° 22-051 du 24 août 2022 susvisé et la validation dans Chorus communication de l'ordre de payer des dépenses ;
- Mme Florence LAGACHE-NAERT, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, adjointe à la cheffe du service sécurité sanitaire des aliments, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'unité opérationnelle « DDPP 76 » des BOP visés à l'article 2 de l'arrêté n° 22-051 du 24 août 2022 susvisé et la validation dans Chorus communication de l'ordre de payer des dépenses ;
- Mme Fabienne BIGNON, technicien principal, responsable du budget et des achats, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'unité opérationnelle « DDPP 76 » des BOP visés à l'article 2 de l'arrêté n° 22-051 du 24 août 2022 susvisé et la validation dans Chorus communication de l'ordre de payer des dépenses dont le montant est inférieur à 5 000 €.

Article 2 : La décision n° 76-2022-259 du 08 septembre 2022 est abrogée.

Article 3 : La directrice départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

La directrice départementale,



Thanya LAHLOU

Direction départementale de la protection des
populations de Seine-Maritime

76-2023-01-03-00003

Décision n° 76-2023-003 du 03 janvier 2023
portant désignation de représentants pour
prononcer les sanctions administratives prévues
par le code de la consommation



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de la protection des populations

Service : **DIRECTION**

Dossier suivi par : **Thanya LAHLOU**

Décision n° 76-2023-003 du 03 janvier 2023 portant désignation de représentants pour prononcer les sanctions administratives prévues par le code de la consommation

La directrice départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime,

- Vu le code de la consommation, notamment ses articles L. 521-3, L. 521-5, L. 522-1 et suivants, R. 521-1 et R. 522-1 ; L.531-6, R.522-7 ;
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles, notamment son article 5 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'Intérieur et des outre-mer en date du 05 août 2022 portant nomination de Mme Thanya LAHLOU, directrice départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 22-051 du 24 août 2022 portant délégation de signature à Mme Thanya LAHLOU, directrice départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime ;

DECIDE

Article 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Thanya LAHLOU, directrice départementale de la protection des populations, sont désignés comme représentants de la directrice départementale de la protection des populations pour prononcer les sanctions administratives prévues par les articles L.521-3, L. 521-5, L.522-1 et suivants, L.531-6 du Code de la consommation :

- M. Fabien CAMACHO, directeur départemental adjoint,
- M. Jérôme CAZAL, chef du service concurrence, consommation et répression des fraudes -produits industriels,
- M. Vincent POUCHARD, chef du service concurrence, consommation et répression des fraudes - produits alimentaires.

Article 2 : La décision n° 76-2022-260 du 8 septembre 2022 est abrogée.

Article 3 : La directrice départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

La directrice départementale,

Thanya LAHLOU



11 Avenue du Grand Cours – CS 41603 – 76107 ROUEN Cedex
Standard : 02 32 81 82 32
Courriel : ddpp@seine-maritime.gouv.fr

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-12-21-00009

AP AHAM du 21 décembre 2022



Arrêté du 21 DEC. 2022

portant sur l'affectation d'une fraction des droits de port des navires en escale à Haropa Port du Havre à l'association havraise d'accueil des marins (AHAM)

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la loi n° 2016-816 du 20 juin 2016 pour l'économie bleue ;
- Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action et l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action et l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret 2017-423 du 28 mars 2017 portant application de la loi pour l'économie bleue et modifiant le code des transports, notamment l'article R5321-16-1 ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 22-056 du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande de financement présentée par l'association havraise d'accueil des marins à la commission portuaire de bien-être des gens de mer du Havre du 18 octobre 2022 ;
- Vu l'avis favorable de la commission portuaire de bien être des gens de mer du Havre du 18 octobre 2022 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er} - Une fraction de la redevance des droits de port des navires en escale à Haropa Port du Havre est accordée à l'association havraise d'accueil des marins au titre du fonctionnement.

Article 2 - Le montant est fixé en fonction du budget prévisionnel 2023 présenté par l'association havraise d'accueil des marins et validé lors de la commission portuaire de bien-être des gens de mer du Havre.

Intitulé / Nature	Fraction de la redevance des droits de port attribuée
Frais de fonctionnement	165 000,00 €

Article 3 - Le Grand port fluvio-maritime de l'axe Seine - Haropa Port du Havre versera à l'association havraise d'accueil des marins la somme fixée à l'article 2 du présent arrêté, au cours de l'année 2023.

Article 4 - La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, et le directeur général du grand port fluvio-maritime de l'axe Seine - Haropa Port du Havre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le

21 DEC 2022

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale



Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R312-1, R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.recours.fr.

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-12-21-00010

AP bien-être du 21 décembre 2022



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Mer, Littoral, Environnement Marin

Affaire suivie par : Corinne COQUATRIX

Tél : 02 35 06 66 11

Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté du 21 DEC. 2022

portant sur l'affectation d'une fraction des droits de port des navires en escale à Haropa Port du Havre à l'association Conseil de bien-être du port du Havre

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la loi n° 2016-816 du 20 juin 2016 pour l'économie bleue ;
- Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action et l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action et l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret 2017-423 du 28 mars 2017 portant application de la loi pour l'économie bleue et modifiant le code des transports, notamment l'article R5321-16-1 ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 22-056 du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande de financement présentée par l'association Conseil de bien-être du port du Havre à la commission portuaire de bien-être des gens de mer du Havre du 18 octobre 2022 ;
- Vu l'avis favorable de la commission portuaire de bien-être des gens de mer du Havre du 18 octobre 2022 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er - Une subvention de Haropa Port du Havre est accordée à l'association Conseil de bien-être du port du Havre, qui elle-même la reverse au titre du fonctionnement (carburant des véhicules) à :

- la mission de la mer et la Deutsche Seemanns Mission, émanation des Eglises.

Préfecture de la Seine-Maritime – 7, place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX

Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr – Site internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Article 2 - Le montant est validé lors de la commission portuaire de bien-être des gens de mer du Havre.

Intitulé / Nature	Subvention
Frais de fonctionnement	3 500,00 €

Article 3 – Le Grand port fluvio-maritime de l’axe Seine - Haropa Port du Havre versera à l’association Conseil de bien-être du port du Havre la somme fixée à l’article 2 du présent arrêté, au cours de l’année 2023.

Article 4 - La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, et le directeur général du grand port fluvio-maritime de l’axe Seine - Haropa Port du Havre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le

21 DEC 2022

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale

Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R312-1, R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l’application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.recours.fr.

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2023-01-05-00002

AP portant prescriptions du plan d'eau cadastré
au "OA 0051 et 0052" sur la commune de
Meulers



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU - 5 JAN. 2023
PORTANT PRESCRIPTIONS AU TITRE DE L'ARTICLE L214-3 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT, DU PLAN D'EAU CADASTRÉ AU «OA 0051 / OA 0052»
SUR LA COMMUNE DE MEULERS

Service Transitions Ressources et Milieux
Bureau Milieux Aquatiques et Marins

Affaire suivie par : Christèle FERNANDEZ

Tél. : 02 76 78 33 89

Mél : ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, L.214-6 et R.214-53 ;
- Vu le code civil et notamment ses articles 640 et suivants ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 août 1999 fixant les prescriptions applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange ;
- Vu l'arrêté du préfet de bassin Seine-Normandie approuvant le schéma d'aménagement de gestion des eaux (SDAGE) ;

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/7

- Vu l'arrêté préfectoral n° 22-45 du 25 juillet 2022, portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 22-018 du 22 septembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu les éléments du dossier de déclaration d'existence ;
- Vu les dossiers, les plans et autres documents, liés à la demande ;
- Vu la notification faite au mandataire du projet d'arrêté en date du 13 décembre 2022 ;
- Vu la réponse du mandataire sur l'absence de remarques en date du 5 janvier 2023.

CONSIDÉRANT :

- que l'existence du plan d'eau situé sur la parcelle cadastrale OA 0051 / OA 0052 appartenant ou géré par madame GARÇONNET Claudine est reconnue au titre du code de l'environnement sous la référence n° 76-2022-00423 ;
- que le présent arrêté fixe les statuts du plan d'eau ainsi que leur mode d'exploitation ;
- que le plan d'eau est situé en zone humide ;
- que l'alimentation gravitaire, c'est-à-dire via les eaux de ruissellement ou via des fossés sans pompage, n'est pas jugée impactante pour les milieux aquatiques ;
- que le prélèvement par pompage est impactant pour les milieux humides qu'il se fasse via ou dans un fossé, dans le cours d'eau, en zone humide... ;
- que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont préservés.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er – Objet de la déclaration

Il est donné acte à madame GARÇONNET Claudine, demeurant 321 route d'Ecremesnil à MEULERS (76510), de la déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants et concernant la reconnaissance de l'existence du plan d'eau situé au lieu-dit Ecremesnil sur la commune de MEULERS avec les caractéristiques suivantes :

Plan d'eau	
Parcelles cadastrales	OA 0051, OA 0052
Surface totale (en m ²)	2200
Surface minimale de la mare (en m ²) où la profondeur est inférieure à 40 cm	0
Profondeur maximale (en cm)	300
Masse d'eau impactée	BÉTHUNE
Nature, forme	patatoïde
Usage du plan d'eau	agrément

Concernant les zones inférieures à 40 cm, représentées hachurées sur le plan en annexe, elles sont en pente douce et régulière.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques définies au tableau, de l'article R.214-1 du code de l'environnement, concernées par cette opération, sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Arrêté du 9 juin 2021
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha (D).	

Article 2 – Prescriptions spécifiques

2-1 – Alimentation

Toute alimentation gravitaire est autorisée par le présent arrêté, en dérogation de l'arrêté ministériel. On entend par gravitaire, une alimentation par prélèvement direct ou indirect dans un cours d'eau autre que par une action de pompage.

Les conditions d'alimentation gravitaire du présent article ne sont pas dérogoires aux prescriptions des arrêtés pris en période de sécheresse disponibles sur le site de la préfecture de la Seine-Maritime.

Toute autre alimentation par pompage dans le cours d'eau, sa nappe, son réseau hydrographique connecté ou dans un forage est interdit du 15 juin au 30 septembre.

Toute alimentation par pompage fait l'objet d'une déclaration auprès du service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) comportant au minimum les éléments suivants :

- capacité de la pompe ;
- débit de pompage envisagé (minimum, maximum) ;
- lieu de pompage, avec plan IGN ou orthophoto avec la localisation du point de pompage et le lieu de la pompe, s'il est différent ;
- masse d'eau impactée par le pompage (cours d'eau, fossé ou nappe souterraine) ;
- référence dispositif de comptage (N° de série) et index ;
- coordonnée X en Lambert 93 du point de pompage ;
- coordonnée Y en Lambert 93 du point de pompage ;
- nom et coordonnées de la personne en charge du pompage, y compris coordonnées téléphoniques et courriel.

De plus, en cas de prélèvement pendant l'année civile, les volumes prélevés font l'objet d'une information auprès du service en charge de la police de l'eau de la DDTM, au plus tard au 31 janvier de l'année suivante comprenant les dates et horaires de début et de fin du prélèvement, ainsi que les volumes prélevés en mètre cube.

2-2 – Vidange

Dans le cas où la vidange s'effectue par pompage, le rejet de la pompe se fait, lorsque cela est possible, vers une pâture. Toute vidange vers un cours d'eau ou un réseau hydrologique connecté au cours d'eau est interdite du 1^{er} novembre au 31 juillet, sans système de traitement abattant au moins 80 % des matières en suspension et sans que la concentration du rejet soit inférieure à 30 mg/l. Toute vidange est interdite vers un cours d'eau (directement ou indirectement) en cas de canicule (température supérieure à 30° C).

De plus, pour toutes les vidanges, le débit de rejet ne dépasse pas 5 % du module du cours d'eau (débit moyen du cours d'eau sur une année). En cas de débit supérieur, une demande est effectuée auprès du bureau en charge de la police de l'eau (DDTM) avec mise en place de moyens visant à limiter la diffusion de matières en suspension (efficacité de 70 % d'abattement).

Préalablement à la vidange d'un plan d'eau entre le 1^{er} mars et le 31 juillet, une vérification de présence d'amphibiens est réalisée, si la présence est confirmée, la vidange est reportée.

En dehors du cas exposé à l'alinéa précédent, en cas de présence d'espèces aquatiques, une pêche de sauvegarde est faite avant toute intervention ou la vidange est reportée.

2-3 – Mode d'entretien

Toutes les interventions visant à surcreuser la mare, à l'agrandir ou à modifier ses caractéristiques définies à l'article 1 font l'objet d'un porter à connaissance auprès des services en charge de la police de l'eau (DDTM) en amont des travaux.

Toute mesure visant à mettre en pente douce les berges, est autorisée, sous réserve de ne pas agrandir la surface miroir du plan d'eau correspondant à la surface totale visée à l'article 1 du présent arrêté.

Un surcreusement limité d'une dizaine de mètres carrés maximum, peut être créé afin de préserver les espèces amphibiennes durant les périodes sèches.

Toutes les mesures de végétalisation post-travaux favorisent en premier lieu l'expression de la banque de graines contenues dans le sol.

Espèces invasives

Dans l'objectif de la préservation des milieux aquatiques et de la pérennité de l'ouvrage, le pétitionnaire surveille l'éventuelle apparition d'espèces invasives animales ou végétales et met en œuvre les méthodes curatives qui s'imposent : arrachages mécaniques et manuels des plantes après abaissement du plan d'eau, piégeage et pêche.

Parmi ces espèces envahissantes figurent notamment :

– les espèces végétales : la jussie (*Ludwigia grandiflora*, *Ludwigia peploides*), le lagarosiphon (*Lagarosiphon major*), le myriophylle du Brésil (*Myriophyllum aquaticum*) ;

– les espèces animales : le poisson-chat (*Ictalurus melas*), la perche soleil (*Lepomis gibbosus*), l'écrevisse de Louisiane (*Procambarus clarkii*), la tortue de Floride (*Trachemys scripta elegans*) et d'une manière générale les espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux visées à l'article R.432-5 du code de l'environnement.

Réglementation curage

L'épandage des boues de curage est conforme au règlement sanitaire départemental qui prévoit que « l'épandage n'est possible que si leur composition est compatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne la concentration en métaux lourds et autres éléments toxiques qu'elles peuvent contenir ».

Les paramètres concernés sont les suivants : Cd, Cr, Cu, Mercure, Ni, Pb, Zn, Cr+, Cu+, Ni+, Zn+.

Entretien du plan d'eau

L'entretien des plans d'eau satisfait aux prescriptions générales ou particulières relatives aux périmètres de protection de sources, puits, captages ou prise d'eau. De fait, concernant le curage des plans d'eau :

- le déversement des vases du curage dans les cours d'eau est interdit ;
- l'épandage des boues de curage d'étangs est interdit à moins de 50 m des immeubles non liés à l'exploitation agricole, habités ou occupés habituellement par des tiers, des zones de loisirs et des établissements recevant du public et à proximité des voies de communication.

Avant de commencer toute opération de curage, il faut bien repérer le niveau de la limite de vase et du système d'étanchéité pour ne pas percer la couche étanche en attaquant la calotte d'argile ou en crevant la bâche, s'il en existe une.

L'opération ne crée pas d'approfondissement de la mare, et les berges en pente douce sont favorisées. Les travaux s'effectuent depuis les berges et les boues extraites sont, après ressuyage, soit utilisées pour conforter les berges à l'intérieur de l'emprise du plan d'eau, soit exportées en dehors des zones humides. Toute autre réutilisation fait l'objet d'un porter à connaissance auprès du service en charge de la police de l'eau (DDTM).

Afin de ne pas perturber le cycle de reproduction des espèces animales et végétales, l'opération est réalisée sur une période comprise entre le 1^{er} août et le 30 novembre.

Utilisation des produits phytosanitaires

Les produits phytosanitaires sont interdits sur une bande non traitée de largeur minimale de 5 mètres autour du plan d'eau ainsi que, le cas échéant, aux abords de ses dispositifs d'alimentation et de vidange.

Incidences sur les espèces protégées

S'il est constaté la présence d'espèces protégées impactées par le mode d'entretien du plan d'eau, une demande d'autorisation dérogatoire est formulée auprès de la DREAL.

Natura 2000

Tout entretien dans des zones d'habitat Natura 2000 fait l'objet d'une notice d'incidence envoyée au service en charge de son instruction (DDTM). Les travaux ne peuvent commencer qu'après accord explicite sous un délai de 2 mois après la délivrance de l'accusé de réception.

Tout plan d'eau situé dans un périmètre Natura 2000, fait l'objet d'une information auprès du service en charge de l'instruction des dossiers d'incidence de la DDTM et du gestionnaire du site, préalablement aux travaux.

Article 3 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées, conformément aux plans et contenu des dossiers de demande de déclaration, non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois, sur la demande du déclarant, vaut rejet.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration, est portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Lorsque le bénéficiaire de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

La cessation définitive de l'exploitation de l'ouvrage, ou pour une période supérieure à deux ans, fait l'objet d'une déclaration par le pétitionnaire ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive ou l'expiration du délai de deux ans.

Les références réglementaires indiquées concernent les règles en vigueur au jour de la notification du présent arrêté. Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux textes qui viendraient s'y substituer ou les modifier.

Article 4 – Caractère de l'autorisation administrative

L'autorisation administrative est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnités de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation administrative et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du bénéficiaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, il change ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation administrative, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 5 – Durée de l'autorisation administrative

La présente autorisation administrative est valable pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté. Hormis pour les conditions citées dans le paragraphe suivant ou lors du retour à l'état naturel du plan d'eau, le renouvellement se fait tacitement.

Toutefois, le service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) est en mesure de demander au pétitionnaire, tout au long de cette période d'autorisation administrative, toute adaptation des ouvrages rendue nécessaire par des modifications significatives ou des conditions hydrauliques.

Article 6 – Déclaration des incidents et accidents

Le bénéficiaire déclare, dès qu'il en a connaissance, au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation administrative qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, il fait prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

En cas de non-respect de ses obligations, le pétitionnaire s'expose à des sanctions pénales.

Article 7 – Accès aux installations

Les agents en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation administrative, dans les conditions fixées par l'article L.171-1 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 8 – Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, le bénéficiaire est passible des sanctions administratives prévues aux articles L.171-6 et suivants du code de l'environnement et des sanctions pénales prévues aux articles L.216-6 à L.216-13.

Article 9 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment en matière d'archéologie préventive.

Article 11 – Publication et information des tiers

Le présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché dans la mairie de la commune précitée pendant une durée minimale d'un mois.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de M. le maire et transmis au service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 12 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de la commune de Meulers, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée et qui est notifié au pétitionnaire. Copie de cet arrêté est adressée au (à la) :

- président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques,
- président du conseil départemental de la Seine-Maritime,
- chef de la brigade départementale de l'office français de la biodiversité,
- directeur de l'agence régionale de santé Normandie,
- directrice du secteur aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- président de la fédération de chasse de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le

- 5 JAN. 2023

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation

Le responsable du Service
Transitions Ressources et Milieux



Alexandre HERMENT

Voies et délais de recours :

Le présent acte peut être directement contesté devant le tribunal administratif de Rouen, dans les conditions définies à l'article R181-50 du code de l'environnement :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la notification,

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou dangers, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application télérecours citoyens, accessible par le site : www.telerecours.fr

Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique selon les dispositions des articles R181-51 et R181-52 du code de l'environnement.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

ESOS MAL 2

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-12-16-00013

Arrêté d'approbation du document d'objectifs
du site Natura 2000 FR230000146 du Bois de la
Roquette



Service transitions, ressources et milieux

Bureau de la Nature, de la Biodiversité et de la Stratégie Foncière

Affaire suivie par Sylvie HELEINE

Mél : sylvie.heleine@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 16 DEC. 2022

**portant sur l'approbation du document d'objectifs (DOCOB) du site Natura 2000 FR 230000146
« Bois de la Roquette »**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive européenne n° 92/43/CEE du conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels, ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;
- Vu la décision de la commission européenne en date du 10/01/2011 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du conseil, une liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L414-1 à L414-3, R414-8-3 à R414-8-6, R414-12 à R414-17 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel en date du 26 décembre 2008 portant désignation du site Natura 2000 « Bois de la Roquette » en zone spéciale de conservation ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 novembre 2017 fixant la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 « Bois de la Roquette » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 22-056 du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le compte-rendu de la séance du 20 octobre 2022 du comité de pilotage ;

Considérant que le comité de pilotage a validé le document d'objectifs du site FR23000146 « Bois de la Roquette, lors de sa séance du 20 octobre 2022 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le document d'objectifs de la zone spéciale de conservation (ZSC) « Bois de la Roquette » FR 2300146 et les documents associés tels qu'annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Article 2 - Pour l'application du document d'objectifs cité à l'article 1^{er}, les titulaires de droits réels et personnels portant sur les terrains inclus dans le site peuvent s'engager dans la mise en œuvre de contrats Natura 2000 ou adhérer à la charte Natura 2000.

Article 3 - Le document d'objectifs cité à l'article 1^{er} est tenu à la disposition du public auprès des services de la préfecture de la Seine-Maritime, de la sous-préfecture de l'arrondissement de Dieppe, de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Article 4 - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de l'arrondissement de Dieppe, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le **16 DEC. 2022**

Pour le préfet de préfecture,

La secrétaire générale



Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2023-01-02-00005

Arrêté de régulation du sanglier neuvième
circonscription pour Josian BACHELET louvetier
du 2 janvier au 31 décembre 2023



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU - 2 JAN. 2023

**AUTORISANT LA RÉGULATION DU SANGLIER SUR LA NEUVIÈME CIRCONSCRIPTION
SUR 2023 POUR M. JOSIAN BACHELET, LIEUTENANT DE LOUVETERIE**

**Service Transitions, Ressources et Milieux
Bureau Nature, Biodiversité et Stratégie Foncière**

Affaire suivie par : Bureau de la Nature, de la Biodiversité et de la Stratégie Foncière
Mél : ddtm-strm-bnbsf@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 427-1 à L 427-7 et R 427-1 à R 427-21 du code de l'environnement,
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté du 30 juin 2022 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie en Seine-Maritime pour la période de 2020 à 2024,
- Vu l'arrêté préfectoral n°22-45 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités,
- Vu le constat de M. Josian BACHELET, lieutenant de louveterie de la neuvième circonscription,
- Vu la saisine de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Seine-Maritime,

CONSIDÉRANT

- la menace permanente d'atteinte à la sécurité publique qu'occasionne la présence de sangliers en milieux industriels, péri-urbains et urbains,
- la présence récurrente de dégâts occasionnés par les sangliers dans les jardins des particuliers ainsi que sur les cultures agricoles des zones concernées,
- les risques de collision de ces animaux avec des véhicules.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 33 76
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/2

ARRÊTE

Article 1^{er} - M. Josian BACHELET, lieutenant de louveterie pour la 9^{ème} circonscription, est chargé d'une mission qui consiste en l'élimination de sangliers rencontrés en tous lieux, par tirs diurnes et nocturnes et par tous modes et moyens dont les battues administratives, sur l'ensemble de la neuvième circonscription et sur les communes avoisinantes. L'utilisation d'un gyrophare vert sera possible lors de ces opérations. Le lieutenant de louveterie pourra se faire assister par le nombre de personnes de son choix pour l'accomplissement de l'ensemble de la mission. Sous réserve de l'accord de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) il pourra se faire suppléer par un autre lieutenant de louveterie du département agissant dans les mêmes conditions d'intervention.

Article 2^{ème} - Cette opération se déroulera pendant la période allant **de la date de signature de cet arrêté jusqu'au 31 décembre 2023**

Article 3^{ème} - Préalablement à chaque sortie, il appartiendra au lieutenant de louveterie de communiquer, aux services de police ou de gendarmerie, au service départemental de l'office français de la biodiversité la date et le secteur d'intervention.

Article 4^{ème} - La destination des animaux prélevés lors de cette mission est laissée au libre arbitre du lieutenant de louveterie en charge de l'opération. Cet arrêté vaut autorisation de transport.

Article 5^{ème} - A l'issue de cette mission, le lieutenant de louveterie adressera un compte-rendu des opérations menées, à la direction départementale des territoires et de la mer et l'informerá, de manière immédiate, de tout incident survenu et ayant pu le mettre en cause dans le cadre de cette mission.

Article 6^{ème} - Le non-respect par le lieutenant de louveterie d'une seule de ces clauses entraînera l'annulation de cet arrêté.

Article 7^{ème} - Toute personne portant menaces, violences, voies de fait, injures ou diffamations envers le lieutenant de louveterie et participants officiels, et/ou obstruction ou entrave au bon déroulement de cette mission, sera susceptible de faire l'objet de poursuites judiciaires.


Article 8^{ème} - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 9^{ème} - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Une copie est adressée au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, au président de la fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime, au responsable du groupement de gendarmerie départementale, au chef de la brigade de police concernée ainsi qu'au président de l'association départementale des lieutenants de louveterie du département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **02 JAN. 2023**

Pour le préfet et par délégation,


Le Directeur Départemental adjoint
des Territoires et de la Mer
Clément JACQUEMIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 33 76
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

2/2

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2023-01-02-00003

Arrêté de régulation du sanglier première
circonscription pour Aldric BARBAY louvetier du
2 janvier au 31 décembre 2023

ARRÊTÉ DU - 2 JAN. 2023

AUTORISANT LA RÉGULATION DU SANGLIER SUR LA PREMIÈRE CIRCONSCRIPTION
SUR 2023 POUR M. ALDRIC BARBAY, LIEUTENANT DE LOUVETERIE

**Service Transitions, Ressources et Milieux
Bureau Nature, Biodiversité et Stratégie Foncière**

Affaire suivie par : Bureau de la Nature, de la Biodiversité et de la Stratégie Foncière
Mél : ddtm-strm-bnbsf@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 427-1 à L 427-7 et R 427-1 à R 427-21 du code de l'environnement,
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté du 30 juin 2022 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie en Seine-Maritime pour la période de 2020 à 2024,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 22-45 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités,
- Vu la saisine de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Seine-Maritime,

CONSIDÉRANT

- * la menace permanente d'atteinte à la sécurité publique qu'occasionne la présence de sangliers en milieux industriels, péri-urbains et urbains,
- * la présence récurrente de dégâts occasionnés par les sangliers aux cultures agricoles dans le département et les plaintes récentes d'agriculteurs du secteur de la pointe du Havre,
- * le constat établi par M. Aldric BARBAY, lieutenant de louveterie,
- * les risques de collisions de ces animaux avec des véhicules.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er} - M. Aldric BARBAY, lieutenant de louveterie pour la 1^{ère} circonscription, est chargé d'une mission qui consiste en l'élimination de sangliers rencontrés en tous lieux, par tirs diurnes et nocturnes et par tous modes et moyens dont les battues administratives, sur l'ensemble de la première circonscription et sur les communes avoisinantes. L'utilisation d'un gyrophare vert sera possible lors de ces opérations. Le lieutenant de louveterie pourra se faire assister par le nombre de personnes de son choix pour l'accomplissement de l'ensemble de la mission. Sous réserve de l'accord de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) il pourra se faire suppléer par un autre lieutenant de louveterie du département agissant dans les mêmes conditions d'intervention.

Article 2^{ème} - Cette opération se déroulera pendant la période allant de la date de signature de cet arrêté jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 3^{ème} - Préalablement à chaque sortie, il appartiendra au lieutenant de louveterie de communiquer, aux services de police ou de gendarmerie, au service départemental de l'office français de la biodiversité la date et le secteur d'intervention.

Article 4^{ème} - La destination des animaux prélevés lors de cette mission est laissée au libre arbitre du lieutenant de louveterie en charge de l'opération. Cet arrêté vaut autorisation de transport.

Article 5^{ème} - A l'issue de cette mission, le lieutenant de louveterie adressera un compte-rendu des opérations menées, à la direction départementale des territoires et de la mer et l'informerá, de manière immédiate, de tout incident survenu et ayant pu le mettre en cause dans le cadre de cette mission.

Article 6^{ème} - Le non-respect par le lieutenant de louveterie d'une seule de ces clauses entraînerá l'annulation de cet arrêté.

Article 7^{ème} - Toute personne portant menaces, violences, voies de fait, injures ou diffamations envers le lieutenant de louveterie et participants officiels, et/ou obstruction ou entrave au bon déroulement de cette mission, sera susceptible de faire l'objet de poursuites judiciaires.

Article 8^{ème} - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 9^{ème} - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Une copie est adressée au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, au président de la fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime, au responsable du groupement de gendarmerie départementale, au chef de la brigade de police concernée ainsi qu'au président de l'association départementale des lieutenants de louveterie du département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 02 JAN 2023

Pour le préfet et par délégation,



Le Directeur Départemental adjoint
des Territoires et de la Mer

Clément JACQUEMIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 33 76
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

2/2

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2023-01-02-00004

Arrêté de régulation du sanglier sixième
circonscription pour Philippe CAPRON louvetier
du 2 janvier au 31 décembre 2023



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU - 2 JAN. 2023

**AUTORISANT LA RÉGULATION DU SANGLIER SUR LA SIXIÈME CIRCONSCRIPTION
SUR 2023 POUR M. PHILIPPE CAPRON, LIEUTENANT DE LOUVETERIE**

**Service Transitions, Ressources et Milieux
Bureau Nature, Biodiversité et Stratégie Foncière**

Affaire suivie par : Bureau de la Nature, de la Biodiversité et de la Stratégie Foncière
Mél : ddtm-strm-bnbsf@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 427-1 à L 427-7 et R 427-1 à R 427-21 du code de l'environnement,
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté du 30 juin 2022 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie en Seine-Maritime pour la période de 2020 à 2024,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 22-45 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités,
- Vu la saisine de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Seine-Maritime,

CONSIDÉRANT

- * la présence récurrente de dégâts occasionnés par les sangliers aux cultures agricoles dans le département et les plaintes récentes d'agriculteurs du secteur de Varengueville-sur-Mer et Sainte-Marguerite-sur-Mer,
- * le constat établi par M. Philippe CAPRON, lieutenant de louveterie,
- * les risques de collisions de ces animaux avec des véhicules.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 33 76
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/2

ARRÊTE

Article 1^{er} - M. Philippe CAPRON, lieutenant de louveterie pour la 6^{ème} circonscription, est chargé d'une mission qui consiste en l'élimination de sangliers rencontrés au bois et en plaine, par tirs diurnes et nocturnes et par tous modes et moyens dont les battues administratives, sur l'ensemble de la sixième circonscription et sur les communes avoisinantes. L'utilisation d'un gyrophare vert sera possible lors de ces opérations. Le lieutenant de louveterie pourra se faire assister par le nombre de personnes de son choix pour l'accomplissement de l'ensemble de la mission. Sous réserve de l'accord de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) il pourra se faire suppléer par un autre lieutenant de louveterie du département agissant dans les mêmes conditions d'intervention.

Article 2^{ème} - Cette opération se déroulera pendant la période allant de la date de signature de cet arrêté jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 3^{ème} - Préalablement à chaque sortie, il appartiendra au lieutenant de louveterie de communiquer, aux services de police ou de gendarmerie, au service départemental de l'office français de la biodiversité la date et le secteur d'intervention.

Article 4^{ème} - La destination des animaux prélevés lors de cette mission est laissée au libre arbitre du lieutenant de louveterie en charge de l'opération. Cet arrêté vaut autorisation de transport.

Article 5^{ème} - A l'issue de cette mission, le lieutenant de louveterie adressera un compte-rendu des opérations menées, à la direction départementale des territoires et de la mer et l'informerá, de manière immédiate, de tout incident survenu et ayant pu le mettre en cause dans le cadre de cette mission.

Article 6^{ème} - Le non-respect par le lieutenant de louveterie d'une seule de ces clauses entraînera l'annulation de cet arrêté.

Article 7^{ème} - Toute personne portant menaces, violences, voies de fait, injures ou diffamations envers le lieutenant de louveterie et participants officiels, et/ou obstruction ou entrave au bon déroulement de cette mission, sera susceptible de faire l'objet de poursuites judiciaires.

Article 8^{ème} - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 9^{ème} - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Une copie est adressée au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, au président de la fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime, au responsable du groupement de gendarmerie départementale, au chef de la brigade de police concernée ainsi qu'au président de l'association départementale des lieutenants de louveterie du département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 02 JAN. 2023

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental adjoint
des Territoires et de la Mer

Clément JACQUEMIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 33 76
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

2/2

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-12-27-00004

Arrêté inter-préfectoral du 27/12/2022 portant
sur l'interdiction temporaire de pénétrer la nuit
sur une partie du territoire de la réserve naturelle
de l'estuaire de la Seine

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service Transitions, Ressources et Milieux
Bureau Nature, Biodiversité et Stratégie Foncière

Arrêté inter-préfectoral du 27 DEC. 2022

portant sur l'interdiction temporaire de pénétrer la nuit sur une partie du territoire de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Le préfet de l'Eure,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret du 30 décembre 1997 modifié portant création de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1er avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 20 juillet 2022 nommant M. Simon BABRE, préfet de l'Eure ;
- Vu l'arrêté du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- Vu l'arrêté du 19 janvier 2009 modifié relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 2018 portant approbation du quatrième plan de gestion de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine ;
- Vu la convention de gestion en date du 30 juin 2010 relative aux modalités de gouvernance de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine ;
- Vu le procès verbal du comité consultatif de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine du 26 mai 2010 ;
- Vu l'avis favorable du comité consultatif de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine du 14 décembre 2022 ;

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 76 78 32 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr –
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

CONSIDÉRANT :

– qu'après la date de fermeture définitive de la chasse au gibier d'eau, la présence humaine de nuit ne se justifie d'aucune manière, compte tenu de la nature de ce site classé en réserve naturelle nationale ;

– qu'il importe de préserver la quiétude de l'avifaune présente sur ce site ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

Article 1er – Toute pénétration est interdite la nuit sur la partie émergée du territoire de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine, située au sud du canal du Havre à Tancarville (cf carte en annexe), sur les communes de la Seine-Maritime et de l'Eure, pour la période du 1^{er} février au 15 mars 2023 inclus.

La nuit est définie comme la période comprise entre une heure après le coucher du soleil et une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département.

La présence de toute personne et de tout véhicule est interdite sur les mêmes territoires et à la même période que celle précisée dans le premier alinéa durant les créneaux horaires suivants : une heure trente minutes après le coucher du soleil et une heure trente minutes avant le lever du soleil au chef-lieu du département. Ces interdictions ne s'appliquent pas aux engins stationnés utilisés pour la coupe de la roselière, aux agents des services publics et agents du gestionnaire de la réserve en charge d'une mission de contrôle ainsi qu'aux services de secours et opérations d'urgence.

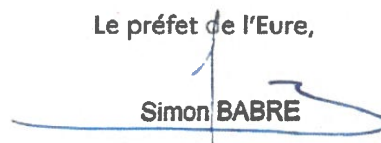
Article 2 – Les secrétaires généraux des préfetures de la Seine-Maritime et de l'Eure, les sous-préfets du Havre et de Bernay, les directeurs départementaux des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et de l'Eure, les chefs des services départementaux de l'office français de la biodiversité de la Seine-Maritime et de l'Eure, les responsables de groupement de gendarmerie départementale de la Seine-Maritime et de l'Eure, les directeurs départementaux de la sécurité publique de la Seine-Maritime et de l'Eure concernés sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure et dont copie est transmise aux directeurs des grands ports maritimes du Havre et de Rouen, aux présidents des fédérations départementales des chasseurs de la Seine-Maritime et de l'Eure, aux présidents des associations de chasse du domaine public maritime de la Seine-Maritime et de l'Eure ainsi qu'aux lieutenants de louveterie des secteurs concernés.

Fait à Rouen, le **27 DEC. 2022**

Le préfet de la Seine-Maritime,

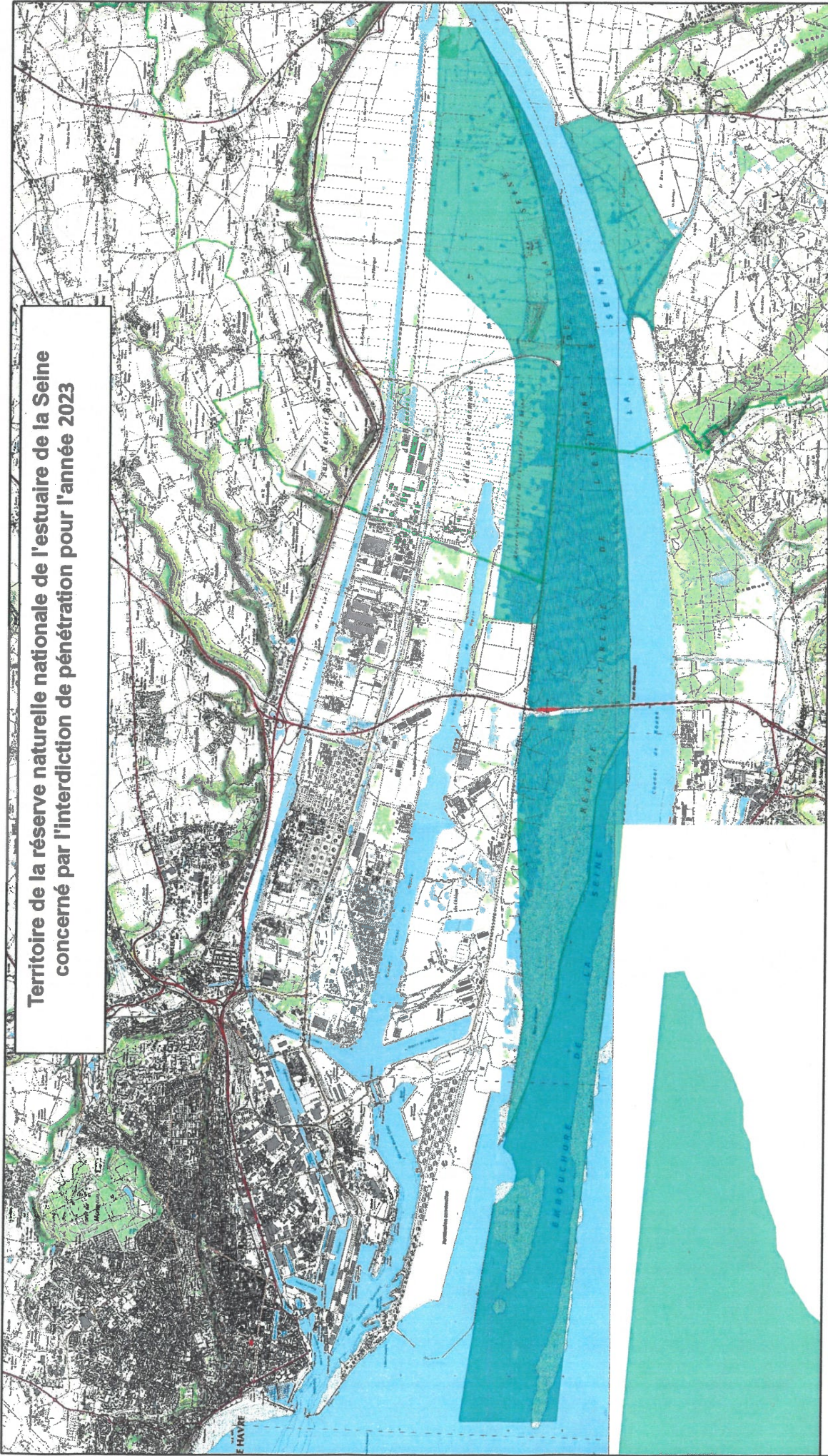

Pierre-André DURAND

Le préfet de l'Eure,


Simon BABRE

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.

**Territoire de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine
concerné par l'interdiction de pénétration pour l'année 2023**



Légende

Territoire de la réserve concerné par l'interdiction



source : DREAL

Normandie (limite réserve), IGN (scan 25)

Système de projection : RGF93

0 1000 2000



Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-12-28-00006

Asa de la Scie - Création d'un épi d'alimentation
d'un bras secondaire de la Scie sur la commune
de Saint Crespin



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Service Transitions,
Ressources et Milieux
Bureau Milieux Aquatiques
et Marins**

**ASA de la Scie
Moulin le Hamelet
76550 Offranville**

Dossier suivi par :
Nicolas Gourbin

Mèl : nicolas.gourbin@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02.76.78.33.86

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Création d'un épi d'alimentation d'un bras secondaire de la Scie sur la commune de Saint-Crespin**
Courrier de notification de décision

Réf. : **0100011416/VM**
Cette référence est à rappeler dans
toute correspondance

Rouen, le 28 décembre 2022

Madame la présidente,

Par courrier en date du 19 décembre 2022, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :

Création d'un épi d'alimentation d'un bras secondaire de la Scie sur la commune de Saint-Crespin
dossier enregistré sous le numéro : 0100011416.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors **vous pouvez commencer votre opération à réception du présent courrier et du récépissé ci-joint.**

Par ailleurs vous avez été destinataire des arrêtés de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de Saint-Crespin pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Madame la présidente, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation

L'Adjoint au Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux

Cyril TEILLET

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

1/1

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Récépissé de déclaration

En date du 28 décembre 2022, il vous est délivré un récépissé de déclaration donnant accord suite au dépôt du dossier de déclaration loi sur l'eau concernant le Création d'un épi d'alimentation d'un bras secondaire de la Scie sur la commune de Saint-Crespin 76570.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU les schémas directeurs et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux mentionnés aux articles L. 212-1 et L. 212-3 potentiellement en cours de validité sur le périmètre du projet ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement transmis à l'administration et considéré complet en date du 19 décembre 2022, présenté par l'ASA de la Scie, enregistré sous le n° 0100011416 et relatif à la création d'un épi d'alimentation d'un bras secondaire de la Scie.

Il est donné récépissé du dépôt de sa déclaration au déclarant suivant :

**ASA de la Scie
Moulin le Hamelet
76550 Offranville**

concernant :

Création d'un épi d'alimentation d'un bras secondaire de la Scie

dont la réalisation est prévue à : Saint-Crespin (76570)

Les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Tableau des rubriques des nomenclatures IOTA

Rubrique	Alinéa	Libellé des rubriques	Quantité totale	Quantité projet	Régime	Précision sur les AIOT concernées par le projet
3.1.2.0	2	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A). 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	1	1	D	

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés de prescriptions générales relatifs à ces rubriques disponibles sur le site internet https://aida.ineris.fr/liste_documents/1/17940/1

Le déclarant peut débiter les travaux et la mise en œuvre de son projet à compter de la date de réception du présent récépissé, accompagné du courrier d'absence d'opposition de l'administration pour le projet.

Conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé, ainsi que, le cas échéant, des prescriptions spécifiques imposées ou de la décision d'opposition seront adressées aux communes où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture concernée durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le déclarant est invité à avertir le service de police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans, ou dans un autre délai fixé par le préfet à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Conformément à l'article R. 214-38 du code de l'environnement, les installations, ouvrages, travaux et activités, et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier complet déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet compétent qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, toute transmission du bénéfice de la déclaration à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration doit être déclarée par le nouveau bénéficiaire au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de son activité.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux et activité, objets de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Rouen le 28 décembre 2022

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation

L'Adjoint au Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux



CYRIL TEILLET

La référence de votre dossier est : 0100011416

Votre numéro d'AIOT est : 0100011416

Le code postal du projet (commune principale) est : Saint-Crespin 76570

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-12-30-00003

La réalisation d'aménagements d'hydraulique
douce sur la zone de protection de l'aire
d'alimentation du captage de Radicatel et su
d'Yport



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU 30 DEC. 2022

DÉCLARANT D'INTÉRÊT GÉNÉRAL LES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT D'HYDRAULIQUE DOUCE POUR LA PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU SUR LE SECTEUR « DIG3 » DU BAC DE RADICATEL ET DE LA ZONE AMONT D'YPORT PORTÉE PAR LA COMMUNAUTÉ URBAINE LE HAVRE SEINE MÉTROPOLE EN PARTENARIAT AVEC LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION CAUX SEINE AGGLO, ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CAMPAGNE DE CAUX.

Préfecture de la Seine-Maritime

Affaire suivie par : Christèle FERNANDEZ

Tél. : 02 76 78 33 89

Mél : christele.fernandez@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Commandeur dans l'ordre national du Mérite**

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'environnement et en particulier ses articles L211-7 et suivants ;
- Vu le code civil et en particulier son article 640 ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le Grenelle de l'environnement relatif à la protection des captages destinés à l'alimentation en eau potable ;
- Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux des bassins du Commerce approuvé le 14 octobre 2015 ;

Tel. Standard : 02 32 76 50 00

Courriel :

prefecture@seine-maritime.gouv.fr

www.seine-maritime.gouv.fr

1/58

7 place de la Madeleine, CS16036
76036 ROUEN CEDEX

- Vu l'arrêté préfectoral n° 22-056 du 9 septembre 2022 donnant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 22-045 du 25 juillet 2022, portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 22-018 du 22 septembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'activités.
- Vu le dossier de déclaration d'intérêt général déposé au titre des articles L211-7 et suivants du code de l'environnement, complet et régulier, enregistré au 14 septembre 2021 sous le n° 76-2021-00363, présenté par la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole, représentée par Monsieur le Président, dont le siège social est situé au 19, rue Georges Braque – CS 70854 – 76 085 Le Havre Cedex, portant sur les travaux d'aménagement d'hydraulique douce pour la protection de la ressource en eau sur le secteur « DIG3 » du Bac de Radicatel et de la zone amont d'Yport ;
- Vu l'arrêté de dérogation sur les eaux distribuées du 27 mars 2019 portant dérogation à la limite de qualité pour le chlorméquat sur les eaux distribuées à partir du captage d'Yport ;
- Vu la demande de compléments en date du 14 octobre 2021 ;
- Vu la réponse du pétitionnaire à la demande de compléments en date du 22 novembre 2021 ;
- Vu l'avis réputé favorable de l'Agence Régionale de Santé (ARS) consultée le 15 septembre 2021 ;
- Vu l'avis réputé favorable du Schéma d'Aménagement de la Gestion des Eaux du Commerce consulté le 15 septembre 2021 ;
- Vu l'arrêté d'ouverture d'enquête qui s'est déroulée du 12 avril 2022 au 12 mai 2022 inclus ;
- Vu le rapport et conclusion du commissaire enquêteur ainsi que son avis favorable du 3 juin 2022 ;
- Vu les plans et autres documents joints au dossier ;
- Vu le projet d'arrêté notifié au pétitionnaire pour contradictoire en date du 21 novembre 2022 ;
- Vu les remarques du pétitionnaire en date du 2 décembre 2022.
- Vu le projet d'arrêté modifié puis notifié au pétitionnaire pour contradictoire en date du 12 décembre 2022 ;
- Vu l'absence de remarque du pétitionnaire en date du 22 décembre 2022.

CONSIDÉRANT :

- que les dernières analyses réalisées montrent que l'eau prélevée est de bonne qualité bactériologique et chimique mais présente des dégradations sur certains paramètres essentiellement liées à l'activité agricole ;
- que le captage d'Yport et de Radicatel ont été classés prioritaire au titre du Grenelle de l'environnement et font donc l'objet d'un programme d'actions de lutte contre les pollutions diffuses arrêté par le préfet en janvier 2017 ;

- que la Déclaration d'Intérêt Général (DIG) permet de légitimer l'intervention de la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole, la Communauté de Communes Campagne-de-Caux et la Communauté d'Agglomération Caux Seine Agglo ;
- que des conventions financières sont prises avec les différents EPCI, elles établissent la répartition des dépenses en fonction de la nature de l'ouvrage et de sa contribution à la lutte contre les ruissellements et/ou l'amélioration de la protection de la ressource en eau ;
- qu'afin de protéger l'ensemble du territoire du bassin d'alimentation de captage d'Yport, une première DIG a été autorisée sur le secteur 1 puis une deuxième, sur le secteur 2 et qu'une autre DIG intégrant en plus le bassin d'alimentation de Radicatel est demandée par le pétitionnaire sur le secteur 3 et que l'ensemble du programme prévoit la réalisation de 40 aménagements par an, hors mares ;
- que l'intérêt général comprend ici la limitation des phénomènes d'érosion et de ruissellement en milieu essentiellement agricole et leurs incidences sur la qualité des eaux de la nappe prélevées pour la consommation humaine sur un territoire marqué par une vulnérabilité karstique significative ;
- que ce programme de réhabilitation et de création est entrepris sur la base du volontariat : les travaux ne peuvent se faire sans l'accord des exploitants et des propriétaires concernés ;
- que des éléments peuvent être ajoutés dans les PLUi par demande simplifiée ou par arrêté communal ;
- que les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement sont préservés.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1er - Les travaux d'aménagement d'hydraulique douce pour la protection de la ressource en eau sur le secteur « DIG 3 » du bassin d'alimentation de captage de Radicatel et de la zone amont d'Yport sur le territoire des communes d'Angerville-l'Orcher, Beuzeville-la-Grenier, Bolbec, Bornambusc, Etainhus, Gommerville, Graimbouville, Houquetot, la Cerlangue, La Remuée, Les Trois-Pierres, Manneville-la-Goupil, Mélamare, Mirville, Nointot, Parc-d'Anxtot, Raffetot, Saint-Eustache-la-Forêt, Saint-Gilles-de-la-Neuville, Saint-Jean-de-Folleville, Saint-Jean-de-la-Neuville, Saint-Nicolas-de-la-Taille, Saint-Romain-de-Colbosc, Saint-Sauveur-d'Emalleville, Tancarville, Virville sont déclarés d'intérêt général.

Article 2 - Nature et répartition des travaux

Les travaux à réaliser sur la partie amont du BAC d'Yport, sur l'intégralité du BAC de Radicatel, comprenant la partie du versant Nord, l'amont du bassin versant « Saint Laurent, Rogerville, Oudalle », la partie versant sud interceptant les bassins versants de Tancarville et de la Seine sont de nature suivante :

Aménagements ponctuels	Aménagements linéaires	Aménagements surfaciques
Réaménagement de mares	Haies Fascines Noues Talus	Bande Ligno-cellulosique Bande enherbée
Nombre : 30	Nombre : 232	Nombre : 102

Ces aménagements d'hydraulique douce sont réalisés par chacune des collectivités en fonction de ses compétences.

Tel. Standard : 02 32 76 50 00
 Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
www.seine-maritime.gouv.fr

3/58

7 place de la Madeleine, CS16036
 76036 ROUEN CEDEX

Aménagements situés dans l'impluvium d'une béttoire au titre de la compétence « Protection des ressources en eau »	L'ensemble des autres aménagements, au titre de la compétence « gestion des eaux pluviales, hors gestion des eaux pluviales urbaines »
Animation et maîtrise d'ouvrage des aménagements réalisés par la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole (LHSM)	La collectivité compétente prend en charge l'animation et la maîtrise d'ouvrage des aménagements

Les parcelles et travaux prévus sont détaillés dans les annexes 2 et 3 du présent arrêté.

Article 3 - Répartition des subventions et participations

La Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole, représentée par Monsieur le Président, dont le siège social est situé au 19, rue Georges Braque – CS 70854 - 76085 Le Havre Cedex, la Communauté de communes Campagne de Caux, représentée par Monsieur le Président, dont le siège social est situé Zone d'activité, Route de Bolbec 76110 Goderville et la Communauté d'Agglomération Caux Vallée de Seine, représentée par Monsieur le Président, dont le siège social est situé Maison de l'Intercommunalité Allée du Câtillon – 76170 Lillebonne, sont autorisées à réaliser les travaux susvisés conformément aux éléments figurant dans le dossier technique (annexe 1) ayant fait l'objet d'une enquête publique.

La répartition des financements se fait en fonction des taux de subventions allouées par l'agence de l'eau et de la répartition de la prise en charge pour chaque EPCI.

Si des modifications sont faites, le pétitionnaire en informe le préfet.

Le coût total prévu est de 668 321 € HT pour l'ensemble des travaux d'hydraulique douce.

Ces travaux sont susceptibles d'être financés par l'Agence de l'Eau jusqu'à 80 %.

Le montant restant est réparti entre les différents EPCI conformément aux conventions financières établies.

Aucune participation financière n'est demandée aux propriétaires et aux exploitants.

Article 4 – Prescriptions particulières

Le pétitionnaire informe, en fin d'année, les maires des territoires concernés ou le président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunal (EPCI) compétent en matière d'urbanisme, sur les travaux de création des aménagements d'hydraulique douce réalisés afin qu'ils puissent être classés par arrêté municipal au titre de l'article R.421-23 du code de l'urbanisme, ou pour que le Plan Local d'Urbanisme PLU(i) (intercommunal) soit modifié au titre de l'article L.123-1 du code de l'urbanisme.

Afin de réaliser l'intégralité des travaux prévus, le pétitionnaire continue la concertation menée avec les exploitants agricoles et les propriétaires des parcelles concernées.

Article 5 – Les travaux sont réalisés dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables en la matière.

Pendant la durée des travaux, les exploitants agricoles et les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains, les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux.

Article 6 – Le présent arrêté est valable pour une durée de dix ans à compter de la date de début de travaux.

En cas de besoin de renouvellement de l'acte, le bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général adresse une demande à Monsieur le préfet, dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration.

Article 7 – La Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole transmet tous les ans au service de police de l'eau un compte-rendu des travaux prévus dans le dossier de demande de déclaration d'intérêt général et qui ont été réalisés au cours des douze mois précédents.

Article 8 - Tout incident ou accident survenant pendant la réalisation des travaux et étant susceptible de porter atteinte au milieu aquatique, est immédiatement porté à la connaissance du service chargé de la police de l'eau et toutes les mesures nécessaires pour en réduire ou supprimer l'impact sont prises.

Article 9 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 - En application des articles L216-2 et L514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par des demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié ;
- par des tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ou, en cas de mise en service des installations plus de six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, dans un délai de six mois à compter de la mise en service des installations dans les conditions fixées par l'article R514-3-1 du code de l'environnement ;
- en application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Article 11 - La secrétaire générale de la préfecture de Seine-Maritime, le président de la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole, le président de la Communauté de Communes de Campagne de Caux et de la Communauté d'Agglomération Caux Seine Agglo, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture (consultable sur le site internet de la préfecture – publications légales - module RAA).

Un avis est affiché pendant un mois dans les mairies concernées. L'arrêté est tenu à la disposition des propriétaires et des exploitants agricoles concernés pendant toute la durée des travaux.

Copie de cet arrêté est adressée aux (à la) :

- chef de la brigade départementale de l'Office Français de la Biodiversité,
- directeur de l'Agence Régionale de Santé,
- président du SAGE du Commerce,
- directrice du secteur de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.

Fait à Rouen, le **30 DEC. 2022**

L'Adjoint au Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux

Cyril TEILLET

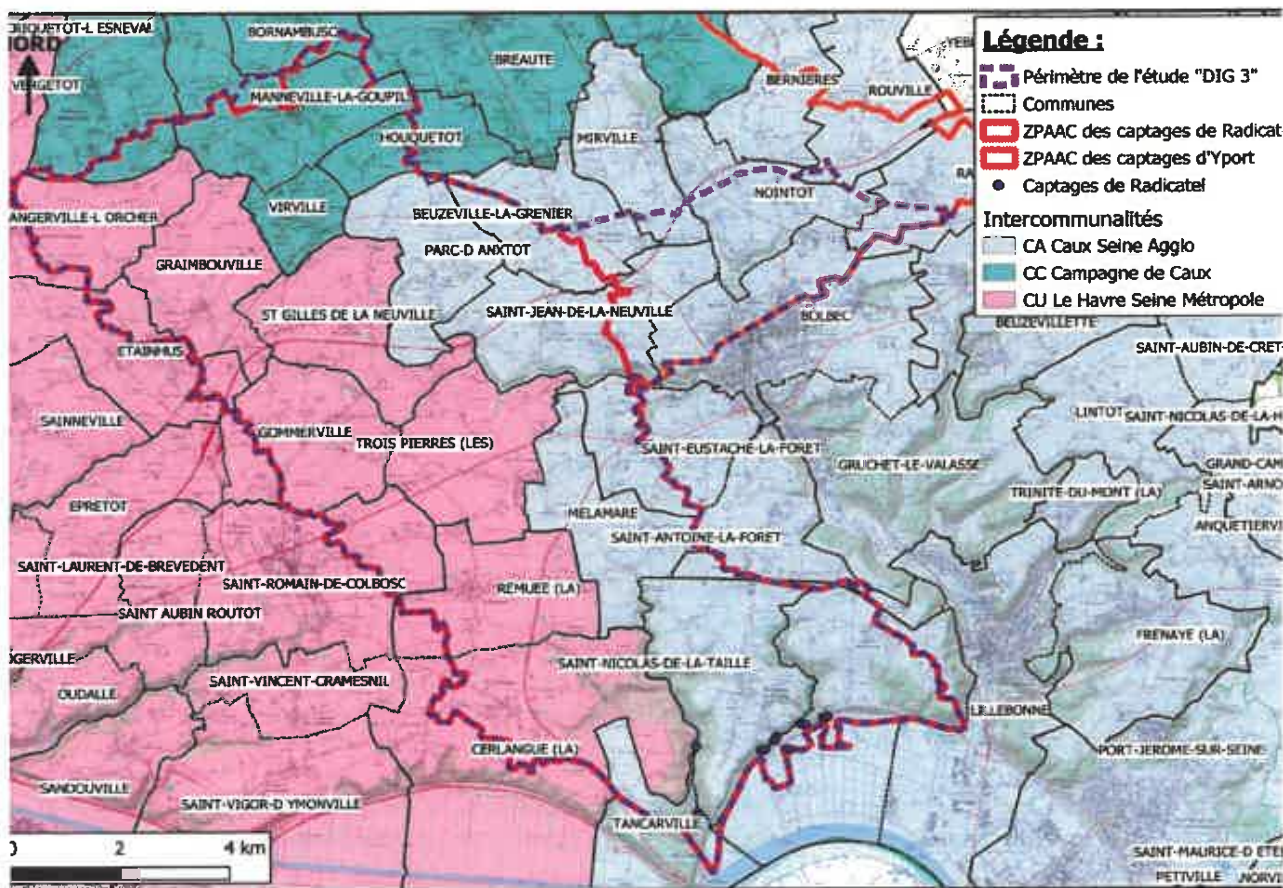
Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

Tel. Standard : 02 32 76 50 00
Courriel :
prefecture@seine-maritime.gouv.fr
www.seine-maritime.gouv.fr

5/58

7 place de la Madeleine, CS16036
76036 ROUEN CEDEX

ANNEXES



Annexe 1 : localisation du périmètre faisant l'objet de la présente DIG

Source : dossier de demande de déclaration d'intérêt général version 2 LHSM /Suez consulting

Annexe 2 : Tableau des aménagements d'hydraulique douce retenus et références cadastrales associées

Référence Aménagement	Type d'aménagement	Aménagement prévisionnel	Commune	Référence cadastrale
ANGE_01	Linéaire	Haie simple	Angerville-l'Orcher	B16
ANGE_02	Linéaire	Noue simple	Angerville-l'Orcher	B792
ANGE_03	Linéaire	Haie simple	Angerville-l'Orcher	B1171
ANGE_04	Linéaire	Haie simple	Angerville-l'Orcher	B78
ANGE_05a	Linéaire	Haie simple	Angerville-l'Orcher	B161, B205
ANGE_05b	Linéaire	Haie simple	Angerville-l'Orcher	B205, B1483, B1485
ANGE_06	Surfacique	Remise en herbe	Angerville-l'Orcher	B78
ANGE_07	Linéaire	Talus busé	Angerville-l'Orcher	B978
ANGE_08	Surfacique	Remise en herbe	Angerville-l'Orcher	A23
ANGE_09	Linéaire	Haie simple	Angerville-l'Orcher	A173
ANGE_10	Linéaire	Haie simple	Angerville-l'Orcher	A5
ANGE_12	Linéaire	Haie simple	Angerville-l'Orcher	A2
ANGE_13	Linéaire	Haie simple	Angerville-l'Orcher	A215
ANGE_14	Linéaire	Noue simple	Angerville-l'Orcher	A155
ANGE_15a	Surfacique	Remise en herbe	Angerville-l'Orcher	A154
ANGE_15b	Surfacique	Remise en herbe	Angerville-l'Orcher	A170
ANGE_15c	Surfacique	Remise en herbe	Angerville-l'Orcher	A228
ANGE_16	Surfacique	Remise en herbe	Angerville-l'Orcher	A338
ANGE_17	Linéaire	Haie simple	Angerville-l'Orcher	A338
ANGE_18	Linéaire	Haie simple	Angerville-l'Orcher	A338
ANGE_19	Linéaire	Fascine	Angerville-	A342

Référence Aménagement	Type d'aménagement	Aménagement prévisionnel	Commune	Référence cadastrale
			l'Orcher	
ANGE_20	Linéaire	Haie simple	Angerville-l'Orcher	ZE4
ANGE_21	Linéaire	Haie simple	Angerville-l'Orcher	ZE4, ZE5
ANGE_22	Linéaire	Haie simple	Angerville-l'Orcher	ZE2, ZE1
ANGE_23	Surfacique	Remise en herbe	Angerville-l'Orcher	ZE4
ANGE_24a	Surfacique	Remise en herbe	Angerville-l'Orcher	ZE3
ANGE_24b	Surfacique	Remise en herbe	Angerville-l'Orcher	ZE6
ANGE_25	Linéaire	Haie simple	Angerville-l'Orcher	ZD20
ANGE_26	Linéaire	Haie simple	Angerville-l'Orcher	ZD20
ANGE_27	Ponctuel	Mare	Angerville-l'Orcher	ZD11
ANGE_28	Linéaire	Haie simple	Angerville-l'Orcher	ZE9
ANGE_29	Ponctuel	Mare	Angerville-l'Orcher	A288
SSEM_02	Linéaire	Haie simple	Angerville-l'Orcher	A173
BEGR_02	Linéaire	Haie simple	Beuzeville-la-Grenier	ZA4, ZA5
BEGR_03	Linéaire	Haie simple	Beuzeville-la-Grenier	ZA5
BEGR_04	Ponctuel	Mare	Beuzeville-la-Grenier	ZA5
BEGR_05	Surfacique	Remise en herbe	Beuzeville-la-Grenier	ZD2
BEGR_06a	Linéaire	Talus busé	Beuzeville-la-Grenier	ZD3, ZD4
BEGR_06b	Linéaire	Talus busé	Beuzeville-la-Grenier	ZD3
BEGR_07	Linéaire	Haie simple	Beuzeville-la-Grenier	ZD12
BEGR_08a	Surfacique	Miscanthus	Beuzeville-la-Grenier	ZC2

Tel. Standard : 02 32 76 50 00
 Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
www.seine-maritime.gouv.fr

8/58

7 place de la Madeleine, CS16036
 76036 ROUEN CEDEX

Référence Aménagement	Type d'aménagement	Aménagement prévisionnel	Commune	Référence cadastrale
			Grenier	
BEGR_09	Ponctuel	Mare	Beuzeville-la-Grenier	ZC10
BEGR_10	Surfacique	Remise en herbe	Beuzeville-la-Grenier	ZC20
BEGR_11	Ponctuel	Mare	Beuzeville-la-Grenier	ZC25
BEGR_12	Linéaire	Talus busé	Beuzeville-la-Grenier	ZC30
BEGR_13	Linéaire	Haie simple	Beuzeville-la-Grenier	ZC8, ZC40
BEGR_14	Surfacique	Remise en herbe	Beuzeville-la-Grenier	ZC26
BOLB_01	Surfacique	Remise en herbe	Bolbec	ZD17
BOLB_02	Linéaire	Haie simple	Bolbec	ZD19
BOLB_03	Linéaire	Haie simple	Bolbec	ZD19
BOLB_04	Linéaire	Haie simple	Bolbec	ZD22
BOLB_05	Linéaire	Haie simple	Bolbec	ZD29
BOLB_06	Linéaire	Haie simple	Bolbec	AD249, AD248
BOLB_07	Linéaire	Haie simple	Bolbec	AE66, AE169
BOLB_08a	Linéaire	Haie simple	Bolbec	AL338, AL145
BOLB_08b	Linéaire	Haie simple	Bolbec	AL146, AL338, AL337
BORN_01a	Linéaire	Haie simple	Bomambusc	ZB19, ZC29
BORN_01b	Linéaire	Haie simple	Bomambusc	ZB19, ZC29
ETAI_01	Ponctuel	Mare	Etainhus	ZE9
ETAI_02a	Surfacique	Miscanthus	Etainhus	ZE9
ETAI_02b	Surfacique	Miscanthus	Etainhus	ZE9
GOMM_01	Surfacique	Remise en herbe	Gommerville	ZB30
GOMM_02	Surfacique	Remise en herbe	Gommerville	ZB13
GOMM_03	Ponctuel	Mare	Gommerville	ZB13
GOMM_04	Ponctuel	Mare	Gommerville	ZC12
GOMM_05a	Linéaire	Haie simple	Gommerville	ZC7, ZC12, ZC15
GOMM_05b	Linéaire	Haie simple	Gommerville	ZC12, ZC15
GOMM_05c	Linéaire	Haie simple	Gommerville	ZC15

Référence Aménagement	Type d'aménagement	Aménagement prévisionnel	Commune	Référence cadastrale
GOMM_07	Linéaire	Noue simple	Gommerville	ZC3
GOMM_08	Linéaire	Haie simple	Gommerville	ZC3
GOMM_09	Linéaire	Haie simple	Gommerville	ZC14, ZC15
GOMM_10	Linéaire	Noue simple	Gommerville	ZC14, ZC15
GOMM_11	Surfacique	Remise en herbe	Gommerville	ZA6
GOMM_12	Surfacique	Remise en herbe	Gommerville	ZB4
GOMM_13a	Linéaire	Haie simple	Gommerville	ZB4, ZB5
GOMM_13b	Linéaire	Haie simple	Gommerville	ZB4
GOMM_14	Ponctuel	Mare	Gommerville	ZA33
GOMM_15	Linéaire	Noue à redents	Gommerville	ZA31
GOMM_16	Surfacique	Remise en herbe	Gommerville	ZA31
GOMM_17	Linéaire	Haie simple	Gommerville	ZA37
GOMM_18	Ponctuel	Mare	Gommerville	C428
GOMM_19	Linéaire	Haie simple	Gommerville	ZE12
GOMM_20	Linéaire	Haie simple	Gommerville	ZE5, ZE12
GOMM_21	Surfacique	Remise en herbe	Gommerville	ZE5
GOMM_22	Linéaire	Talus busé	Gommerville	ZE10
GOMM_23	Ponctuel	Mare	Gommerville	ZD35
GOMM_25	Linéaire	Haie simple	Gommerville	ZA9, ZA10
ETAI_02c	Surfacique	Miscanthus	Graimbouville	ZD14
GRAI_01	Linéaire	Haie simple	Graimbouville	ZA17
GRAI_02	Surfacique	Remise en herbe	Graimbouville	ZA11
GRAI_03a	Surfacique	Remise en herbe	Graimbouville	ZA11
GRAI_03b	Surfacique	Remise en herbe	Graimbouville	ZA10
GRAI_04	Linéaire	Haie simple	Graimbouville	ZA4
GRAI_05	Linéaire	Haie simple	Graimbouville	ZA18
GRAI_06a	Surfacique	Remise en herbe	Graimbouville	ZD2
GRAI_06b	Surfacique	Remise en herbe	Graimbouville	ZD3
GRAI_06c	Surfacique	Remise en herbe	Graimbouville	ZD6
GRAI_07	Linéaire	Talus busé	Graimbouville	ZB20
GRAI_08	Surfacique	Remise en herbe	Graimbouville	ZD14
GRAI_09	Surfacique	Remise en herbe	Graimbouville	ZD21
GRAI_10	Linéaire	Haie simple	Graimbouville	ZD21
GRAI_11a	Surfacique	Remise en herbe	Graimbouville	ZD12
GRAI_11b	Surfacique	Remise en herbe	Graimbouville	ZD10

Référence Aménagement	Type d'aménagement	Aménagement prévisionnel	Commune	Référence cadastrale
GRAI_12	Surfacique	Remise en herbe	Graimbouville	ZB27
GRAI_13	Ponctuel	Mare	Graimbouville	ZB5
GRAI_14a	Surfacique	Remise en herbe	Graimbouville	ZB17
GRAI_14b	Linéaire	Haie simple	Graimbouville	ZB25
GRAI_15	Linéaire	Talus busé	Graimbouville	ZC29
GRAI_16	Surfacique	Remise en herbe	Graimbouville	ZB13
GRAI_17	Ponctuel	Mare	Graimbouville	ZB11
GRAI_18	Surfacique	Remise en herbe	Graimbouville	ZB11
GRAI_19	Linéaire	Haie simple	Graimbouville	ZB15
GRAI_20a	Linéaire	Haie simple	Graimbouville	ZC34, ZC3, ZB15
GRAI_20b	Linéaire	Haie simple	Graimbouville	ZC3
GRAI_22	Linéaire	Haie simple	Graimbouville	ZC3
GRAI_23	Linéaire	Talus busé	Graimbouville	ZB19
GRAI_24a	Linéaire	Haie simple	Graimbouville	ZC33, ZC3
GRAI_24b	Linéaire	Haie simple	Graimbouville	ZC33, B308
GRAI_25	Linéaire	Noue à redents	Graimbouville	ZC21
GRAI_26	Linéaire	Haie simple	Graimbouville	ZC18
GRAI_27	Linéaire	Haie simple	Graimbouville	ZC9
GRAI_28	Linéaire	Haie simple	Graimbouville	ZC13
GRAI_29	Linéaire	Noue simple	Graimbouville	ZC25, ZC9
GRAI_30	Linéaire	Haie simple	Graimbouville	ZE5, ZE5
GRAI_30	Linéaire	Haie simple	Graimbouville	ZA17, ZE5
HOUQ_01	Linéaire	Haie simple	Houquetot	ZC1
HOUQ_02	Linéaire	Noue simple	Houquetot	B306, B222, B109, B2
HOUQ_03	Linéaire	Noue simple	Houquetot	B311, B778, B109
HOUQ_04a	Surfacique	Remise en herbe	Houquetot	B96
HOUQ_04b	Surfacique	Remise en herbe	Houquetot	B2
HOUQ_04c	Surfacique	Remise en herbe	Houquetot	B1
HOUQ_05	Linéaire	Noue simple	Houquetot	B307, B2
HOUQ_06a	Linéaire	Haie simple	Houquetot	ZA4
HOUQ_06b	Linéaire	Haie simple	Houquetot	ZA4
HOUQ_07	Linéaire	Haie simple	Houquetot	ZA2
CERL_01	Linéaire	Haie simple	La Cerlangue	C96

Référence Aménagement	Type d'aménagement	Aménagement prévisionnel	Commune	Référence cadastrale
CERL_02	Linéaire	Haie simple	La Cerlangue	A830
CERL_03	Surfacique	Remise en herbe	La Cerlangue	A167
CERL_04	Linéaire	Talus busé	La Cerlangue	A899
CERL_05	Linéaire	Talus busé	La Cerlangue	C192
REMU_01	Linéaire	Haie simple	La Remuée	A372
REMU_02	Surfacique	Remise en herbe	La Remuée	A727
REMU_03	Linéaire	Haie simple	La Remuée	A727
REMU_04	Surfacique	Remise en herbe	La Remuée	A645
REMU_05	Surfacique	Remise en herbe	La Remuée	A641
REMU_06	Linéaire	Noue à redents	La Remuée	A609, A334
REMU_07	Ponctuel	Mare	La Remuée	A340
REMU_08	Surfacique	Remise en herbe	La Remuée	A347
REMU_09	Surfacique	Remise en herbe	La Remuée	A441
REMU_10a	Linéaire	Haie simple	La Remuée	A442, A239
REMU_10b	Linéaire	Haie simple	La Remuée	A235, A237, A239
REMU_12	Ponctuel	Mare	La Remuée	A235
REMU_13	Surfacique	Remise en herbe	La Remuée	A237
REMU_14	Surfacique	Remise en herbe	La Remuée	A234
REMU_15	Surfacique	Remise en herbe	La Remuée	A208
REMU_16	Linéaire	Haie simple	La Remuée	A1642
REMU_17	Surfacique	Remise en herbe	La Remuée	A678
REMU_18a	Linéaire	Talus simple	La Remuée	A1714, A1711, A1712
REMU_18b	Linéaire	Talus simple	La Remuée	A1714
REMU_19	Linéaire	Haie simple	La Remuée	A1709, A1901
REMU_20	Surfacique	Remise en herbe	La Remuée	A574
REMU_21	Linéaire	Haie simple	La Remuée	A535, A531
TRPI_01	Ponctuel	Mare	Les Trois-Pierres	D115
TRPI_02	Linéaire	Haie simple	Les Trois-Pierres	ZB1
TRPI_03	Linéaire	Haie simple	Les Trois-Pierres	ZB5, ZB4
TRPI_04	Linéaire	Haie simple	Les Trois-Pierres	ZB12
TRPI_05	Linéaire	Haie simple	Les Trois-Pierres	ZB6
TRPI_06	Surfacique	Remise en herbe	Les Trois-Pierres	ZC5
TRPI_07	Surfacique	Remise en herbe	Les Trois-Pierres	ZC5

Référence Aménagement	Type d'aménagement	Aménagement prévisionnel	Commune	Référence cadastrale
TRPI_08	Linéaire	Haie simple	Les Trois-Pierres	ZB46
TRPI_09	Linéaire	Noue simple	Les Trois-Pierres	ZC1
TRPI_10	Linéaire	Noue simple	Les Trois-Pierres	ZC1
TRPI_11	Linéaire	Haie simple	Les Trois-Pierres	ZC2
TRPI_12a	Surfacique	Remise en herbe	Les Trois-Pierres	ZC1
TRPI_12b	Linéaire	Haie simple	Les Trois-Pierres	ZC1
TRPI_13	Linéaire	Haie simple	Les Trois-Pierres	ZC15
TRPI_14	Linéaire	Haie simple	Les Trois-Pierres	ZC15, ZC1
TRPI_15	Surfacique	Remise en herbe	Les Trois-Pierres	ZC1
TRPI_16a	Linéaire	Noue simple	Les Trois-Pierres	ZC6, ZC5
TRPI_16b	Linéaire	Noue simple	Les Trois-Pierres	ZC6, ZC7
TRPI_16c	Linéaire	Noue simple	Les Trois-Pierres	ZC7, ZC8
TRPI_17	Linéaire	Noue simple	Les Trois-Pierres	ZC8
TRPI_18	Linéaire	Fascine	Les Trois-Pierres	ZD1, A93
TRPI_19	Ponctuel	Mare	Les Trois-Pierres	B67
TRPI_20a	Surfacique	Remise en herbe	Les Trois-Pierres	ZE23
TRPI_20b	Linéaire	Noue simple	Les Trois-Pierres	ZE23
TRPI_21	Linéaire	Haie simple	Les Trois-Pierres	ZE17
TRPI_22	Linéaire	Haie simple	Les Trois-Pierres	ZE5
TRPI_23a	Linéaire	Haie simple	Les Trois-Pierres	ZD17, ZD17
TRPI_23b	Linéaire	Haie simple	Les Trois-Pierres	ZD18, ZD17
TRPI_24a	Linéaire	Haie simple	Les Trois-Pierres	ZD17
TRPI_25a	Linéaire	Haie simple	Les Trois-Pierres	ZD18
TRPI_26	Linéaire	Noue simple	Les Trois-Pierres	ZI16
TRPI_27	Linéaire	Talus simple	Les Trois-Pierres	ZI5
TRPI_28a	Linéaire	Haie simple	Les Trois-Pierres	ZI5
TRPI_28b	Linéaire	Haie simple	Les Trois-Pierres	ZI6
TRPI_29	Ponctuel	Mare	Les Trois-Pierres	C165
TRPI_30	Surfacique	Remise en herbe	Les Trois-Pierres	ZH51
TRPI_31a	Linéaire	Haie simple	Les Trois-Pierres	ZI3, ZI7
TRPI_31b	Linéaire	Haie simple	Les Trois-Pierres	ZI3, ZI16
TRPI_32	Surfacique	Remise en herbe	Les Trois-Pierres	ZI11
TRPI_33	Ponctuel	Mare	Les Trois-Pierres	ZH109
TRPI_34	Surfacique	Remise en herbe	Les Trois-Pierres	ZH6
MAGO_01	Linéaire	Haie simple	Manneville-la-	A184

Référence Aménagement	Type d'aménagement	Aménagement prévisionnel	Commune	Référence cadastrale
			Goupil	
MAGO_02	Linéaire	Haie simple	Manneville-la-Goupil	A540
MAGO_03a	Surfacique	Remise en herbe	Manneville-la-Goupil	A537
MAGO_03b	Surfacique	Remise en herbe	Manneville-la-Goupil	A529
MAGO_04a	Surfacique	Remise en herbe	Manneville-la-Goupil	A471
MAGO_04a	Surfacique	Remise en herbe	Manneville-la-Goupil	A229
MAGO_04b	Surfacique	Remise en herbe	Manneville-la-Goupil	A471
MAGO_05a	Linéaire	Talus busé	Manneville-la-Goupil	A226
MAGO_06	Linéaire	Haie simple	Manneville-la-Goupil	ZB6
MAGO_07a	Linéaire	Talus busé	Manneville-la-Goupil	B303
MAGO_07b	Surfacique	Remise en herbe	Manneville-la-Goupil	B303
MAGO_08a	Linéaire	Noue simple	Manneville-la-Goupil	B434, B840
MAGO_08b	Linéaire	Noue simple	Manneville-la-Goupil	B434, B778
MAGO_09	Linéaire	Haie simple	Manneville-la-Goupil	ZA19, ZA20
MAGO_10	Surfacique	Remise en herbe	Manneville-la-Goupil	ZC47
MAGO_11	Linéaire	Haie simple	Manneville-la-Goupil	B653
MAGO_12	Surfacique	Remise en herbe	Manneville-la-Goupil	B277
MAGO_13a	Linéaire	Noue simple	Manneville-la-Goupil	B322
MAGO_13b	Surfacique	Remise en herbe	Manneville-la-Goupil	B322
MAGO_14a	Surfacique	Remise en herbe	Manneville-la-Goupil	B321
MAGO_14b	Surfacique	Remise en herbe	Manneville-la-Goupil	B319
MAGO_15	Linéaire	Haie simple	Manneville-la-	ZC37, ZC36

Référence Aménagement	Type d'aménagement	Aménagement prévisionnel	Commune	Référence cadastrale
			Goupi	
SSEM_03	Linéaire	Haie simple	Manneville-la-Goupi	A243
MELA_01	Linéaire	Haie simple	Mélamare	ZA13
MELA_02	Ponctuel	Mare	Mélamare	ZA13
MELA_03	Linéaire	Haie simple	Mélamare	ZA14
MELA_04a	Linéaire	Haie simple	Mélamare	AB32
MELA_04b	Linéaire	Haie simple	Mélamare	AB235, AB32
MELA_05	Linéaire	Haie simple	Mélamare	ZD11
MELA_06	Linéaire	Talus busé	Mélamare	AB235
MELA_07a	Linéaire	Haie simple	Mélamare	AB29, AB235, AB31
MELA_07b	Linéaire	Haie simple	Mélamare	AB31
MELA_08	Surfacique	Remise en herbe	Mélamare	AB28
MELA_09	Ponctuel	Mare	Mélamare	AB95
MELA_10	Linéaire	Haie simple	Mélamare	AB103
MELA_11	Surfacique	Remise en herbe	Mélamare	AB116
MELA_12	Linéaire	Haie simple	Mélamare	AC125, AC230
MELA_13a	Linéaire	Haie simple	Mélamare	AC126, AC125
MELA_13b	Linéaire	Haie simple	Mélamare	AC126
MELA_14	Surfacique	Remise en herbe	Mélamare	AC99
MELA_15	Linéaire	Haie simple	Mélamare	AE67
MELA_16	Linéaire	Haie simple	Mélamare	AE67
MELA_17	Linéaire	Haie simple	Mélamare	AE62, AE67
MELA_18a	Surfacique	Remise en herbe	Mélamare	AD366
MELA_18b	Surfacique	Remise en herbe	Mélamare	AD59
MELA_19	Linéaire	Haie simple	Mélamare	AD240
MELA_20	Linéaire	Haie simple	Mélamare	AE210, AE213
MELA_21	Linéaire	Haie simple	Mélamare	AE33
MELA_22	Linéaire	Haie simple	Mélamare	AH31, AH34
MELA_23	Surfacique	Remise en herbe	Mélamare	AD454
MELA_24	Linéaire	Fascine	Mélamare	AH46, AH45
MIRV_01	Ponctuel	Mare	Mirville	ZB94
MIRV_02	Surfacique	Remise en herbe	Mirville	ZB20

Référence Aménagement	Type d'aménagement	Aménagement prévisionnel	Commune	Référence cadastrale
NOIN_02	Linéaire	Haie simple	Nointot	ZH13
NOIN_03	Surfacique	Remise en herbe	Nointot	ZH13
NOIN_04	Linéaire	Haie simple	Nointot	ZD2
NOIN_05a	Linéaire	Haie simple	Nointot	ZE39, ZE10
NOIN_05b	Linéaire	Haie simple	Nointot	ZE10
NOIN_06	Linéaire	Haie simple	Nointot	ZE10
NOIN_07	Surfacique	Remise en herbe	Nointot	ZC102
NOIN_08	Linéaire	Haie simple	Nointot	B196
BEGR_01	Linéaire	Haie simple	Parc-d'Anxtot	ZC5
PAAN_01a	Linéaire	Haie simple	Parc-d'Anxtot	ZA35, ZA9, ZA6
PAAN_01b	Linéaire	Haie simple	Parc-d'Anxtot	ZA35, ZA6
PAAN_01c	Surfacique	Remise en herbe	Parc-d'Anxtot	ZA35
PAAN_01d	Surfacique	Remise en herbe	Parc-d'Anxtot	ZA6
PAAN_02	Linéaire	Noue à redents	Parc-d'Anxtot	ZA6
PAAN_03	Linéaire	Haie simple	Parc-d'Anxtot	ZA6
PAAN_04	Linéaire	Talus busé	Parc-d'Anxtot	ZA1
PAAN_05	Linéaire	Haie simple	Parc-d'Anxtot	ZA2
PAAN_06	Linéaire	Haie simple	Parc-d'Anxtot	ZA13
PAAN_07a	Linéaire	Haie simple	Parc-d'Anxtot	ZA15
PAAN_07b	Linéaire	Haie simple	Parc-d'Anxtot	ZA15
PAAN_08	Ponctuel	Mare	Parc-d'Anxtot	ZA15
PAAN_09	Linéaire	Haie simple	Parc-d'Anxtot	ZA20, C127
PAAN_10a	Linéaire	Haie simple	Parc-d'Anxtot	ZB1
PAAN_10b	Surfacique	Remise en herbe	Parc-d'Anxtot	ZB1
PAAN_11	Linéaire	Haie simple	Parc-d'Anxtot	ZA23
PAAN_12	Linéaire	Haie simple	Parc-d'Anxtot	ZA7, ZA27
PAAN_13	Linéaire	Haie simple	Parc-d'Anxtot	ZE9
PAAN_14	Linéaire	Noue simple	Parc-d'Anxtot	ZB21, ZA18
PAAN_15	Ponctuel	Mare	Parc-d'Anxtot	ZA18
PAAN_16a	Ponctuel	Mare	Parc-d'Anxtot	ZC13
PAAN_16b	Linéaire	Noue simple	Parc-d'Anxtot	ZC13
PAAN_17	Linéaire	Talus busé	Parc-d'Anxtot	ZC5
PAAN_18	Linéaire	Haie simple	Parc-d'Anxtot	ZC13
PAAN_19	Linéaire	Haie simple	Parc-d'Anxtot	ZD25

Référence Aménagement	Type d'aménagement	Aménagement prévisionnel	Commune	Référence cadastrale
PAAN_20	Linéaire	Haie simple	Parc-d'Anxtot	ZD9, ZD8
PAAN_21	Linéaire	Fascine	Parc-d'Anxtot	ZD14
PAAN_22	Linéaire	Haie simple	Parc-d'Anxtot	ZE17
PAAN_23a	Surfacique	Remise en herbe	Parc-d'Anxtot	ZE17
PAAN_23b	Linéaire	Haie simple	Parc-d'Anxtot	ZE17
PAAN_24	Surfacique	Remise en herbe	Parc-d'Anxtot	ZE22
PAAN_25	Surfacique	Remise en herbe	Parc-d'Anxtot	ZE38
PAAN_26	Surfacique	Remise en herbe	Parc-d'Anxtot	ZE51
PAAN_27	Linéaire	Noüe simple	Parc-d'Anxtot	ZE44
PAAN_28	Linéaire	Talus busé	Parc-d'Anxtot	ZE16
SGNE_22a	Linéaire	Noüe simple	Parc-d'Anxtot	ZB34
SGNE_24b	Surfacique	Remise en herbe	Parc-d'Anxtot	ZE3
SGNE_25b	Linéaire	Noüe simple	Parc-d'Anxtot	ZE8
SGNE_26a	Linéaire	Haie simple	Parc-d'Anxtot	ZE10, ZE15
NOIN_01	Ponctuel	Mare	Raffetot	B628
SEFO_01a	Linéaire	Noüe simple	Saint-Eustache-la-Forêt	ZA29, ZA225
SEFO_01b	Surfacique	Remise en herbe	Saint-Eustache-la-Forêt	ZA29
SEFO_02a	Linéaire	Talus busé	Saint-Eustache-la-Forêt	ZA223
SEFO_02b	Surfacique	Remise en herbe	Saint-Eustache-la-Forêt	ZA223
SEFO_03a	Surfacique	Miscanthus	Saint-Eustache-la-Forêt	ZA4
SEFO_04	Linéaire	Haie simple	Saint-Eustache-la-Forêt	ZD10, ZD180
SEFO_05	Linéaire	Haie simple	Saint-Eustache-la-Forêt	ZD10
SEFO_06	Linéaire	Haie simple	Saint-Eustache-la-Forêt	ZD180
SEFO_07	Linéaire	Haie simple	Saint-Eustache-la-Forêt	ZD33
SEFO_08	Linéaire	Haie simple	Saint-Eustache-la-Forêt	ZD333
SEFO_09	Linéaire	Haie simple	Saint-Eustache-la-Forêt	ZD371, ZD333
SEFO_10	Linéaire	Haie simple	Saint-Eustache-la-Forêt	ZD370, ZD371

Référence Aménagement	Type d'aménagement	Aménagement prévisionnel	Commune	Référence cadastrale
SEFO_11	Surfacique	Remise en herbe	Saint-Eustache-la-Forêt	ZC146
SEFO_12	Linéaire	Haie simple	Saint-Eustache-la-Forêt	ZA223
TRPI_24b	Linéaire	Haie simple	Saint-Eustache-la-Forêt	ZE2
TRPI_25b	Linéaire	Haie simple	Saint-Eustache-la-Forêt	ZE2
TRPI_25c	Linéaire	Haie simple	Saint-Eustache-la-Forêt	ZE2
SGNE_01	Surfacique	Remise en herbe	Saint-Gilles-de-la-Neuville	ZA15
SGNE_02a	Surfacique	Remise en herbe	Saint-Gilles-de-la-Neuville	ZA8
SGNE_02b	Linéaire	Noüe simple	Saint-Gilles-de-la-Neuville	ZA10, ZA8
SGNE_03	Linéaire	Haie simple	Saint-Gilles-de-la-Neuville	ZA10
SGNE_04a	Surfacique	Remise en herbe	Saint-Gilles-de-la-Neuville	ZB58
SGNE_04b	Surfacique	Remise en herbe	Saint-Gilles-de-la-Neuville	ZB59
SGNE_05	Linéaire	Haie simple	Saint-Gilles-de-la-Neuville	ZC6
SGNE_06	Linéaire	Talus busé	Saint-Gilles-de-la-Neuville	ZC22
SGNE_07	Linéaire	Noüe simple	Saint-Gilles-de-la-Neuville	ZC19, ZC35, ZC36, ZC21
SGNE_08	Linéaire	Noüe simple	Saint-Gilles-de-la-Neuville	ZC16
SGNE_09	Linéaire	Fascine	Saint-Gilles-de-la-Neuville	ZB11, ZB63
SGNE_10	Linéaire	Haie simple	Saint-Gilles-de-la-Neuville	ZB11
SGNE_11	Linéaire	Haie simple	Saint-Gilles-de-la-Neuville	ZH5, ZH3
SGNE_12	Linéaire	Haie simple	Saint-Gilles-de-la-Neuville	ZB62
SGNE_13	Linéaire	Noüe simple	Saint-Gilles-de-la-Neuville	ZH5
SGNE_14	Linéaire	Haie simple	Saint-Gilles-de-la-Neuville	ZE28

Référence Aménagement	Type d'aménagement	Aménagement prévisionnel	Commune	Référence cadastrale
SGNE_15a	Surfacique	Remise en herbe	Saint-Gilles-de-la-Neuville	ZE42
SGNE_15b	Surfacique	Remise en herbe	Saint-Gilles-de-la-Neuville	ZE40
SGNE_16	Linéaire	Fascine	Saint-Gilles-de-la-Neuville	ZE51
SGNE_17	Linéaire	Haie simple	Saint-Gilles-de-la-Neuville	ZH1
SGNE_18	Surfacique	Remise en herbe	Saint-Gilles-de-la-Neuville	ZH3
SGNE_19	Linéaire	Talus busé	Saint-Gilles-de-la-Neuville	ZD5
SGNE_20	Surfacique	Remise en herbe	Saint-Gilles-de-la-Neuville	ZC11
SGNE_21	Surfacique	Remise en herbe	Saint-Gilles-de-la-Neuville	ZH17
SGNE_22b	Linéaire	Noue simple	Saint-Gilles-de-la-Neuville	ZD5
SGNE_23	Linéaire	Haie simple	Saint-Gilles-de-la-Neuville	ZD5
SGNE_24a	Surfacique	Remise en herbe	Saint-Gilles-de-la-Neuville	ZD5
SGNE_25a	Linéaire	Talus busé	Saint-Gilles-de-la-Neuville	ZH15
SGNE_26b	Linéaire	Haie simple	Saint-Gilles-de-la-Neuville	ZH9, ZH15
SGNE_27	Ponctuel	Mare	Saint-Gilles-de-la-Neuville	ZI11
SGNE_28	Surfacique	Remise en herbe	Saint-Gilles-de-la-Neuville	ZI24
SGNE_29	Surfacique	Remise en herbe	Saint-Gilles-de-la-Neuville	ZI24
SGNE_30	Linéaire	Haie simple	Saint-Gilles-de-la-Neuville	ZI28
SGNE_31	Linéaire	Haie simple	Saint-Gilles-de-la-Neuville	ZI15
SGNE_31	Linéaire	Haie simple	Saint-Gilles-de-la-Neuville	ZI30, ZI15
SGNE_32	Linéaire	Fascine	Saint-Gilles-de-la-Neuville	ZI50
SGNE_33	Linéaire	Haie simple	Saint-Gilles-de-la-Neuville	ZK14

Référence Aménagement	Type d'aménagement	Aménagement prévisionnel	Commune	Référence cadastrale
SGNE_34	Surfacique	Remise en herbe	Saint-Gilles-de-la-Neuville	ZK14
SJFO_01	Linéaire	Haie simple	Saint-Jean-de-Folleville	B199, B246
SJFO_02	Linéaire	Haie simple	Saint-Jean-de-Folleville	B76
SJFO_03a	Linéaire	Haie simple	Saint-Jean-de-Folleville	A35, A39
SJFO_03b	Linéaire	Haie simple	Saint-Jean-de-Folleville	A39, A40
SJFO_03c	Linéaire	Haie simple	Saint-Jean-de-Folleville	A40
SJFO_04	Linéaire	Haie simple	Saint-Jean-de-Folleville	A41
SJFO_05	Linéaire	Haie simple	Saint-Jean-de-Folleville	A68
SEFO_03b	Surfacique	Miscanthus	Saint-Jean-de-la-Neuville	B143
SJNE_01a	Linéaire	Noüe à redents	Saint-Jean-de-la-Neuville	Z11, Z177
SJNE_01b	Linéaire	Noüe à redents	Saint-Jean-de-la-Neuville	Z11, Z12
SJNE_02	Surfacique	Miscanthus	Saint-Jean-de-la-Neuville	ZH4
SJNE_03	Surfacique	Miscanthus	Saint-Jean-de-la-Neuville	ZI35
SJNE_04	Surfacique	Miscanthus	Saint-Jean-de-la-Neuville	ZK12
SJNE_05	Ponctuel	Mare	Saint-Jean-de-la-Neuville	ZB51
SJNE_06	Surfacique	Remise en herbe	Saint-Jean-de-la-Neuville	ZK12
SJNE_07	Linéaire	Haie simple	Saint-Jean-de-la-Neuville	ZK21
SJNE_08	Linéaire	Haie simple	Saint-Jean-de-la-Neuville	ZK21
SJNE_09a	Linéaire	Haie simple	Saint-Jean-de-la-Neuville	ZK3, ZK23
SJNE_09b	Linéaire	Haie simple	Saint-Jean-de-la-Neuville	ZK23
SJNE_10	Surfacique	Remise en herbe	Saint-Jean-de-la-Neuville	ZL5

Référence Aménagement	Type d'aménagement	Aménagement prévisionnel	Commune	Référence cadastrale
SJNE_11a	Linéaire	Haie simple	Saint-Jean-de-la-Neuville	ZM10
SJNE_11b	Surfacique	Remise en herbe	Saint-Jean-de-la-Neuville	ZM10
SJNE_12	Surfacique	Remise en herbe	Saint-Jean-de-la-Neuville	ZM9
SJNE_13	Surfacique	Miscanthus	Saint-Jean-de-la-Neuville	ZO45
SJNE_14	Linéaire	Haie simple	Saint-Jean-de-la-Neuville	ZM9
SJNE_15	Ponctuel	Mare	Saint-Jean-de-la-Neuville	B174
SJNE_16	Linéaire	Haie simple	Saint-Jean-de-la-Neuville	ZP28
SJNE_17	Linéaire	Haie simple	Saint-Jean-de-la-Neuville	ZP7, ZP25
SJNE_18	Linéaire	Haie simple	Saint-Jean-de-la-Neuville	ZP37
SNTA_01a	Linéaire	Haie simple	Saint-Nicolas-de-la-Taille	B23, B404
SNTA_01b	Linéaire	Haie simple	Saint-Nicolas-de-la-Taille	B23
SNTA_02	Linéaire	Haie simple	Saint-Nicolas-de-la-Taille	B656, B659
SNTA_03	Linéaire	Haie simple	Saint-Nicolas-de-la-Taille	B970
SNTA_04	Linéaire	Haie simple	Saint-Nicolas-de-la-Taille	A821
SNTA_05	Surfacique	Remise en herbe	Saint-Nicolas-de-la-Taille	A948
SNTA_06	Linéaire	Haie simple	Saint-Nicolas-de-la-Taille	A1088
SNTA_07	Surfacique	Remise en herbe	Saint-Nicolas-de-la-Taille	A1088
SNTA_08	Linéaire	Haie simple	Saint-Nicolas-de-la-Taille	A110
GOMM_24	Surfacique	Remise en herbe	Saint-Romain-de-Colbosc	ZD7
SRCO_01	Surfacique	Remise en herbe	Saint-Romain-de-Colbosc	ZH58
SRCO_02	Surfacique	Remise en herbe	Saint-Romain-de-Colbosc	ZH51

Référence Aménagement	Type d'aménagement	Aménagement prévisionnel	Commune	Référence cadastrale
SRCO_03	Linéaire	Haie simple	Saint-Romain-de-Colbosc	ZH24
SRCO_04	Surfacique	Remise en herbe	Saint-Romain-de-Colbosc	ZH24
ANGE_11a	Linéaire	Haie simple	Saint-Sauveur d'Emalleville	A136, A738
ANGE_11b	Linéaire	Haie simple	Saint-Sauveur d'Emalleville	A738
MAGO_05b	Linéaire	Talus busé	Saint-Sauveur d'Emalleville	A311
SSEM_01	Linéaire	Haie simple	Saint-Sauveur d'Emalleville	A251
TANC_01a	Linéaire	Haie simple	Tancarville	A456, A455
TANC_01b	Linéaire	Haie simple	Tancarville	A456
HOUQ_04d	Surfacique	Remise en herbe	Virville	A566
VIRV_01a	Linéaire	Haie simple	Virville	ZA5, ZC1
VIRV_01b	Linéaire	Haie simple	Virville	ZC2, ZA5
VIRV_03	Surfacique	Remise en herbe	Virville	A569
VIRV_04	Linéaire	Haie simple	Virville	A321, A319
VIRV_05	Linéaire	Haie simple	Virville	A16
VIRV_06	Linéaire	Haie simple	Virville	A215, A214
VIRV_07	Linéaire	Haie simple	Virville	-
VIRV_08	Linéaire	Talus busé	Virville	A210, A208
VIRV_09	Surfacique	Remise en herbe	Virville	A89
VIRV_10a	Linéaire	Haie simple	Virville	A77
VIRV_10b	Linéaire	Haie simple	Virville	A77, A78
VIRV_11	Linéaire	Haie simple	Virville	A167
VIRV_12	Linéaire	Haie simple	Virville	A166
VIRV_13	Linéaire	Haie simple	Virville	A197, A78
VIRV_14	Surfacique	Remise en herbe	Virville	ZA6
76014_19	Ponctuel	Mare	Angerville-l'Orcher	A332
76014_21	Ponctuel	Mare	Angerville-l'Orcher	A32, A311
76014_22	Ponctuel	Mare	Angerville-l'Orcher	A252
76014_23	Ponctuel	Mare	Angerville-l'Orcher	B1260
76014_26	Ponctuel	Mare	Angerville-	B1169*

Référence Aménagement	Type d'aménagement	Aménagement prévisionnel	Commune	Référence cadastrale
			I'Orcher	
76014_27	Ponctuel	Mare	Angerville-I'Orcher	B1169
76014_29	Ponctuel	Mare	Etainhus	ZD23, A323
76014_30	Ponctuel	Mare	Angerville-I'Orcher	A95, A248
76014_35	Ponctuel	Mare	Angerville-I'Orcher	A185
76014_36	Ponctuel	Mare	Angerville-I'Orcher	B1360
76014_37	Ponctuel	Mare	Angerville-I'Orcher	B1359
76014_38	Ponctuel	Mare	Angerville-I'Orcher	A287
76014_39	Ponctuel	Mare	Angerville-I'Orcher	A287
76014_40	Ponctuel	Mare	Angerville-I'Orcher	A328
76014_41	Ponctuel	Mare	Angerville-I'Orcher	B1523
76014_42	Ponctuel	Mare	Angerville-I'Orcher	B1225
76014_43	Ponctuel	Mare	Angerville-I'Orcher	B907
76014_44	Ponctuel	Mare	Angerville-I'Orcher	B1229, B1499
76014_45	Ponctuel	Mare	Angerville-I'Orcher	B1229
76014_46	Ponctuel	Mare	Angerville-I'Orcher	B75
76014_47	Ponctuel	Mare	Angerville-I'Orcher	B1221
76014_48	Ponctuel	Mare	Angerville-I'Orcher	A261
76014_49	Ponctuel	Mare	Angerville-I'Orcher	A308
76014_50	Ponctuel	Mare	Angerville-I'Orcher	A366
76014_51	Ponctuel	Mare	Angerville-I'Orcher	B1178*
76014_52	Ponctuel	Mare	Angerville-I'Orcher	B1462
76014_53	Ponctuel	Mare	Angerville-I'Orcher	A366
76014_54	Ponctuel	Mare	Angerville-I'Orcher	A278

Référence- Aménagement	Type d'aménagement	Aménagement prévisionnel	Commune	Référence cadastrale
76014_55	Ponctuel	Mare	Angerville- l'Orcher	A364
76014_56	Ponctuel	Mare	Angerville- l'Orcher	A350
76030_29	Ponctuel	Mare	Gommerville	ZB42
76090_10	Ponctuel	Mare	Beuzeville-la- Grenier	ZD15
76090_11	Ponctuel	Mare	Beuzeville-la- Grenier	ZD95
76090_7	Ponctuel	Mare	Beuzeville-la- Grenier	ZC69
76090_8	Ponctuel	Mare	Beuzeville-la- Grenier	ZD96
76090_9	Ponctuel	Mare	Beuzeville-la- Grenier	ZA39
76114_1	Ponctuel	Mare	Bolbec	-
76114_10	Ponctuel	Mare	Bolbec	AB2
76114_5 / 76114_11	Ponctuel	Mare	Bolbec	AB16
76114_12	Ponctuel	Mare	Bolbec	ZD32
76114_13	Ponctuel	Mare	Bolbec	B884
76114_8	Ponctuel	Mare	Bolbec	ZD37
76169_132	Ponctuel	Mare	La Cerlangue	C201
76169_133	Ponctuel	Mare	La Cerlangue	A415
76169_155	Ponctuel	Mare	La Cerlangue	A759
76169_156	Ponctuel	Mare	La Cerlangue	A1024
76169_157	Ponctuel	Mare	La Cerlangue	C262
76169_159	Ponctuel	Mare	La Cerlangue	A1167
76169_160	Ponctuel	Mare	La Cerlangue	A405
76169_175	Ponctuel	Mare	La Cerlangue	A1021
76169_176	Ponctuel	Mare	La Cerlangue	A256
76169_177	Ponctuel	Mare	La Cerlangue	C66
76169_179	Ponctuel	Mare	La Cerlangue	C307
76169_180	Ponctuel	Mare	La Cerlangue	C282
76169_181	Ponctuel	Mare	La Cerlangue	C95
76169_182	Ponctuel	Mare	La Cerlangue	C222
76169_184	Ponctuel	Mare	La Cerlangue	A974
76169_185	Ponctuel	Mare	La Cerlangue	A888
76169_186	Ponctuel	Mare	La Cerlangue	A815
76169_187	Ponctuel	Mare	La Cerlangue	A248
76169_188	Ponctuel	Mare	La Cerlangue	A926
76169_232	Ponctuel	Mare	La Cerlangue	C195

Référence Aménagement	Type d'aménagement	Aménagement prévisionnel	Commune	Référence cadastrale
76169_265	Ponctuel	Mare	La Cerlangue	A1267
76169_266	Ponctuel	Mare	La Cerlangue	A768
76169_267	Ponctuel	Mare	La Cerlangue	A1046
76169_268	Ponctuel	Mare	La Cerlangue	C239
76169_269	Ponctuel	Mare	La Cerlangue	B148
76250_11	Ponctuel	Mare	Etainhus	ZK27
76250_42	Ponctuel	Mare	Etainhus	ZE8
76250_43	Ponctuel	Mare	Etainhus	ZE17
76250_44	Ponctuel	Mare	Etainhus	A265
76250_8	Ponctuel	Mare	Etainhus	C338, C340
76303_1	Ponctuel	Mare	Gommerville	ZA8
76303_14	Ponctuel	Mare	Gommerville	ZA7
76303_15	Ponctuel	Mare	Gommerville	A438
76303_16	Ponctuel	Mare	Gommerville	B294
76303_19	Ponctuel	Mare	Gommerville	C357
76303_2	Ponctuel	Mare	Gommerville	A413
76303_25	Ponctuel	Mare	Gommerville	A358
76303_3	Ponctuel	Mare	Gommerville	B242
76303_32	Ponctuel	Mare	Gommerville	B351
76303_35	Ponctuel	Mare	Gommerville	ZC2
76303_36	Ponctuel	Mare	Gommerville	ZC2
76303_37	Ponctuel	Mare	Gommerville	ZC2
76303_39	Ponctuel	Mare	Gommerville	A466
76303_4	Ponctuel	Mare	Gommerville	ZB48
76303_8	Ponctuel	Mare	Gommerville	ZE4
76303_9	Ponctuel	Mare	Gommerville	ZD40
76314_10	Ponctuel	Mare	Graimbouville	A69
76314_11	Ponctuel	Mare	Graimbouville	B519
76314_12	Ponctuel	Mare	Graimbouville	B370
76314_13	Ponctuel	Mare	Graimbouville	ZE47
76314_16	Ponctuel	Mare	Graimbouville	A13
76314_17	Ponctuel	Mare	Graimbouville	A252
76314_18	Ponctuel	Mare	Graimbouville	A147
76314_19	Ponctuel	Mare	Graimbouville	A315
76314_20	Ponctuel	Mare	Graimbouville	A346
76314_21	Ponctuel	Mare	Graimbouville	A319
76314_22	Ponctuel	Mare	Graimbouville	ZD21
76314_23	Ponctuel	Mare	Graimbouville	B298
76314_24	Ponctuel	Mare	Graimbouville	B462, ZD10
76314_25	Ponctuel	Mare	Graimbouville	A306

Référence Aménagement	Type d'aménagement	Aménagement prévisionnel	Commune	Référence cadastrale
76314_26	Ponctuel	Mare	Graimbouville	A308
76314_27	Ponctuel	Mare	Graimbouville	A189
76314_28	Ponctuel	Mare	Graimbouville	A295
76314_29	Ponctuel	Mare	Graimbouville	B577
76314_3	Ponctuel	Mare	Graimbouville	A12
76314_30	Ponctuel	Mare	Graimbouville	B688
76314_31	Ponctuel	Mare	Graimbouville	B388
76314_32	Ponctuel	Mare	Graimbouville	B406
76314_33	Ponctuel	Mare	Graimbouville	B335
76314_34	Ponctuel	Mare	Graimbouville	B465, B469
76314_35	Ponctuel	Mare	Graimbouville	B638
76314_36	Ponctuel	Mare	Graimbouville	A287
76314_37	Ponctuel	Mare	Graimbouville	ZC33
76314_38	Ponctuel	Mare	Graimbouville	B638
76314_39	Ponctuel	Mare	Graimbouville	ZB15
76314_4	Ponctuel	Mare	Graimbouville	ZD11
76314_40	Ponctuel	Mare	Graimbouville	A311
76314_41	Ponctuel	Mare	Graimbouville	B370
76314_42	Ponctuel	Mare	Graimbouville	ZC11, ZC17
76314_43	Ponctuel	Mare	Graimbouville	ZC16
76314_44	Ponctuel	Mare	Graimbouville	ZC29
76314_45	Ponctuel	Mare	Graimbouville	ZC29
76314_5	Ponctuel	Mare	Graimbouville	ZA11
76314_6	Ponctuel	Mare	Graimbouville	A134
76314_8	Ponctuel	Mare	Graimbouville	A324
76368_1	Ponctuel	Mare	Houquetot	ZC1
76368_7	Ponctuel	Mare	Houquetot	B91
76408_11	Ponctuel	Mare	Manneville-la-Goupil	A558
76408_12	Ponctuel	Mare	Manneville-la-Goupil	ZA14
76408_13	Ponctuel	Mare	Manneville-la-Goupil	B693
76408_14	Ponctuel	Mare	Manneville-la-Goupil	A398
76408_16	Ponctuel	Mare	Manneville-la-Goupil	ZB23
76408_18	Ponctuel	Mare	Manneville-la-Goupil	A97
76408_19	Ponctuel	Mare	Manneville-la-Goupil	B27
76408_21	Ponctuel	Mare	Manneville-la-	ZB23

Référence Aménagement	Type d'aménagement	Aménagement prévisionnel	Commune	Référence cadastrale
			Goupil	
76408_22	Ponctuel	Mare	Manneville-la-Goupil	ZB7
76408_23	Ponctuel	Mare	Manneville-la-Goupil	ZC45
76408_25	Ponctuel	Mare	Manneville-la-Goupil	ZC65
76408_26	Ponctuel	Mare	Manneville-la-Goupil	A357
76408_27	Ponctuel	Mare	Manneville-la-Goupil	ZC73
76408_28	Ponctuel	Mare	Manneville-la-Goupil	ZB15
76408_29	Ponctuel	Mare	Manneville-la-Goupil	B311
76421_10	Ponctuel	Mare	Mélamare	ZA4
76421_11	Ponctuel	Mare	Mélamare	-
76421_12	Ponctuel	Mare	Mélamare	AE83
76421_13	Ponctuel	Mare	Mélamare	AB225
76421_14	Ponctuel	Mare	Mélamare	AC257
76421_15	Ponctuel	Mare	Mélamare	AE257
76421_16	Ponctuel	Mare	Mélamare	AE155
76421_17	Ponctuel	Mare	Mélamare	AH84
76421_18	Ponctuel	Mare	Mélamare	AH80
76421_19	Ponctuel	Mare	Mélamare	AH91
76421_2	Ponctuel	Mare	Mélamare	AB111
76421_20	Ponctuel	Mare	Mélamare	AD372
76421_21	Ponctuel	Mare	Mélamare	AH16
76421_22	Ponctuel	Mare	Mélamare	AH33
76421_4	Ponctuel	Mare	Mélamare	AC192
76421_6	Ponctuel	Mare	Mélamare	ZA3
76421_8	Ponctuel	Mare	Mélamare	AC219
76421_9	Ponctuel	Mare	Mélamare	AB210
76439_12	Ponctuel	Mare	Mirville	ZB70
76468_10	Ponctuel	Mare	Nointot	B864
76468_11	Ponctuel	Mare	Nointot	B811
76468_12	Ponctuel	Mare	Nointot	ZH6
76468_13	Ponctuel	Mare	Nointot	B777
76468_3	Ponctuel	Mare	Nointot	AE202, B813
76468_6	Ponctuel	Mare	Nointot	ZD110
76468_7	Ponctuel	Mare	Nointot	ZC8
76468_8	Ponctuel	Mare	Nointot	B679

Référence Aménagement	Type d'aménagement	Aménagement prévisionnel	Commune	Référence cadastrale
76468_9	Ponctuel	Mare	Nointot	ZD3
76494_1	Ponctuel	Mare	Parc d'Anxtot	ZA21
76494_10	Ponctuel	Mare	Parc d'Anxtot	C120
76494_12	Ponctuel	Mare	Parc d'Anxtot	ZD32
76494_13	Ponctuel	Mare	Parc d'Anxtot	C98
76494_14	Ponctuel	Mare	Parc d'Anxtot	C129
76494_15	Ponctuel	Mare	Parc d'Anxtot	ZE1
76494_17	Ponctuel	Mare	Parc d'Anxtot	B447
76494_18	Ponctuel	Mare	Parc d'Anxtot	A297
76494_19	Ponctuel	Mare	Parc d'Anxtot	A311
76494_6	Ponctuel	Mare	Parc d'Anxtot	ZC7
76494_8	Ponctuel	Mare	Parc d'Anxtot	A102, A106
76522_03	Ponctuel	Mare	La Remuée	A72
76522_10	Ponctuel	Mare	La Remuée	A347
76522_11	Ponctuel	Mare	La Remuée	A1466
76522_13	Ponctuel	Mare	La Remuée	A508, A645
76522_15	Ponctuel	Mare	La Remuée	A1661
76522_18	Ponctuel	Mare	La Remuée	A215
76522_19	Ponctuel	Mare	La Remuée	A236
76522_20	Ponctuel	Mare	La Remuée	ZB21
76522_24	Ponctuel	Mare	La Remuée	A1149
76522_26	Ponctuel	Mare	La Remuée	ZB21
76522_28	Ponctuel	Mare	La Remuée	A1663
76522_29	Ponctuel	Mare	La Remuée	A1680
76522_30	Ponctuel	Mare	La Remuée	A1115
76522_31	Ponctuel	Mare	La Remuée	A1663
76522_33	Ponctuel	Mare	La Remuée	A1536
76522_34	Ponctuel	Mare	La Remuée	A1176
76522_36	Ponctuel	Mare	La Remuée	A217*
76522_37	Ponctuel	Mare	La Remuée	A1716, A1717
76522_38	Ponctuel	Mare	La Remuée	A955
76522_39	Ponctuel	Mare	La Remuée	A1565
76522_4	Ponctuel	Mare	La Remuée	A1146
76522_40	Ponctuel	Mare	La Remuée	A1466
76522_41	Ponctuel	Mare	La Remuée	A1751
76522_42	Ponctuel	Mare	La Remuée	A1536
76522_43	Ponctuel	Mare	La Remuée	A1582
76522_44	Ponctuel	Mare	La Remuée	A738
76522_45	Ponctuel	Mare	La Remuée	A611
76522_46	Ponctuel	Mare	La Remuée	A1436

Référence Aménagement	Type d'aménagement	Aménagement prévisionnel	Commune	Référence cadastrale
76522_47	Ponctuel	Mare	La Remuée	A1131, A1437
76522_48	Ponctuel	Mare	La Remuée	A1164
76522_49	Ponctuel	Mare	La Remuée	A1516
76522_50	Ponctuel	Mare	La Remuée	A1165
76522_51	Ponctuel	Mare	La Remuée	A1832, A1837
76522_52	Ponctuel	Mare	La Remuée	A586
76522_53	Ponctuel	Mare	La Remuée	A818
76522_54	Ponctuel	Mare	La Remuée	A1939
76522_55	Ponctuel	Mare	La Remuée	A1939
76522_56	Ponctuel	Mare	La Remuée	A520
76522_57	Ponctuel	Mare	La Remuée	A1064
76522_8	Ponctuel	Mare	La Remuée	A481
76522_9	Ponctuel	Mare	La Remuée	A738
76576_13	Ponctuel	Mare	Saint-Eustache-la-Forêt	ZA328
76576_15	Ponctuel	Mare	Saint-Eustache-la-Forêt	ZC133, ZC134
76576_16	Ponctuel	Mare	Saint-Eustache-la-Forêt	ZD351
76576_17	Ponctuel	Mare	Saint-Eustache-la-Forêt	ZD18
76586_1	Ponctuel	Mare	Saint-Gilles-de-la-Neuville	B477
76586_11	Ponctuel	Mare	Saint-Gilles-de-la-Neuville	B438
76586_12	Ponctuel	Mare	Saint-Gilles-de-la-Neuville	C63
76586_13	Ponctuel	Mare	Saint-Gilles-de-la-Neuville	ZK14
76586_14	Ponctuel	Mare	Saint-Gilles-de-la-Neuville	A467
76586_15	Ponctuel	Mare	Saint-Gilles-de-la-Neuville	A467
76586_16	Ponctuel	Mare	Saint-Gilles-de-la-Neuville	A472
76586_17	Ponctuel	Mare	Saint-Gilles-de-la-Neuville	ZC9
76586_19	Ponctuel	Mare	Saint-Gilles-de-la-Neuville	ZC6
76586_20	Ponctuel	Mare	Saint-Gilles-de-la-Neuville	A289, A469
76586_21	Ponctuel	Mare	Saint-Gilles-de-la-Neuville	C169
76586_22	Ponctuel	Mare	Saint-Gilles-de-la-	BS47

Référence Aménagement	Type d'aménagement	Aménagement prévisionnel	Commune	Référence cadastrale
			Neuville	
76586_23	Ponctuel	Mare	Saint-Gilles-de-la-Neuville	A396
76586_24	Ponctuel	Mare	Saint-Gilles-de-la-Neuville	B341
76586_25	Ponctuel	Mare	Saint-Gilles-de-la-Neuville	ZB43
76586_26	Ponctuel	Mare	Saint-Gilles-de-la-Neuville	A489
76586_27	Ponctuel	Mare	Saint-Gilles-de-la-Neuville	A291
76586_28	Ponctuel	Mare	Saint-Gilles-de-la-Neuville	ZB47
76586_29	Ponctuel	Mare	Saint-Gilles-de-la-Neuville	ZB46
76586_3	Ponctuel	Mare	Saint-Gilles-de-la-Neuville	A413
76586_30	Ponctuel	Mare	Saint-Gilles-de-la-Neuville	B345
76586_31	Ponctuel	Mare	Saint-Gilles-de-la-Neuville	A278
76586_32	Ponctuel	Mare	Saint-Gilles-de-la-Neuville	B331
76586_33	Ponctuel	Mare	Saint-Gilles-de-la-Neuville	B379
76586_34	Ponctuel	Mare	Saint-Gilles-de-la-Neuville	A475
76586_35	Ponctuel	Mare	Saint-Gilles-de-la-Neuville	A450
76586_36	Ponctuel	Mare	Saint-Gilles-de-la-Neuville	A447
76586_37	Ponctuel	Mare	Saint-Gilles-de-la-Neuville	B277
76586_38	Ponctuel	Mare	Saint-Gilles-de-la-Neuville	B458
76586_39	Ponctuel	Mare	Saint-Gilles-de-la-Neuville	ZC27
76586_4	Ponctuel	Mare	Saint-Gilles-de-la-Neuville	A482
76586_40	Ponctuel	Mare	Saint-Gilles-de-la-Neuville	B408
76586_41	Ponctuel	Mare	Saint-Gilles-de-la-Neuville	B408
76586_42	Ponctuel	Mare	Saint-Gilles-de-la-Neuville	Z114
76586_43	Ponctuel	Mare	Saint-Gilles-de-la-	ZK6

Référence Aménagement	Type d'aménagement	Aménagement prévisionnel	Commune	Référence cadastrale
			Neuville	
76586_5	Ponctuel	Mare	Saint-Gilles-de-la-Neuville	A105, A106
76586_6	Ponctuel	Mare	Saint-Gilles-de-la-Neuville	C134
76586_7	Ponctuel	Mare	Saint-Gilles-de-la-Neuville	ZB21
76586_8	Ponctuel	Mare	Saint-Gilles-de-la-Neuville	ZD5
76586_9	Ponctuel	Mare	Saint-Gilles-de-la-Neuville	ZI66
76592_1	Ponctuel	Mare	Saint-Jean-de-Folleville	D660
76592_6	Ponctuel	Mare	Saint-Jean-de-Folleville	A234
76592_7	Ponctuel	Mare	Saint-Jean-de-Folleville	A345
76592_8	Ponctuel	Mare	Saint-Jean-de-Folleville	A217
76592_9	Ponctuel	Mare	Saint-Jean-de-Folleville	A46
76593_1	Ponctuel	Mare	Saint-Jean-de-la-Neuville	B144
76593_10	Ponctuel	Mare	Saint-Jean-de-la-Neuville	ZO45
76593_11	Ponctuel	Mare	Saint-Jean-de-la-Neuville	ZI15
76593_12	Ponctuel	Mare	Saint-Jean-de-la-Neuville	ZC65
76593_13	Ponctuel	Mare	Saint-Jean-de-la-Neuville	ZM9
76593_14	Ponctuel	Mare	Saint-Jean-de-la-Neuville	B174
76593_16	Ponctuel	Mare	Saint-Jean-de-la-Neuville	ZE59
76593_17	Ponctuel	Mare	Saint-Jean-de-la-Neuville	ZE58
76593_4	Ponctuel	Mare	Saint-Jean-de-la-Neuville	A342
76593_5	Ponctuel	Mare	Saint-Jean-de-la-Neuville	ZK23
76593_6	Ponctuel	Mare	Saint-Jean-de-la-Neuville	ZA133
76593_8	Ponctuel	Mare	Saint-Jean-de-la-Neuville	ZI5
76593_9	Ponctuel	Mare	Saint-Jean-de-la-	ZM54

Tel. Standard : 02 32 76 50 00

Courriel :

prefecture@seine-maritime.gouv.fr

www.seine-maritime.gouv.fr

31/58

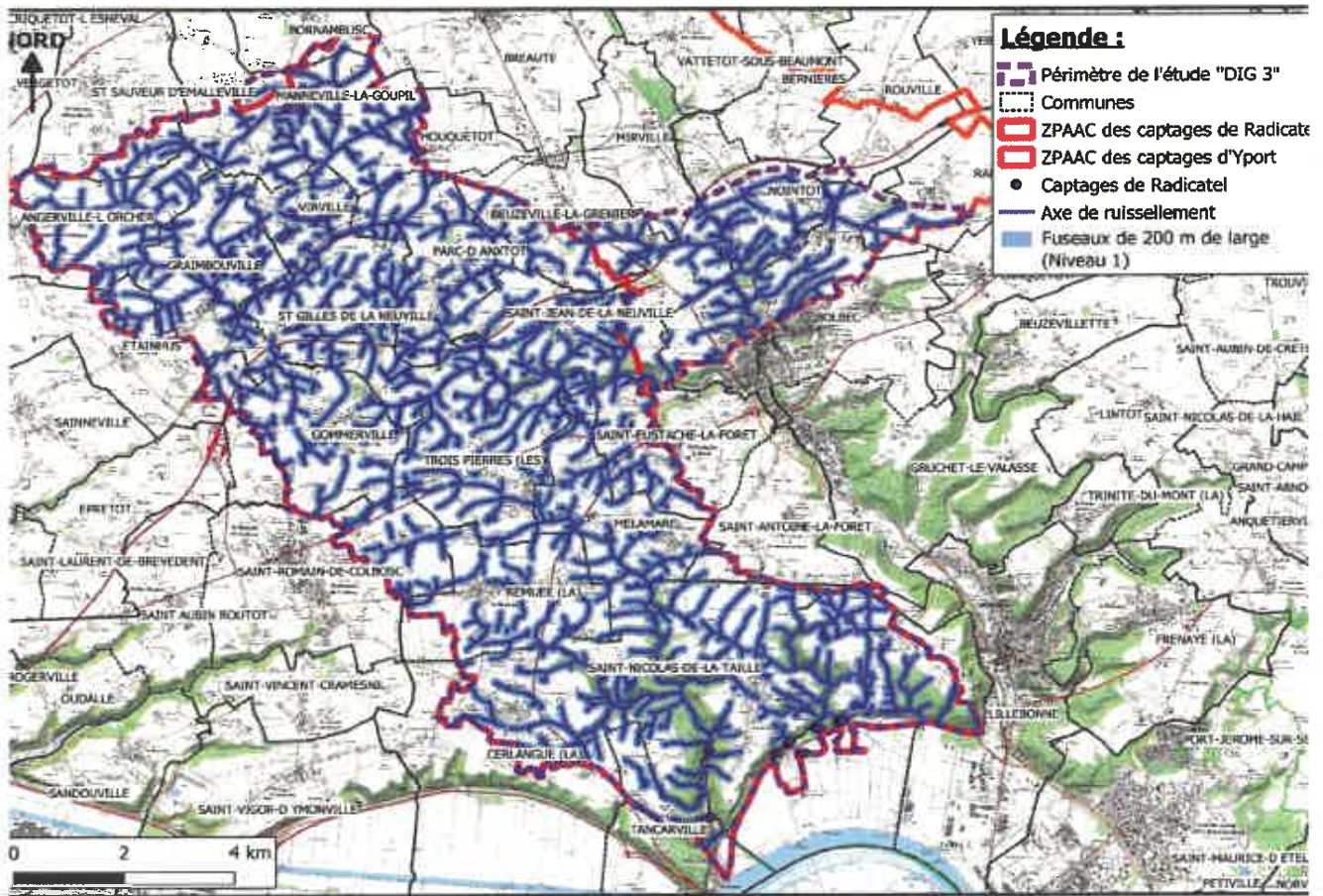
7 place de la Madeleine, CS16036
76036 ROUEN CEDEX

Référence Aménagement	Type d'aménagement	Aménagement prévisionnel	Commune	Référence cadastrale
			Neuville	
76627_1	Ponctuel	Mare	Saint-Nicolas-de-la-Taille	A17, A994
76627_10	Ponctuel	Mare	Saint-Nicolas-de-la-Taille	A356
76627_11	Ponctuel	Mare	Saint-Nicolas-de-la-Taille	A1128
76627_12	Ponctuel	Mare	Saint-Nicolas-de-la-Taille	AH98
76627_13	Ponctuel	Mare	Saint-Nicolas-de-la-Taille	A777
76627_14	Ponctuel	Mare	Saint-Nicolas-de-la-Taille	A560*
76627_15	Ponctuel	Mare	Saint-Nicolas-de-la-Taille	A218
76627_16	Ponctuel	Mare	Saint-Nicolas-de-la-Taille	A239
76627_18	Ponctuel	Mare	Saint-Nicolas-de-la-Taille	B784
76627_22	Ponctuel	Mare	Saint-Nicolas-de-la-Taille	A739
76627_23	Ponctuel	Mare	Saint-Nicolas-de-la-Taille	A234
76627_24	Ponctuel	Mare	Saint-Nicolas-de-la-Taille	B504
76627_26	Ponctuel	Mare	Saint-Nicolas-de-la-Taille	A269
76627_27	Ponctuel	Mare	Saint-Nicolas-de-la-Taille	A782*
76627_28	Ponctuel	Mare	Saint-Nicolas-de-la-Taille	B691
76627_29	Ponctuel	Mare	Saint-Nicolas-de-la-Taille	A648
76627_30	Ponctuel	Mare	Saint-Nicolas-de-la-Taille	A1142
76627_33	Ponctuel	Mare	Saint-Nicolas-de-la-Taille	A1032*
76627_34	Ponctuel	Mare	Saint-Nicolas-de-la-Taille	A220
76627_35	Ponctuel	Mare	Saint-Nicolas-de-la-Taille	A1183, A1186
76627_36	Ponctuel	Mare	Saint-Nicolas-de-la-Taille	B1124
76627_37	Ponctuel	Mare	Saint-Nicolas-de-la-Taille	B176
76627_4	Ponctuel	Mare	Saint-Nicolas-de-	A748

Référence Aménagement	Type d'aménagement	Aménagement prévisionnel	Commune	Référence cadastrale
			la-Taille	
76627_5	Ponctuel	Mare	Saint-Nicolas-de-la-Taille	A726, A729
76627_6	Ponctuel	Mare	Saint-Nicolas-de-la-Taille	B728
76627_7	Ponctuel	Mare	Saint-Nicolas-de-la-Taille	B176, B179
76627_8	Ponctuel	Mare	Saint-Nicolas-de-la-Taille	B176
76627_9	Ponctuel	Mare	Saint-Nicolas-de-la-Taille	B175
76647_20	Ponctuel	Mare	Saint-Romain-de-Colbosc	C826, C1107, C1109
76647_21	Ponctuel	Mare	Saint-Romain-de-Colbosc	C1257
76647_35	Ponctuel	Mare	Saint-Romain-de-Colbosc	C859, C1008
76647_4	Ponctuel	Mare	Saint-Romain-de-Colbosc	-
76647_6	Ponctuel	Mare	Saint-Romain-de-Colbosc	ZH17
76647_7	Ponctuel	Mare	Saint-Romain-de-Colbosc	C227
76647_8	Ponctuel	Mare	Saint-Romain-de-Colbosc	C835
76650_43	Ponctuel	Mare	Saint-Sauveur d'Emalleville	A132
76650_50	Ponctuel	Mare	Saint-Sauveur d'Emalleville	A346
76714_1	Ponctuel	Mare	Les Trois-Pierres	ZH78
76714_12	Ponctuel	Mare	Les Trois-Pierres	ZB36
76714_14	Ponctuel	Mare	Les Trois-Pierres	B183
76714_15	Ponctuel	Mare	Les Trois-Pierres	B151
76714_16	Ponctuel	Mare	Les Trois-Pierres	ZA13
76714_17	Ponctuel	Mare	Les Trois-Pierres	C465
76714_18	Ponctuel	Mare	Les Trois-Pierres	D102
76714_20	Ponctuel	Mare	Les Trois-Pierres	D134
76714_21	Ponctuel	Mare	Les Trois-Pierres	D123
76714_22	Ponctuel	Mare	Les Trois-Pierres	C509
76714_23	Ponctuel	Mare	Les Trois-Pierres	B189
76714_24	Ponctuel	Mare	Les Trois-Pierres	B152
76714_25	Ponctuel	Mare	Les Trois-Pierres	B241
76714_27	Ponctuel	Mare	Les Trois-Pierres	D89
76714_28	Ponctuel	Mare	Les Trois-Pierres	B136

Référence Aménagement	Type d'aménagement	Aménagement prévisionnel	Commune	Référence cadastrale
76714_29	Ponctuel	Mare	Les Trois-Pierres	B226
76714_30	Ponctuel	Mare	Les Trois-Pierres	B169
76714_31	Ponctuel	Mare	Les Trois-Pierres	ZB40
76714_32	Ponctuel	Mare	Les Trois-Pierres	B193
76714_33	Ponctuel	Mare	Les Trois-Pierres	B248
76714_34	Ponctuel	Mare	Les Trois-Pierres	B165
76714_35	Ponctuel	Mare	Les Trois-Pierres	A199
76714_36	Ponctuel	Mare	Les Trois-Pierres	ZC1
76714_37	Ponctuel	Mare	Les Trois-Pierres	A199
76714_38	Ponctuel	Mare	Les Trois-Pierres	ZC5
76714_39	Ponctuel	Mare	Les Trois-Pierres	A242
76714_40	Ponctuel	Mare	Les Trois-Pierres	C30
76714_41	Ponctuel	Mare	Les Trois-Pierres	A236
76714_42	Ponctuel	Mare	Les Trois-Pierres	A185, A186, ZC20
76714_43	Ponctuel	Mare	Les Trois-Pierres	C466
76714_44	Ponctuel	Mare	Les Trois-Pierres	ZH44
76714_45	Ponctuel	Mare	Les Trois-Pierres	ZH49
76714_46	Ponctuel	Mare	Les Trois-Pierres	ZH85
76714_47	Ponctuel	Mare	Les Trois-Pierres	C393
76714_48	Ponctuel	Mare	Les Trois-Pierres	A215
76714_7	Ponctuel	Mare	Les Trois-Pierres	A221
76714_8	Ponctuel	Mare	Les Trois-Pierres	A243, A253
76747_10	Ponctuel	Mare	Virville	A655
76747_11	Ponctuel	Mare	Virville	A601
76747_14	Ponctuel	Mare	Virville	A166
76747_2	Ponctuel	Mare	Virville	A26
76747_4	Ponctuel	Mare	Virville	A16
76747_5	Ponctuel	Mare	Virville	-
76747_8	Ponctuel	Mare	Virville	A564

Annexe 3 : cartographie des aménagements et des fuseaux retenus faisant l'objet de la « DIG3 » du BAC de Radicatel et de la zone amont d'Yport sur fond de carte IGN



Tel. Standard : 02 32 76 50 00
 Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
www.seine-maritime.gouv.fr

Annexe 4 : tableau des parcelles cadastrales incluses dans les fuseaux du secteur « DIG3 » du BAC de Radicatel et de la zone amont d'Yport

	Commune	N° de parcelle et de section
Fuseau de 100 m autour de l'ensemble des talwegs du territoire d'étude et aménagements d'hydraulique douce en dehors de ceux-ci	Angerville-l'Orcher	A1 A10 A11 A114 A122 A128 A133 A134 A135 A136 A142 A147 A150 A151 A154 A155 A156 A170 A172 A173 A185 A194 A195 A2 A201 A204 A205 A206 A207 A208 A209 A210 A211 A212 A213 A215 A216 A22 A220 A222 A223 A224 A225 A226 A227 A228 A229 A23 A230 A231 A232 A233 A234 A248 A252 A253 A254 A255 A256 A257 A258 A260 A261 A263 A264 A265 A266 A267 A268 A271 A273 A274 A275 A276 A277 A278 A28 A280 A282 A283 A284 A285 A286 A287 A288 A29 A290 A291 A292 A293 A298 A299 A3 A303 A306 A307 A308 A311 A318 A32 A323 A328 A329 A331 A332 A333 A334 A335 A336 A337 A338 A340 A341 A342 A343 A344 A345 A350 A356 A357 A358 A359 A360 A361 A364 A366 A367 A39 A4 A40 A42 A49 A5 A57 A59 A6 A60 A7 A70 A72 A75 A76 A8 A9 A94 A95 A98 B102 B1027 B1028 B1061 B1068 B1069 B107 B1070 B108 B115 B1116 B1129 B1135 B1136 B1137 B1138 B116 B1168 B1169 B1170 B1171 B1178* B118 B1182 B119 B1215 B1216 B1217 B1218 B1221 B1225 B1227 B1229 B1260 B1261 B1269 B1270 B1283 B1284 B1342 B1343 B1350 B1351 B1352 B1359 B1360 B1367 B1372 B1373 B1374 B1401 B1448 B1449 B1462 B1463 B1464 B1465 B1466 B1467 B1480 B1481 B1482 B1483 B1485 B1487 B1489 B1498 B1499 B1522 B1523 B1525 B1526 B1527 B1528 B153 B1537 B1538 B154 B155 B16 B160 B161 B164 B165 B168 B17 B18 B205 B29 B31 B32 B34 B35 B377 B399 B44 B45 B51 B53 B553 B569 B574 B575 B600 B625 B628 B630 B631 B661 B69 B70 B724 B725 B736 B737 B741 B742 B75 B76 B78 B79 B792 B793 B795 B806 B807 B808 B86 B869 B870 B88 B882 B885 B893 B907 B91 B92 B932 B941 B942 B961 B963 B964 B965 B974 B975 B976 B977 B978 B979 B980 ZD10 ZD11 ZD12 ZD13 ZD15 ZD16 ZD17 ZD20 ZD23 ZD8 ZD9 ZE1 ZE10 ZE2 ZE3 ZE4 ZE5 ZE6 ZE7 ZE9
	Beuzeville-la-Grenier	AA100 AA101 AA102 AA103 AA104 AA110 AA111 AA112 AA113 AA121 AA122 AA123 AA125 AA144 AA145 AA89 AA92 AA93 AA94 AA95 AA97 AA99 AB119 AB120 AB121 AB122 AB123 AB124 AB125 AB126 AB127 AB128 AB129 AB191 AB192 AB23 AB24 AB25 AB66 AB67 AB68 AB69 AB70 AB71 AB72 AB73 ZA10 ZA11 ZA12 ZA29 ZA3 ZA34 ZA35 ZA36 ZA37 ZA38 ZA39 ZA4 ZA40 ZA5 ZA6 ZA7 ZA8 ZA9 ZC1 ZC10 ZC11 ZC12 ZC13 ZC14 ZC15 ZC16 ZC18 ZC19 ZC2 ZC20 ZC21 ZC22 ZC23 ZC24 ZC25 ZC26 ZC27 ZC28 ZC29 ZC3 ZC30 ZC31 ZC32 ZC33 ZC35 ZC36 ZC37 ZC4 ZC40 ZC44 ZC46 ZC5 ZC50 ZC55 ZC56 ZC57 ZC58 ZC6 ZC62 ZC66 ZC67 ZC68 ZC69 ZC7 ZC70 ZC71 ZC77 ZC78 ZC79 ZC8 ZC80 ZC81 ZC82 ZC83

Tel. Standard : 02 32 76 50 00
Courriel :
prefecture@seine-maritime.gouv.fr
www.seine-maritime.gouv.fr

36/58

7 place de la Madeleine, CS16036
76036 ROUEN CEDEX

		ZC9 ZD1 ZD100 ZD101 ZD102 ZD108 ZD109 ZD11 ZD110 ZD111 ZD112 ZD117 ZD118 ZD119 ZD12 ZD120 ZD121 ZD122 ZD123 ZD124 ZD125 ZD126 ZD127 ZD128 ZD129 ZD13 ZD130 ZD131 ZD132 ZD133 ZD134 ZD135 ZD136 ZD137 ZD138 ZD139 ZD14 ZD140 ZD142 ZD143 ZD15 ZD151 ZD160 ZD161 ZD162 ZD164 ZD165 ZD166 ZD167 ZD168 ZD17 ZD170 ZD171 ZD172 ZD173 ZD174 ZD182 ZD183 ZD187 ZD188 ZD19 ZD193 ZD194 ZD2 ZD202 ZD203 ZD21 ZD217 ZD218 ZD219 ZD22 ZD220 ZD221 ZD222 ZD223 ZD224 ZD225 ZD226 ZD227 ZD228 ZD229 ZD23 ZD230 ZD231 ZD232 ZD233 ZD234 ZD235 ZD236 ZD237 ZD238 ZD239 ZD24 ZD240 ZD241 ZD242 ZD243 ZD244 ZD245 ZD246 ZD247 ZD248 ZD249 ZD25 ZD250 ZD252 ZD253 ZD254 ZD255 ZD256 ZD257 ZD258 ZD26 ZD263 ZD264 ZD27 ZD28 ZD29 ZD3 ZD36 ZD37 ZD38 ZD4 ZD40 ZD41 ZD47 ZD48 ZD50 ZD54 ZD55 ZD56 ZD68 ZD69 ZD70 ZD71 ZD72 ZD73 ZD74 ZD75 ZD76 ZD77 ZD79 ZD80 ZD95 ZD96 ZD97 ZD98 ZD99
	Bolbec	AB1 AB10 AB11 AB140 AB141 AB16 AB165 AB166 AB178 AB188 AB2 AB3 AB4 AB5 AB6 AB7 AC112 AC146 AC149 AC155 AC156 AC157 AC158 AC159 AC160 AC161 AC164 AC171 AC172 AC176 AC177 AC178 AC179 AC22 AC26 AC50 AC51 AC52 AC53 AC54 AC57 AC58 AC59 AC60 AC79 AC83 AC84 AD10 AD103 AD104 AD107 AD11 AD138 AD140 AD141 AD142 AD143 AD144 AD146 AD15 AD151 AD152 AD153 AD154 AD155 AD16 AD160 AD165 AD166 AD168 AD170 AD171 AD18 AD181 AD183 AD185 AD19 AD198 AD199 AD20 AD200 AD201 AD202 AD203 AD204 AD205 AD206 AD208 AD209 AD21 AD211 AD22 AD223 AD226 AD227 AD228 AD229 AD23 AD233 AD234 AD236 AD24 AD240 AD245 AD246 AD248 AD249 AD25 AD250 AD251 AD255 AD257 AD258 AD259 AD26 AD260 AD261 AD27 AD28 AD287 AD288 AD291 AD295 AD296 AD297 AD298 AD299 AD3 AD300 AD301 AD31 AD312 AD315 AD319 AD322 AD324 AD367 AD368 AD370 AD371 AD372 AD373 AD374 AD375 AD376 AD377 AD379 AD381 AD382 AD383 AD384 AD385 AD386 AD398 AD399 AD4 AD400 AD401 AD402 AD403 AD404 AD405 AD406 AD407 AD408 AD412 AD416 AD421 AD422 AD426 AD427 AD428 AD429 AD44 AD45 AD46 AD47 AD5 AD54 AD55 AD56 AD58 AD59 AD6 AD60 AD61 AD62 AD64 AD7 AD73 AD74 AD75 AD76 AD77 AD78 AD79 AD8 AD80 AD81 AD82 AD83 AD84 AD85 AD86 AD87 AD88 AD89 AD9 AD90 AD91 AD92 AD93 AD97 AD98 AD99 AE102 AE124 AE125 AE126 AE127 AE128 AE131 AE132 AE145 AE148 AE149 AE159 AE161 AE165 AE169 AE170 AE171 AE172 AE175 AE179 AE184 AE185 AE201 AE202

		AE210 AE213 AE215 AE216 AE219 AE223 AE33 AE35 AE36 AE38 AE4 AE40 AE41 AE43 AE44 AE48 AE49 AE5 AE52 AE59 AE66 AE67 AE69 AE71 AE72 AE76 AE77 AE82 AH1 AH105 AH2 AH3 AH4 AL141 AL143 AL144 AL145 AL146 AL148 AL149 AL150 AL152 AL153 AL154 AL155 AL156 AL158 AL159 AL161 AL162 AL236 AL237 AL238 AL239 AL240 AL241 AL242 AL243 AL244 AL245 AL246 AL247 AL248 AL257 AL258 AL259 AL260 AL261 AL262 AL263 AL264 AL265 AL266 AL267 AL268 AL269 AL270 AL271 AL272 AL273 AL274 AL275 AL276 AL277 AL278 AL279 AL280 AL281 AL283 AL284 AL285 AL289 AL290 AL291 AL331 AL332 AL333 AL334 AL336 AL337 AL338 AL348 AL350 AM1 AM10 AM11 AM12 AM15 AM178 AM182 AM183 AM184 AM185 AM186 AM187 AM188 AM189 AM190 AM191 AM192 AM193 AM194 AM195 AM196 AM197 AM198 AM199 AM2 AM200 AM201 AM202 AM205 AM207 AM209 AM211 AM212 AM213 AM214 AM215 AM216 AM217 AM218 AM219 AM220 AM221 AM222 AM223 AM224 AM225 AM226 AM227 AM228 AM229 AM231 AM232 AM233 AM234 AM235 AM236 AM237 AM238 AM240 AM241 AM242 AM243 AM244 AM245 AM246 AM247 AM248 AM249 AM250 AM251 AM252 AM254 AM255 AM256 AM257 AM258 AM259 AM260 AM262 AM263 AM264 AM269 AM270 AM271 AM272 AM273 AM274 AM275 AM276 AM277 AM278 AM279 AM280 AM281 AM282 AM283 AM284 AM285 AM286 AM287 AM288 AM289 AM290 AM291 AM292 AM293 AM294 AM295 AM296 AM297 AM298 AM299 AM3 AM300 AM303 AM304 AM305 AM308 AM309 AM310 AM319 AM321 AM322 AM324 AM332 AM337 AM338 AM352 AM353 AM362 AM364 AM365 AM366 AM369 AM381 AM382 AM383 AM384 AM389 AM390 AM391 AM392 AM393 AM394 AM395 AM396 AM397 AM398 AM399 AM4 AM400 AM401 AM402 AM403 AM404 AM405 AM412 AM413 AM414 AM415 AM416 AM417 AM418 AM419 AM420 AM421 AM422 AM423 AM424 AM425 AM426 AM427 AM428 AM429 AM430 AM434 AM442 AM450 AM451 AM452 AM453 AM463 AM464 AM465 AM466 AM467 AM469 AM471 AM473 AM478 AM479 AM480 AM481 AM482 AM487 AM488 AM498 AM499 AM5 AM500 AM502 AM508 AM509 AM510 AM511 AM512 AM513 AM514 AM516 AM6 AM605 AM606 AM656 AM657 AM658 AM660 AM685 AM686 AM687 AM688 AM689 AM691 AM692 AM693 AM694 AM695 AM696 AM698 AM699 AM7 AM700 AM701 AM8 AM9 AN1 AN10 AN100 AN1010 AN1012 AN1013 AN11 AN12 AN14 AN15 AN19 AN2 AN20 AN21 AN22 AN3 AN4 AN5 AN6 AN685 AN686 AN7 AN8 AN858 AN859 AN860 AN873 AN874 AN89 AN936 AN937 AN96 AN968 AN97 AN98 AN987 AN99 AN990 AN996 AN997 AR10 AR100 AR101
--	--	---

Tel. Standard : 02 32 76 50 00
 Courriel :
prefecture@seine-maritime.gouv.fr
www.seine-maritime.gouv.fr

		AR103 AR104 AR105 AR106 AR107 AR108 AR109 AR111 AR110 AR111 AR112 AR113 AR114 AR115 AR116 AR117 AR118 AR119 AR120 AR121 AR122 AR125 AR126 AR127 AR128 AR129 AR130 AR14 AR15 AR16 AR17 AR18 AR181 AR19 AR2 AR20 AR205 AR206 AR207 AR208 AR209 AR21 AR211 AR212 AR213 AR214 AR215 AR216 AR217 AR218 AR219 AR22 AR220 AR221 AR222 AR224 AR225 AR226 AR227 AR228 AR23 AR230 AR231 AR232 AR233 AR234 AR24 AR25 AR250 AR252 AR26 AR262 AR263 AR264 AR268 AR269 AR27 AR270 AR271 AR272 AR273 AR274 AR275 AR276 AR277 AR278 AR279 AR28 AR280 AR281 AR282 AR283 AR284 AR285 AR288 AR289 AR29 AR298 AR299 AR3 AR300 AR302 AR303 AR305 AR307 AR308 AR309 AR31 AR313 AR314 AR315 AR316 AR317 AR320 AR324 AR325 AR327 AR329 AR330 AR331 AR333 AR336 AR337 AR339 AR340 AR341 AR354 AR355 AR39 AR4 AR40 AR41 AR42 AR46 AR47 AR48 AR49 AR5 AR50 AR51 AR52 AR67 AR68 AR69 AR7 AR73 AR77 AR79 AR8 AR80 AR81 AR84 AR85 AR86 AR87 AR88 AR89 AR9 AR90 AR91 AR92 AR93 AR97 AR98 AR99 AS1 AS2 AS260 AS261 AS262 AS263 AS264 AS265 AS266 AS267 AS268 AS270 AS3 AS4 AS456 AS460 AS473 AS474 AS5 AS6 AS7 AS8 B884 ZC18 ZD13 ZD14 ZD15 ZD16 ZD17 ZD18 ZD19 ZD21 ZD22 ZD29 ZD30 ZD31 ZD32 ZD33 ZD37 ZD38 ZD39 ZD40 ZD41 ZD42 ZD46 ZD48 ZD49 ZD55 ZD56 ZD61 ZD62 ZD63 ZD64 ZD65 ZD66 ZD67 ZD68 ZD69 ZE13 ZE14 ZE15 ZE17 ZE18 ZE32 ZE33 ZE37 ZE8
	Bomambusc	ZB22 ZC15 ZC17 ZC23 ZC28 ZC29
	Etainhus	A263 A265 A322 A323 B103 B192 B332 B422 B436 B437 B502 B588 B625 B626 B638 B668 B671 B672 B715 C161 C209 C322 C326 C327 C328 C336 C337 C338 C339 C340 C390 C391 C392 C395 C396 C400 C406 C407 C408 C468 C469 ZE10 ZE13 ZE17 ZE18 ZE2 ZE25 ZE26 ZE27 ZE29 ZE3 ZE4 ZE5 ZE6 ZE7 ZE8 ZE9 Z11 Z129 Z131 Z133 Z15 Z18 Z19 ZK10 ZK11 ZK15 ZK27 ZK28 ZK41 ZK44 ZK45 ZK48 ZK49 ZK64 ZK65 ZK66 ZK67 ZK68 ZK69 ZK7 ZK70 ZK8 ZK9
	Gommerville	A110 A114 A154 A157 A158 A159 A217 A22 A220 A25 A268 A275 A276 A281 A297 A305 A306 A318 A319 A320 A327 A328 A329 A330 A333 A334 A345 A346 A347 A351 A355 A358 A360 A365 A367 A369 A371 A373 A375 A386 A387 A391 A392 A403 A407 A410 A411 A413 A414 A415 A417 A420 A421 A422 A423 A424 A425 A426 A427 A428 A429 A430 A436 A437 A438 A441 A443 A444 A446 A448 A449 A451 A452 A466 A467 A473 A474 A475 A476 A477 A478 A479 A480 A481 A57 A66 A72 A76 A78

Tel. Standard : 02 32 76 50 00

Courriel :

prefecture@seine-maritime.gouv.fr
www.seine-maritime.gouv.fr

39/58

7 place de la Madeleine, CS16036
76036 ROUEN CEDEX

		A80 A81 A82 A83 A84 A85 A86 A87 A88 A89 A90 B102 B106 B118 B148 B161 B169 B220 B223 B224 B242 B243 B244 B247 B258 B259 B263 B264 B267 B270 B279 B284 B292 B294 B308 B309 B310 B311 B312 B313 B314 B315 B316 B317 B318 B319 B320 B321 B323 B330 B334 B335 B338 B340 B346 B347 B348 B350 B351 B352 B354 B360 B362 B363 B379 B380 B381 B382 B40 B51 C100 C12 C180 C194 C199 C200 C202 C204 C205 C206 C21 C221 C228 C230 C231 C236 C237 C238 C240 C245 C257 C258 C259 C260 C261 C270 C271 C272 C273 C274 C275 C276 C277 C283 C284 C299 C302 C304 C322 C325 C326 C334 C349 C355 C357 C365 C366 C367 C368 C372 C373 C374 C375 C376 C377 C378 C379 C380 C381 C382 C383 C384 C385 C386 C388 C390 C391 C400 C401 C414 C418 C419 C423 C424 C425 C428 C429 C430 C438 C439 C440 C441 C442 C443 C447 C448 C449 C450 C456 C457 C458 C463 C71 C72 C97 C98 ZA10 ZA11 ZA12 ZA13 ZA14 ZA15 ZA16 ZA17 ZA18 ZA19 ZA2 ZA20 ZA28 ZA29 ZA3 ZA30 ZA31 ZA32 ZA33 ZA34 ZA35 ZA36 ZA37 ZA39 ZA4 ZA40 ZA41 ZA43 ZA44 ZA45 ZA5 ZA6 ZA7 ZA8 ZA9 ZB1 ZB10 ZB13 ZB15 ZB18 ZB2 ZB20 ZB21 ZB22 ZB23 ZB26 ZB27 ZB29 ZB3 ZB30 ZB33 ZB34 ZB35 ZB36 ZB37 ZB4 ZB41 ZB42 ZB45 ZB47 ZB48 ZB49 ZB5 ZB50 ZB52 ZB6 ZB7 ZB9 ZC1 ZC10 ZC12 ZC13 ZC14 ZC15 ZC2 ZC3 ZC4 ZC5 ZC6 ZC7 ZC9 ZD10 ZD14 ZD15 ZD18 ZD20 ZD24 ZD30 ZD31 ZD32 ZD33 ZD34 ZD35 ZD36 ZD37 ZD38 ZD39 ZD4 ZD40 ZD41 ZD42 ZD43 ZD5 ZD6 ZD7 ZD8 ZD9 ZE10 ZE11 ZE12 ZE14 ZE4 ZE5 ZE7 ZE9 ZH1 ZH2 ZH3 ZH4 ZH5 ZH6 ZH7 ZI1 ZI2 ZI39 ZI4 ZI40 ZI48 ZI5 ZI6 ZI9
	Graimbouville	A10 A11 A12 A13 A134 A135 A136 A138 A144 A147 A148 A149 A165 A166 A169 A17 A170 A173 A174 A175 A186 A187 A188 A189 A190 A192 A193 A194 A195 A203 A205 A208 A22 A221 A222 A223 A224 A226 A227 A232 A237 A239 A242 A246 A250 A251 A252 A253 A254 A255 A256 A259 A26 A260 A261 A267 A268 A27 A270 A280 A286 A287 A290 A294 A295 A298 A301 A302 A303 A306 A307 A308 A310 A311 A312 A314 A315 A316 A319 A321 A322 A323 A324 A325 A326 A327 A334 A335 A336 A337 A344 A346 A347 A348 A349 A68 A69 A7 A74 A77 A8 A9 B107 B108 B190 B201 B208 B209 B210 B211 B212 B213 B223 B24 B26 B270 B276 B277 B278 B298 B299 B303 B306 B308 B315 B317 B319 B32 B320 B322 B335 B349 B350 B351 B352 B36 B37 B370 B371 B378 B38 B381 B384 B385 B388 B389 B390 B391 B393 B406 B41 B411 B414 B415 B416 B418 B419 B420 B421 B434 B435 B436 B442 B444 B445 B447 B45 B450 B455 B46 B461 B462 B463 B464 B465 B469 B47 B470 B476

		B477 B48 B49 B50 B506 B507 B508 B51 B511 B518 B519 B52 B520 B522 B523 B526 B536 B538 B545 B546 B550 B552 B554 B56 B563 B565 B57 B577 B579 B58 B580 B581 B589 B592 B593 B60 B633 B634 B638 B642 B643 B658 B673 B674 B68 B688 B689 B690 B697 B702 B707 B714 B716 B717 B725 B726 B73 B74 B75 B76 B79 B80 B81 B82 B83 B85 B86 B92 B93 ZA1 ZA10 ZA11 ZA12 ZA13 ZA14 ZA16 ZA17 ZA18 ZA19 ZA2 ZA20 ZA21 ZA3 ZA4 ZA5 ZA7 ZA8 ZA9 ZB1 ZB10 ZB11 ZB12 ZB13 ZB15 ZB16 ZB17 ZB19 ZB2 ZB20 ZB21 ZB24 ZB25 ZB26 ZB27 ZB3 ZB4 ZB5 ZB7 ZB8 ZB9 ZC1 ZC10 ZC11 ZC12 ZC13 ZC14 ZC15 ZC16 ZC17 ZC18 ZC19 ZC21 ZC22 ZC23 ZC24 ZC25 ZC26 ZC27 ZC29 ZC3 ZC30 ZC31 ZC32 ZC33 ZC34 ZC35 ZC5 ZC7 ZC8 ZC9 ZD1 ZD10 ZD11 ZD12 ZD14 ZD15 ZD16 ZD17 ZD18 ZD19 ZD2 ZD20 ZD21 ZD3 ZD4 ZD5 ZD6 ZD7 ZD8 ZD9 ZE10 ZE11 ZE12 ZE13 ZE14 ZE15 ZE16 ZE17 ZE23 ZE24 ZE29 ZE31 ZE32 ZE39 ZE40 ZE42 ZE43 ZE45 ZE47 ZE7 ZE8 ZE9
	Houquetot	A432 B1 B104 B106 B107 B108 B109 B11 B111 B15 B2 B26 B27 B28 B3 B33 B34 B36 B37 B39 B52 B57 B64 B69 B7 B70 B71 B78 B79 B80 B85 B90 B91 B92 B93 B94 B95 B96 B97 ZA1 ZA10 ZA2 ZA3 ZA4 ZA5 ZA6 ZA7 ZA9 ZC1 ZC10 ZC11 ZC12 ZC13 ZC14 ZC15 ZC2 ZC3 ZC4 ZC7 ZC8
	La Cerlangue	A1004 A1017 A1021 A1022 A1023 A1024 A1027 A1036 A1040 A1042 A1043 A1046 A1047 A1063 A1071 A1073 A1074 A1075 A1076 A1077 A1078 A1079 A1083 A1084 A1085 A1086 A1087 A1089 A1090 A1091 A1092 A1093 A1102 A1103 A1114 A1115 A1120 A1121 A1128 A1129 A1149 A1160 A1161 A1162 A1163 A1164 A1167 A1168 A1169 A117 A1170 A1171 A1175 A1176 A1180 A1181 A1182 A1184 A1185 A1208 A1209 A1210 A1213 A1218 A1219 A1221 A1223 A1224 A1229 A1231 A1233 A1247 A1257 A1258 A1267 A1268 A1269 A1270 A128 A1285 A1286 A1288 A1289 A1290 A1291 A1292 A1317 A1318 A1319 A1320 A1321 A1322 A153 A165 A167 A169 A171 A174 A176 A20 A206 A212 A214 A215 A217 A218 A219 A22 A221 A222 A239 A24 A241 A242 A248 A249 A25 A252 A253 A254 A255 A256 A257 A258 A26 A27 A276 A28 A280 A281 A282 A286 A287 A289 A29 A295 A296 A307 A308 A316 A319 A322 A323 A324 A325 A328 A329 A330 A331 A332 A333 A334 A337 A350 A351 A355 A362 A363 A401 A405 A411 A412 A413 A414 A415 A416 A43 A44 A442 A445 A447 A452 A453 A455 A465 A466 A468 A472 A473 A474 A475 A476 A477 A478 A479 A482 A483 A484 A485 A486 A487 A488 A489 A490 A491 A492 A493 A494 A495 A502 A503 A505 A522 A523 A524 A530 A539 A542 A546 A547 A597 A608

Tel. Standard : 02 32 76 50 00

Courriel :

prefecture@seine-maritime.gouv.fr

www.seine-maritime.gouv.fr

41/58

7 place de la Madeleine, CS16036
76036 ROUEN CEDEX

		A609 A611 A612 A613 A621 A623 A627 A632 A634 A660 A663 A665 A666 A700 A702 A704 A706 A709 A741 A742 A743 A744 A745 A746 A747 A748 A750 A751 A752 A753 A755 A756 A758 A759 A761 A762 A763 A768 A769 A788 A791 A793 A794 A795 A815 A816 A819 A820 A827 A828 A829 A830 A831 A837 A843 A844 A845 A846 A849 A861 A864 A865 A876 A888 A898 A899 A902 A914 A926 A927 A928 A942 A946 A947 A948 A957 A959 A960 A963 A965 A967 A968 A969 A971 A972 A973 A974 A975 A980 A981 A985 A990 A991 A992 A993 A994 A995 B143 B145 B148 B152 B154 B155 B167 B178 B195 B90 B96 C1 C104 C107 C110 C113 C114 C115 C116 C117 C118 C119 C120 C121 C126 C127 C130 C137 C139 C140 C142 C155 C156 C159 C16 C163 C164 C166 C168 C169 C17 C170 C171 C172 C18 C181 C183 C184 C188 C189 C19 C192 C193 C194 C195 C2 C20 C200 C201 C202 C204 C21 C210 C212 C216 C22 C222 C223 C224 C225 C228 C23 C232 C236 C237 C239 C24 C243 C244 C248 C249 C25 C250 C252 C253 C254 C255 C256 C258 C259 C26 C260 C262 C263 C264 C265 C266 C271 C273 C275 C280 C281 C282 C284 C285 C29 C297 C298 C299 C3 C30 C302 C304 C305 C307 C308 C309 C31 C310 C311 C314 C315 C317 C318 C319 C32 C320 C321 C322 C323 C325 C326 C327 C328 C329 C33 C331 C332 C333 C334 C336 C337 C338 C339 C34 C342 C35 C36 C37 C38 C4 C47 C48 C49 C5 C51 C53 C56 C6 C64 C66 C67 C68 C69 C7 C73 C74 C75 C76 C77 C78 C82 C89 C92 C94 C95 C96 D36 D37 D384 D434 D435
	La Remuée	A1 A1003 A1004 A1007 A1019 A1023 A1024 A1034 A1052 A1053 A1054 A1061 A1064 A1065 A1066 A1071 A1072 A1073 A1085 A1086 A1087 A1088 A1089 A1090 A1091 A1099 A1100 A1101 A1102 A1103 A1104 A1115 A1117 A1130 A1131 A1137 A1138 A1139 A1144 A1146 A1149 A1154 A1155 A1159 A1160 A1162 A1163 A1164 A1165 A1169 A1171 A1173 A1174 A1176 A1177 A1178 A1185 A1186 A1187 A1188 A1189 A1190 A1191 A1192 A1193 A1194 A1195 A1196 A1197 A1198 A1209 A1210 A1211 A1213 A1215 A1217 A1220 A1239 A1255 A1262 A1264 A1267 A1268 A1271 A1272 A1288 A1289 A1294 A1295 A1296 A1310 A1312 A1313 A1314 A1315 A1334 A1337 A134 A1378 A1408 A1409 A1414 A1415 A1416 A1417 A1419 A1424 A1425 A1426 A1427 A1428 A1429 A143 A1430 A1431 A1432 A1436 A1437 A144 A1449 A145 A1450 A1456 A1457 A1460 A1461 A1463 A1464 A1465 A1466 A1472 A1473 A1486 A1487 A1488 A1489 A1490 A1493 A1494 A1495 A1496 A1503 A1504 A1505 A1506 A1516 A1522 A1523 A1524 A1525 A1529 A153 A1531 A1533 A1534 A1535 A1536 A1539 A1541 A1545 A1546 A1547 A1549 A1551 A1552 A1554 A1555 A1556

	A1563 A1564 A1565 A1569 A1582 A1583 A1585 A1586 A1587 A1588 A1591 A1598 A1625 A1626 A1627 A1629 A163 A1630 A1631 A1632 A1635 A1638 A1639 A1641 A1642 A1643 A1644 A1645 A1652 A1653 A1654 A1655 A1659 A1660 A1661 A1663 A1664 A1665 A1667 A1680 A1682 A1683 A1690 A1691 A1692 A1693 A1694 A1695 A1696 A1697 A1698 A1699 A1700 A1701 A1702 A1706 A1707 A1708 A1709 A1710 A1711 A1712 A1713 A1714 A1715 A1716 A1717 A1725 A1726 A1727 A1728 A1729 A1730 A1731 A1732 A1733 A1734 A1743 A1744 A1745 A1746 A1751 A1752 A1762 A1763 A1769 A1771 A1772 A1773 A1790 A1791 A1792 A1793 A1800 A1801 A1803 A1804 A1808 A1811 A1812 A1822 A1828 A1829 A1832 A1833 A1836 A1837 A1888 A1889 A1893 A1895 A1899 A1901 A1903 A1904 A1905 A1906 A1907 A1908 A1914 A1915 A1921 A1922 A1923 A1924 A1929 A1930 A1937 A1938 A1939 A1940 A1948 A1949 A1954 A1955 A1956 A1957 A1958 A1965 A1966 A2 A203 A204 A207 A208 A21 A211 A214 A215 A217 A218 A219 A222 A223 A224 A232 A234 A235 A236 A237 A239 A240 A241 A249 A251 A252 A30 A308 A309 A310 A311 A312 A318 A319 A334 A335 A336 A337 A340 A342 A343 A344 A345 A347 A350 A361 A362 A364 A365 A366 A367 A369 A370 A371 A372 A385 A386 A390 A391 A392 A397 A398 A399 A440 A441 A442 A455 A459 A463 A464 A465 A466 A467 A468 A470 A471 A472 A476 A481 A484 A507 A508 A509 A514 A515 A520 A521 A522 A523 A526 A527 A529 A530 A531 A532 A533 A534 A535 A536 A537 A549 A550 A551 A563 A564 A565 A568 A569 A570 A571 A572 A573 A574 A576 A577 A578 A579 A580 A586 A594 A595 A601 A602 A603 A605 A609 A611 A616 A620 A621 A622 A630 A633 A635 A636 A637 A639 A640 A641 A642 A643 A645 A646 A647 A662 A663 A664 A665 A666 A667 A670 A671 A672 A673 A677 A678 A679 A680 A699 A703 A704 A707 A710 A711 A714 A715 A72 A720 A721 A722 A726 A727 A732 A738 A746 A785 A786 A788 A818 A849 A853 A854 A867 A868 A869 A882 A883 A895 A897 A898 A906 A907 A916 A933 A952 A954 A955 A956 A957 A962 A963 A965 A966 A972 A973 A974 A975 A976 A981 A982 A986 A988 A989 A990 A995 A996 ZA1 ZA12 ZA13 ZA27 ZA28 ZA29 ZA30 ZA31 ZA34 ZA36 ZA37 ZA48 ZA49 ZA5 ZA6 ZA7 ZA8 ZB21 ZB22 ZB23 ZB24 ZB25 ZB26 ZB27 ZB28 ZB29 ZB32 ZB4
Les Trois-Pierres	A120 A121 A129 A132 A144 A145 A146 A150 A154 A155 A178 A181 A185 A186 A187 A188 A189 A190 A191 A192 A193 A198 A199 A214 A215 A216 A217 A218 A219 A220 A221 A222 A225 A226 A231 A235 A236 A238 A239 A240 A241 A242 A243 A246 A247 A249 A250 A251 A252 A253 A258 A259 A263 A266 A267 A268

Tel. Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
www.seine-maritime.gouv.fr

		A54 A55 A59 A60 A67 A84 A92 A93 A97 A98 B1 B128 B132 B133 B134 B135 B136 B137 B138 B140 B144 B146 B150 B151 B152 B157 B161 B162 B165 B167 B169 B171 B173 B174 B177 B180 B181 B182 B183 B184 B186 B188 B189 B191 B192 B193 B194 B196 B201 B203 B206 B209 B215 B217 B218 B219 B220 B221 B222 B223 B224 B226 B227 B229 B230 B231 B233 B235 B236 B237 B238 B239 B240 B241 B242 B243 B245 B246 B247 B248 B253 B254 B255 B52 B60 B66 B67 B7 B95 C104 C142 C165 C209 C211 C232 C233 C234 C235 C251 C252 C273 C274 C275 C276 C277 C278 C279 C281 C282 C286 C287 C288 C30 C324 C328 C336 C347 C351 C352 C353 C359 C360 C362 C363 C368 C370 C379 C393 C394 C397 C405 C407 C408 C409 C410 C411 C412 C418 C419 C425 C426 C433 C440 C455 C456 C457 C459 C46 C463 C465 C466 C471 C473 C475 C477 C478 C480 C481 C492 C494 C499 C509 C510 C511 C512 C513 C526 C527 C532 C533 C534 C536 C542 C543 C544 C545 C546 C567 C568 C74 C93 C94 C95 D100 D101 D102 D103 D105 D106 D107 D115 D123 D124 D128 D129 D130 D132 D133 D134 D135 D33 D41 D6 D65 D75 D77 D78 D79 D80 D81 D82 D87 D89 D90 D94 D95 ZA11 ZA13 ZA14 ZA15 ZA16 ZA17 ZA18 ZA2 ZA20 ZA21 ZA26 ZA27 ZA3 ZA4 ZA5 ZA8 ZA9 ZB1 ZB11 ZB12 ZB13 ZB14 ZB15 ZB16 ZB17 ZB18 ZB2 ZB20 ZB21 ZB22 ZB23 ZB24 ZB25 ZB26 ZB27 ZB28 ZB29 ZB30 ZB31 ZB32 ZB33 ZB34 ZB36 ZB39 ZB4 ZB40 ZB41 ZB42 ZB43 ZB44 ZB46 ZB47 ZB48 ZB5 ZB6 ZB7 ZB8 ZB9 ZC1 ZC10 ZC11 ZC12 ZC13 ZC14 ZC15 ZC16 ZC17 ZC18 ZC2 ZC20 ZC21 ZC3 ZC4 ZC5 ZC6 ZC7 ZC8 ZC9 ZD1 ZD10 ZD11 ZD12 ZD13 ZD14 ZD15 ZD16 ZD17 ZD18 ZD19 ZD2 ZD20 ZD21 ZD5 ZD6 ZD7 ZD8 ZE1 ZE10 ZE11 ZE12 ZE14 ZE17 ZE21 ZE23 ZE26 ZE27 ZE28 ZE29 ZE4 ZE5 ZE7 ZE9 ZH1 ZH10 ZH100 ZH101 ZH102 ZH103 ZH107 ZH108 ZH109 ZH11 ZH12 ZH13 ZH14 ZH15 ZH17 ZH18 ZH19 ZH2 ZH20 ZH24 ZH25 ZH26 ZH27 ZH30 ZH38 ZH39 ZH4 ZH40 ZH41 ZH42 ZH43 ZH44 ZH46 ZH48 ZH49 ZH5 ZH50 ZH51 ZH57 ZH6 ZH60 ZH62 ZH70 ZH72 ZH73 ZH74 ZH75 ZH76 ZH77 ZH78 ZH80 ZH81 ZH82 ZH83 ZH84 ZH85 ZH86 ZH87 ZH88 ZH89 ZH90 ZH91 ZH92 ZH93 ZH94 ZH95 ZH96 ZH97 ZH98 ZH99 ZI11 ZI12 ZI14 ZI16 ZI2 ZI28 ZI3 ZI31 ZI5 ZI6 ZI7 ZI8
	Lillebonne	BT160 BT2 BT3 BT5
	Manneville-la-Goupil	A136 A153 A178 A179 A180 A184 A225 A226 A229 A230 A231 A236 A237 A238 A239 A240 A243 A244 A272 A273 A274 A275 A277 A281 A284 A285 A286 A287 A288 A294 A295 A301 A303 A308 A309 A311 A312 A315 A339 A340 A341 A345 A346 A349 A350 A357 A360 A361

		ZB20 ZB21 ZB22 ZB23 ZB24 ZB26 ZB27 ZB28 ZB29 ZB3 ZB30 ZB31 ZB33 ZB34 ZB36 ZB37 ZB39 ZB4 ZB40 ZB41 ZB42 ZB43 ZB5 ZB6 ZB7 ZB9 ZC13 ZC17 ZC18 ZC19 ZC20 ZC21 ZC22 ZC23 ZC24 ZC25 ZC26 ZC27 ZC28 ZC29 ZC30 ZC31 ZC32 ZC33 ZC34 ZC35 ZC36 ZC37 ZC38 ZC39 ZC40 ZC45 ZC47 ZC58 ZC60 ZC61 ZC62 ZC63 ZC65 ZC66 ZC69 ZC70 ZC71 ZC72 ZC73 ZC74 ZC75 ZC76 ZC77
	Mélamare	AB100 AB101 AB102 AB103 AB104 AB111 AB115 AB116 AB117 AB118 AB124 AB125 AB134 AB135 AB136 AB137 AB138 AB139 AB14 AB141 AB142 AB146 AB151 AB155 AB162 AB167 AB168 AB169 AB17 AB175 AB176 AB177 AB178 AB179 AB18 AB180 AB181 AB182 AB184 AB187 AB188 AB189 AB19 AB190 AB193 AB196 AB20 AB204 AB205 AB206 AB207 AB208 AB209 AB21 AB210 AB212 AB213 AB219 AB220 AB221 AB223 AB224 AB225 AB227 AB228 AB229 AB230 AB231 AB232 AB233 AB234 AB235 AB236 AB237 AB238 AB239 AB24 AB240 AB241 AB243 AB244 AB245 AB246 AB25 AB26 AB27 AB28 AB29 AB31 AB32 AB37 AB87 AB88 AB89 AB90 AB93 AB94 AB95 AB96 AB97 AB98 AB99 AC106 AC116 AC117 AC118 AC119 AC120 AC121 AC124 AC125 AC126 AC14 AC145 AC147 AC15 AC154 AC155 AC156 AC157 AC158 AC159 AC160 AC161 AC162 AC163 AC164 AC166 AC167 AC169 AC170 AC171 AC173 AC175 AC177 AC179 AC181 AC183 AC184 AC185 AC186 AC189 AC190 AC191 AC192 AC193 AC195 AC196 AC198 AC199 AC200 AC201 AC202 AC204 AC205 AC206 AC209 AC211 AC217 AC218 AC219 AC22 AC221 AC223 AC224 AC225 AC226 AC228 AC229 AC23 AC230 AC231 AC234 AC235 AC236 AC239 AC257 AC261 AC262 AC263 AC264 AC267 AC268 AC275 AC28 AC283 AC284 AC288 AC289 AC29 AC293 AC30 AC303 AC304 AC305 AC306 AC307 AC308 AC309 AC31 AC32 AC327 AC328 AC33 AC331 AC34 AC341 AC342 AC347 AC349 AC35 AC358 AC359 AC36 AC4 AC40 AC41 AC42 AC44 AC45 AC48 AC55 AC61 AC64 AC65 AC71 AC73 AC75 AC78 AC79 AC8 AC81 AC88 AC9 AC92 AC95 AC96 AC97 AC98 AC99 AD100 AD113 AD118 AD129 AD130 AD131 AD132 AD133 AD134 AD140 AD15 AD16 AD169 AD172 AD174 AD176 AD202 AD203 AD205 AD216 AD218 AD22 AD220 AD23 AD231 AD240 AD252 AD253 AD262 AD263 AD264 AD265 AD266 AD267 AD268 AD269 AD270 AD271 AD272 AD273 AD274 AD275 AD276 AD277 AD278 AD279 AD280 AD281 AD282 AD283 AD284 AD285 AD286 AD312 AD313 AD314 AD315 AD316 AD317 AD318 AD319 AD320 AD321 AD322 AD323 AD324 AD325 AD326 AD327 AD328 AD337 AD338 AD339 AD340 AD341 AD342

Tel. Standard : 02 32 76 50 00

Courriel :

prefecture@seine-maritime.gouv.fr

www.seine-maritime.gouv.fr

46/58

7 place de la Madeleine, CS16036
76036 ROUEN CEDEX

		AD343 AD347 AD350 AD351 AD352 AD354 AD359 AD363 AD365 AD366 AD369 AD372 AD378 AD398 AD411 AD414 AD416 AD422 AD450 AD451 AD452 AD453 AD454 AD456 AD457 AD458 AD462 AD464 AD471 AD48 AD491 AD496 AD499 AD5 AD50 AD505 AD506 AD507 AD508 AD521 AD522 AD523 AD524 AD525 AD526 AD536 AD537 AD538 AD539 AD54 AD552 AD553 AD554 AD561 AD562 AD563 AD564 AD565 AD567 AD57 AD573 AD574 AD575 AD576 AD577 AD58 AD59 AD591 AD592 AD6 AD665 AD666 AD667 AD668 AD670 AD681 AD685 AD686 AD8 AD97 AD98 AE101 AE103 AE104 AE105 AE109 AE110 AE111 AE117 AE118 AE119 AE120 AE121 AE122 AE125 AE126 AE127 AE128 AE129 AE130 AE131 AE132 AE134 AE142 AE143 AE144 AE145 AE146 AE154 AE155 AE156 AE157 AE158 AE16 AE163 AE164 AE165 AE167 AE168 AE171 AE172 AE173 AE174 AE176 AE184 AE185 AE186 AE187 AE188 AE189 AE191 AE194 AE197 AE201 AE203 AE204 AE205 AE206 AE207 AE208 AE209 AE210 AE211 AE212 AE213 AE215 AE216 AE217 AE218 AE219 AE220 AE229 AE231 AE237 AE238 AE241 AE242 AE243 AE244 AE245 AE246 AE247 AE248 AE249 AE251 AE252 AE254 AE255 AE256 AE257 AE258 AE259 AE262 AE263 AE264 AE269 AE270 AE271 AE30 AE31 AE32 AE33 AE34 AE35 AE36 AE37 AE38 AE39 AE40 AE41 AE42 AE43 AE44 AE45 AE5 AE51 AE52 AE53 AE54 AE55 AE56 AE57 AE58 AE59 AE60 AE61 AE62 AE63 AE64 AE65 AE66 AE67 AE68 AE69 AE70 AE71 AE72 AE73 AE74 AE75 AE78 AE79 AE80 AE81 AE82 AE83 AE9 AE90 AE93 AE96 AE97 AE98 AH1 AH101 AH102 AH103 AH104 AH105 AH106 AH107 AH108 AH109 AH11 AH110 AH111 AH14 AH16 AH17 AH18 AH19 AH2 AH20 AH21 AH22 AH25 AH27 AH28 AH29 AH3 AH30 AH31 AH32 AH33 AH34 AH35 AH36 AH37 AH38 AH39 AH4 AH40 AH41 AH43 AH44 AH45 AH46 AH47 AH48 AH49 AH50 AH51 AH52 AH53 AH54 AH55 AH56 AH57 AH59 AH60 AH61 AH65 AH66 AH71 AH73 AH74 AH79 AH80 AH81 AH84 AH85 AH88 AH9 AH90 AH91 AH92 AH95 AH96 AH97 AH98 ZA1 ZA10 ZA12 ZA13 ZA14 ZA15 ZA16 ZA17 ZA2 ZA3 ZA4 ZA6 ZB2
	Mirville	ZB10 ZB101 ZB102 ZB103 ZB104 ZB105 ZB11 ZB13 ZB16 ZB17 ZB19 ZB20 ZB22 ZB25 ZB27 ZB30 ZB31 ZB33 ZB35 ZB54 ZB56 ZB58 ZB59 ZB60 ZB63 ZB64 ZB65 ZB66 ZB67 ZB68 ZB70 ZB8 ZB82 ZB83 ZB88 ZB90 ZB91 ZB92 ZB93 ZB94
	Nointot	A128 A129 A130 A131 A179 A196 A197 A198 A199 A204 A230 A244 A263 A264 A265 A266 A268 A270 A271 A288 A82 A83 A91 AE202 B1

		B100 B1000 B1001 B1002 B1006 B1007 B1008
		B1009 B101 B1010 B1011 B1012 B102 B103
		B104 B105 B106 B112 B113 B120 B122 B13
		B148 B149 B150 B151 B152 B153 B154 B167
		B184 B190 B191 B192 B193 B194 B195 B196
		B197 B198 B2 B201 B202 B205 B206 B207
		B208 B209 B21 B210 B215 B22 B225 B226
		B230 B231 B234 B235 B236 B237 B24 B240
		B245 B246 B247 B248 B249 B25 B256 B257
		B259 B260 B261 B262 B263 B264 B266 B269
		B272 B28 B293 B294 B295 B3 B305 B306 B326
		B327 B333 B338 B352 B353 B354 B355 B356
		B360 B361 B37 B370 B371 B372 B373 B374
		B375 B377 B379 B380 B381 B382 B386 B389
		B391 B392 B4 B403 B408 B410 B411 B412
		B418 B424 B425 B427 B428 B430 B433 B434
		B435 B436 B437 B441 B443 B444 B445 B446
		B447 B448 B449 B450 B451 B452 B454 B455
		B456 B460 B462 B463 B467 B468 B469 B472
		B474 B480 B493 B494 B495 B496 B497 B498
		B499 B5 B50 B500 B505 B506 B507 B509 B510
		B514 B516 B520 B522 B527 B53 B530 B531
		B532 B534 B536 B537 B538 B539 B54 B540
		B542 B546 B55 B550 B554 B556 B558 B561
		B562 B563 B564 B567 B568 B569 B570 B571
		B583 B584 B585 B593 B594 B611 B612 B613
		B614 B615 B645 B647 B648 B649 B65 B651
		B653 B654 B655 B656 B659 B660 B662 B663
		B668 B669 B670 B671 B672 B673 B674 B676
		B677 B678 B679 B680 B681 B682 B683 B684
		B685 B686 B687 B688 B689 B690 B691 B692
		B697 B698 B700 B702 B704 B705 B718 B721
		B725 B729 B737 B738 B739 B740 B741 B753
		B762 B763 B764 B765 B766 B768 B769 B772
		B773 B774 B777 B781 B782 B783 B788 B789
		B791 B793 B794 B795 B796 B800 B801 B802
		B808 B809 B811 B812 B813 B816 B817 B819
		B820 B821 B822 B824 B825 B826 B827 B828
		B835 B844 B845 B846 B849 B851 B857 B860
		B861 B863 B864 B866 B867 B868 B871 B872
		B873 B875 B876 B877 B878 B879 B88 B880
		B881 B882 B883 B884 B885 B887 B888 B890
		B891 B892 B893 B894 B895 B900 B901 B903
		B904 B906 B908 B909 B910 B913 B914 B915
		B916 B917 B918 B919 B921 B922 B923 B924
		B925 B928 B929 B930 B931 B932 B934 B936
		B937 B939 B940 B941 B945 B946 B947 B948
		B949 B950 B951 B952 B953 B955 B956 B957
		B958 B959 B960 B961 B965 B966 B967 B973
		B974 B975 B976 B977 B978 B979 B982 B983
		B99 B995 B996 B997 B999 ZB10 ZB43 ZC1
		ZC101 ZC102 ZC103 ZC104 ZC113 ZC114
		ZC115 ZC117 ZC118 ZC119 ZC12 ZC120 ZC121
		ZC122 ZC123 ZC13 ZC16 ZC17 ZC18 ZC2
		ZC23 ZC26 ZC3 ZC35 ZC38 ZC4 ZC42 ZC43
		ZC44 ZC45 ZC47 ZC48 ZC5 ZC6 ZC64 ZC65
		ZC67 ZC68 ZC69 ZC7 ZC71 ZC79 ZC8 ZC82
		ZC83 ZC84 ZC85 ZC86 ZC87 ZC88 ZC89 ZC90
		ZC91 ZC92 ZC93 ZC94 ZC95 ZC96 ZC97 ZC98

Tel. Standard : 02 32 76 50 00
 Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
www.seine-maritime.gouv.fr

		ZC99 ZD1 ZD100 ZD101 ZD102 ZD103 ZD104 ZD105 ZD107 ZD108 ZD109 ZD11 ZD110 ZD13 ZD17 ZD2 ZD20 ZD21 ZD22 ZD24 ZD25 ZD26 ZD27 ZD28 ZD29 ZD3 ZD30 ZD31 ZD32 ZD34 ZD35 ZD4 ZD41 ZD43 ZD44 ZD46 ZD48 ZD49 ZD5 ZD50 ZD51 ZD52 ZD53 ZD54 ZD55 ZD56 ZD57 ZD58 ZD59 ZD6 ZD60 ZD61 ZD62 ZD63 ZD64 ZD65 ZD66 ZD67 ZD68 ZD69 ZD70 ZD71 ZD72 ZD74 ZD8 ZD80 ZD81 ZD82 ZD83 ZD84 ZD85 ZD86 ZD87 ZD88 ZD89 ZD9 ZD90 ZD91 ZD92 ZD93 ZD94 ZD95 ZD96 ZD97 ZD98 ZD99 ZE10 ZE13 ZE14 ZE15 ZE16 ZE17 ZE18 ZE19 ZE20 ZE22 ZE23 ZE24 ZE25 ZE26 ZE27 ZE28 ZE29 ZE3 ZE30 ZE31 ZE32 ZE33 ZE34 ZE35 ZE36 ZE37 ZE38 ZE39 ZE7 ZH11 ZH12 ZH13 ZH14 ZH15 ZH16 ZH17 ZH18 ZH2 ZH3 ZH6 ZH7
	Parc-d'Anxtot	A102 A106 A11 A12 A123 A124 A125 A126 A127 A130 A131 A132 A133 A134 A135 A136 A151 A152 A153 A155 A156 A173 A174 A175 A185 A191 A192 A196 A200 A202 A205 A207 A208 A209 A210 A215 A216 A217 A218 A219 A220 A224 A225 A226 A227 A239 A242 A243 A244 A245 A246 A249 A250 A251 A257 A258 A261 A263 A265 A266 A267 A280 A283 A284 A286 A289 A290 A292 A293 A294 A297 A299 A307 A308 A309 A310 A311 A312 A313 A314 A315 A316 A317 A319 A320 A321 A322 A323 A324 A325 A326 A328 A329 A331 A332 A334 A335 A336 A337 A346 A350 A351 A352 A353 A354 A355 A356 A357 A358 A359 A369 A370 A376 A379 A77 A82 A85 A86 A88 A89 B10 B11 B12 B125 B126 B131 B139 B143 B145 B168 B19 B192 B195 B197 B198 B199 B201 B202 B204 B210 B211 B212 B215 B216 B223 B226 B227 B228 B229 B234 B235 B236 B24 B241 B245 B246 B25 B256 B26 B261 B262 B263 B264 B265 B266 B267 B268 B272 B273 B274 B275 B276 B277 B278 B281 B282 B285 B288 B289 B297 B302 B303 B305 B307 B309 B311 B315 B318 B319 B320 B321 B333 B335 B336 B343 B344 B346 B350 B352 B353 B355 B358 B359 B360 B361 B368 B369 B370 B371 B372 B383 B384 B385 B386 B387 B388 B393 B394 B395 B396 B399 B400 B403 B404 B405 B406 B408 B410 B411 B417 B418 B419 B420 B421 B422 B423 B424 B426 B427 B435 B436 B438 B439 B441 B445 B447 B448 B449 B450 B54 B58 B59 B60 B62 B64 B7 B8 B9 C105 C109 C11 C120 C122 C123 C124 C125 C127 C129 C130 C131 C132 C31 C63 C84 C90 C91 C94 C97 C98 ZA1 ZA10 ZA11 ZA12 ZA13 ZA14 ZA15 ZA17 ZA18 ZA19 ZA2 ZA20 ZA21 ZA22 ZA23 ZA25 ZA26 ZA27 ZA28 ZA29 ZA3 ZA30 ZA33 ZA34 ZA35 ZA36 ZA37 ZA38 ZA39 ZA41 ZA42 ZA5 ZA6 ZA9 ZB1 ZB10 ZB15 ZB16 ZB18 ZB19 ZB2 ZB21 ZB22 ZB23 ZB25 ZB26 ZB27 ZB28 ZB3 ZB31 ZB32 ZB33 ZB34 ZB5 ZB7 ZB8

Tel. Standard : 02 32 76 50 00

Courriel :

prefecture@seine-maritime.gouv.fr

www.seine-maritime.gouv.fr

		ZB9 ZC1 ZC10 ZC11 ZC12 ZC13 ZC14 ZC15 ZC2 ZC3 ZC4 ZC5 ZC6 ZC7 ZC8 ZC9 ZD1 ZD10 ZD12 ZD13 ZD14 ZD15 ZD16 ZD17 ZD2 ZD20 ZD23 ZD25 ZD26 ZD27 ZD28 ZD29 ZD3 ZD30 ZD31 ZD32 ZD33 ZD34 ZD37 ZD38 ZD39 ZD4 ZD40 ZD41 ZD42 ZD43 ZD44 ZD45 ZD5 ZD6 ZD7 ZD8 ZD9 ZE1 ZE10 ZE11 ZE12 ZE16 ZE17 ZE18 ZE20 ZE21 ZE22 ZE23 ZE25 ZE3 ZE32 ZE33 ZE36 ZE37 ZE38 ZE39 ZE4 ZE40 ZE41 ZE42 ZE43 ZE44 ZE45 ZE46 ZE47 ZE48 ZE49 ZE50 ZE51 ZE6 ZE8 ZE9
	Raffetot	B220 B299 B347 B348 B408 B410 B482 B521 B522 B524 B526 B527 B528 B529 B530 B623 B624 B625 B626 B628 B7 B713 B714 B9 ZA15 ZA16 ZA25 ZA28 ZA29 ZA30 ZA31 ZA32 ZA33 ZA34 ZA35 ZA37 ZA39 ZA5 ZA6 ZD1 ZD28 ZD30 ZD31 ZD36 ZD37 ZD38
	Rouville	B294 B295 ZI5 ZI6
	Saint-Antoine-la-Forêt	AC7 BA1 BA10 BA11 BA121 BA122 BA123 BA146 BA17 BA18 BA2 BA211 BA212 BA213 BA219 BA220 BA221 BA222 BA223 BA224 BA225 BA226 BA227 BA26 BA5 BA52 BA6 BA8 BA89 BA9 BA95 BB204 BB205 BB208 BB211 BB226 BB227 BB229 BC111 BC113 BC114 BC193 BC218 BC22 BC223 BC224 BC225 BC226 BC229 BC232 BC236 BC237 BC238 BC239 BC69 BC76
	Saint-Eustache-la-Forêt	A25 A26 A27 A274 A275 A276 A282 A29 A296 A30 A353 A356 A36 A367 A368 A37 A370 A371 A38 A41 A512 A624 A625 A626 A627 A628 A629 A644 A645 A685 A738 A740 A742 ZA110 ZA111 ZA112 ZA113 ZA114 ZA115 ZA116 ZA122 ZA123 ZA128 ZA134 ZA18 ZA183 ZA184 ZA190 ZA191 ZA193 ZA194 ZA196 ZA197 ZA198 ZA199 ZA2 ZA200 ZA201 ZA202 ZA203 ZA204 ZA205 ZA206 ZA207 ZA208 ZA21 ZA215 ZA216 ZA217 ZA218 ZA219 ZA22 ZA220 ZA222 ZA223 ZA224 ZA225 ZA236 ZA237 ZA240 ZA242 ZA243 ZA249 ZA251 ZA252 ZA254 ZA256 ZA258 ZA259 ZA262 ZA263 ZA264 ZA265 ZA266 ZA268 ZA275 ZA276 ZA278 ZA28 ZA280 ZA281 ZA283 ZA284 ZA287 ZA288 ZA289 ZA29 ZA290 ZA291 ZA292 ZA293 ZA30 ZA302 ZA303 ZA304 ZA306 ZA307 ZA308 ZA309 ZA31 ZA311 ZA312 ZA313 ZA314 ZA315 ZA317 ZA319 ZA32 ZA325 ZA326 ZA327 ZA328 ZA329 ZA33 ZA330 ZA332 ZA333 ZA34 ZA35 ZA36 ZA4 ZA49 ZA53 ZA55 ZA56 ZA57 ZA58 ZA59 ZA80 ZA85 ZA86 ZA93 ZA96 ZA97 ZC103 ZC104 ZC108 ZC110 ZC111 ZC112 ZC114 ZC12 ZC120 ZC127 ZC128 ZC129 ZC132 ZC133 ZC134 ZC135 ZC14 ZC146 ZC148 ZC149 ZC150 ZC153 ZC156 ZC158 ZC159 ZC16 ZC160 ZC17 ZC170 ZC171 ZC172 ZC173 ZC174 ZC175 ZC176 ZC177 ZC178 ZC179 ZC180 ZC181 ZC189 ZC22 ZC33 ZC61 ZC62 ZC64 ZC67 ZC68 ZC91 ZC92 ZC93 ZD1 ZD10 ZD107

		ZD108 ZD113 ZD12 ZD140 ZD149 ZD151 ZD157 ZD158 ZD16 ZD162 ZD166 ZD167 ZD168 ZD17 ZD171 ZD172 ZD176 ZD177 ZD179 ZD18 ZD180 ZD186 ZD189 ZD192 ZD193 ZD195 ZD2 ZD20 ZD200 ZD201 ZD202 ZD204 ZD205 ZD208 ZD210 ZD211 ZD212 ZD214 ZD215 ZD216 ZD217 ZD218 ZD219 ZD220 ZD221 ZD222 ZD223 ZD224 ZD225 ZD226 ZD227 ZD228 ZD229 ZD230 ZD231 ZD232 ZD233 ZD234 ZD235 ZD236 ZD237 ZD238 ZD239 ZD240 ZD241 ZD242 ZD243 ZD244 ZD245 ZD247 ZD250 ZD252 ZD253 ZD255 ZD26 ZD267 ZD268 ZD269 ZD27 ZD270 ZD271 ZD272 ZD273 ZD274 ZD275 ZD276 ZD278 ZD28 ZD280 ZD285 ZD287 ZD288 ZD289 ZD29 ZD290 ZD291 ZD295 ZD297 ZD298 ZD299 ZD30 ZD300 ZD301 ZD302 ZD303 ZD306 ZD307 ZD308 ZD309 ZD310 ZD312 ZD313 ZD314 ZD317 ZD318 ZD321 ZD322 ZD326 ZD327 ZD328 ZD33 ZD331 ZD333 ZD335 ZD336 ZD337 ZD338 ZD339 ZD340 ZD341 ZD342 ZD350 ZD351 ZD352 ZD353 ZD354 ZD355 ZD356 ZD357 ZD358 ZD359 ZD36 ZD360 ZD361 ZD362 ZD363 ZD364 ZD365 ZD366 ZD367 ZD368 ZD369 ZD37 ZD370 ZD371 ZD374 ZD375 ZD376 ZD379 ZD38 ZD380 ZD383 ZD384 ZD385 ZD387 ZD388 ZD389 ZD390 ZD391 ZD392 ZD393 ZD394 ZD395 ZD396 ZD397 ZD398 ZD4 ZD404 ZD405 ZD408 ZD409 ZD43 ZD47 ZD5 ZD50 ZD51 ZD56 ZD6 ZD62 ZD67 ZD68 ZD70 ZD77 ZD78 ZD79 ZD81 ZD82 ZD87 ZD88 ZD89 ZD9 ZE1 ZE2
	Saint-Gilles-de-la-Neuville	A100 A101 A102 A103 A104 A105 A106 A107 A109 A169 A174 A187 A190 A191 A192 A231 A232 A238 A254 A258 A261 A271 A273 A274 A277 A278 A287 A288 A289 A290 A291 A294 A299 A301 A309 A310 A311 A313 A314 A315 A316 A317 A319 A321 A322 A366 A367 A368 A370 A371 A385 A388 A392 A393 A396 A397 A402 A403 A404 A411 A413 A414 A415 A417 A418 A419 A420 A421 A425 A426 A429 A433 A434 A435 A436 A437 A438 A439 A44 A440 A441 A442 A443 A445 A446 A447 A45 A450 A452 A454 A455 A456 A457 A459 A460 A461 A463 A464 A465 A466 A467 A468 A469 A470 A471 A472 A473 A474 A475 A476 A478 A479 A480 A481 A482 A488 A489 A54 A61 A64 A96 A97 A98 A99 B100 B108 B111 B113 B114 B115 B116 B118 B121 B123 B135 B170 B171 B172 B185 B196 B224 B231 B254 B259 B260 B270 B271 B277 B29 B290 B291 B292 B293 B294 B295 B296 B297 B298 B299 B300 B301 B302 B303 B304 B305 B306 B308 B309 B310 B313 B315 B316 B317 B320 B321 B322 B323 B324 B33 B330 B331 B335 B336 B338 B339 B340 B341 B343 B345 B346 B351 B353 B354 B355 B358 B362 B366 B367 B368 B372 B375 B376 B379 B388 B389 B390 B399 B407 B408 B410 B411 B415 B420 B424 B425 B428 B438 B440

		B441 B442 B444 B446 B447 B448 B449 B450 B451 B453 B454 B455 B456 B458 B459 B460 B462 B463 B464 B467 B468 B469 B472 B477 B478 B486 B489 B490 B492 B493 B494 B495 B496 B497 B498 B499 B500 B501 B502 B504 B505 B506 B507 B508 B509 B510 B512 B513 B514 B515 B516 B517 B518 B519 B520 B521 B523 B525 B526 B527 B528 B529 B530 B531 B533 B534 B535 B536 B537 B538 B539 B540 B541 B542 B543 B544 B545 B547 B548 B549 B550 B551 B552 B553 B556 B557 B559 B560 B562 B563 B564 B565 B566 B567 B568 B569 B573 B574 B575 B576 B577 B578 B579 B58 B580 B581 B582 B583 B584 B585 B586 B588 B595 B596 B597 B598 B599 B600 B601 B602 B603 B604 B605 B61 B610 B611 B612 B614 B615 B617 B618 B62 B63 B64 B65 B66 B68 B69 B70 B71 B72 B79 B80 B81 B85 B92 B94 B95 B96 B97 B98 B99 C130 C131 C133 C134 C136 C141 C148 C157 C159 C161 C162 C164 C165 C168 C169 C176 C178 C23 C24 C25 C28 C30 C63 C64 ZA1 ZA10 ZA15 ZA19 ZA2 ZA25 ZA26 ZA27 ZA28 ZA3 ZA8 ZA9 ZB1 ZB10 ZB11 ZB12 ZB13 ZB14 ZB16 ZB18 ZB19 ZB2 ZB21 ZB22 ZB23 ZB24 ZB26 ZB28 ZB29 ZB36 ZB37 ZB38 ZB39 ZB4 ZB41 ZB42 ZB43 ZB44 ZB45 ZB46 ZB47 ZB48 ZB49 ZB5 ZB50 ZB51 ZB52 ZB57 ZB58 ZB59 ZB6 ZB60 ZB61 ZB62 ZB63 ZB64 ZB65 ZB66 ZB8 ZB9 ZC1 ZC11 ZC12 ZC13 ZC14 ZC16 ZC18 ZC19 ZC2 ZC21 ZC22 ZC25 ZC26 ZC27 ZC3 ZC31 ZC32 ZC33 ZC34 ZC35 ZC36 ZC37 ZC38 ZC4 ZC6 ZC7 ZC9 ZD10 ZD2 ZD3 ZD4 ZD5 ZD7 ZD8 ZD9 ZE12 ZE15 ZE16 ZE17 ZE18 ZE21 ZE23 ZE24 ZE26 ZE27 ZE28 ZE29 ZE33 ZE34 ZE35 ZE36 ZE37 ZE38 ZE39 ZE40 ZE41 ZE42 ZE43 ZE44 ZE45 ZE46 ZE47 ZE48 ZE5 ZE50 ZE51 ZE52 ZE53 ZE55 ZE56 ZE59 ZE6 ZE60 ZE61 ZE7 ZE8 ZE9 ZH1 ZH10 ZH11 ZH12 ZH13 ZH14 ZH15 ZH16 ZH17 ZH18 ZH19 ZH2 ZH3 ZH4 ZH5 ZH9 ZI1 ZI11 ZI13 ZI14 ZI15 ZI17 ZI19 ZI20 ZI22 ZI24 ZI25 ZI26 ZI28 ZI29 ZI30 ZI32 ZI33 ZI34 ZI36 ZI42 ZI43 ZI45 ZI46 ZI47 ZI48 ZI49 ZI50 ZI51 ZI52 ZI53 ZI54 ZI55 ZI56 ZI57 ZI59 ZI60 ZI61 ZI62 ZI63 ZI64 ZI65 ZI66 ZI67 ZI68 ZI70 ZI71 ZI72 ZI73 ZI74 ZI75 ZI8 ZI9 ZK11 ZK12 ZK13 ZK14 ZK15 ZK16 ZK17 ZK18 ZK19 ZK2 ZK20 ZK21 ZK22 ZK23 ZK26 ZK3 ZK6 ZK7 ZK8 ZK9
	Saint-Jean-de-Folleville	A1 A100 A102 A103 A109 A110 A111 A112 A115 A116 A117 A121 A122 A124 A130 A131 A133 A134 A138 A14 A144 A145 A147 A148 A15 A152 A153 A154 A158 A159 A16 A161 A162 A167 A168 A17 A170 A171 A172 A175 A178 A179 A181 A182 A185 A186 A193 A194 A195 A199 A2 A200 A201 A202 A203 A204 A205 A210 A211 A212 A213 A214 A215 A216 A217 A218 A219 A22 A220 A221 A224 A226 A227 A23 A231 A232 A233 A234 A235 A236

	A237 A24 A243 A244 A245 A247 A248 A252 A253 A254 A255 A256 A264 A265 A268 A27 A270 A271 A272 A273 A274 A275 A278 A279 A28 A280 A281 A283 A284 A285 A286 A287 A288 A289 A29 A290 A291 A293 A295 A296 A297 A298 A299 A30 A300 A301 A302 A307 A308 A31 A310 A311 A313 A314 A315 A316 A317 A319 A32 A320 A321 A322 A323 A324 A327 A328 A329 A33 A330 A331 A332 A333 A334 A335 A336 A337 A338 A339 A34 A342 A343 A344 A345 A346 A347 A348 A349 A35 A350 A351 A352 A353 A354 A355 A356 A357 A358 A359 A36 A360 A361 A362 A363 A364 A365 A366 A37 A372 A373 A374 A375 A376 A378 A379 A38 A380 A381 A382 A383 A384 A385 A386 A39 A4 A40 A41 A42 A43 A44 A46 A50 A59 A60 A61 A63 A64 A65 A68 A73 A74 A75 A76 A77 A82 A84 A88 A93 B101 B103 B106 B113 B115 B119 B12 B121 B122 B127 B130 B131 B134 B135 B141 B146 B15 B163 B172 B173 B175 B176 B177 B178 B179 B180 B19 B193 B198 B199 B200 B202 B204 B205 B206 B207 B21 B215 B22 B221 B223 B225 B226 B23 B235 B24 B246 B25 B259 B26 B260 B261 B262 B263 B264 B266 B274 B279 B280 B281 B282 B284 B287 B288 B289 B290 B291 B292 B293 B294 B295 B297 B3 B300 B304 B305 B309 B311 B313 B314 B315 B316 B317 B318 B319 B322 B323 B324 B325 B328 B329 B332 B333 B334 B337 B338 B339 B340 B342 B343 B345 B347 B348 B369 B370 B373 B374 B383 B387 B389 B390 B391 B394 B398 B4 B405 B406 B407 B408 B409 B411 B412 B413 B414 B416 B418 B420 B421 B422 B423 B424 B425 B426 B427 B428 B433 B434 B446 B449 B452 B453 B454 B455 B456 B457 B469 B470 B471 B472 B473 B474 B475 B476 B5 B57 B75 B76 B78 B79 B8 B84 B89 B9 B99 C110 C118 C126 C132 C133 C141 C148 C15 C151 C152 C154 C16 C17 C18 C19 C20 C23 C27 C3 C42 C44 C47 C48 C5 C6 C7 D10 D100 D111 D114 D118 D170 D23 D231 D233 D24 D258 D263 D264 D272 D28 D287 D288 D29 D3 D32 D385 D386 D387 D389 D390 D392 D4 D420 D425 D442 D443 D451 D465 D5 D540 D550 D553 D554 D561 D573 D576 D577 D582 D583 D595 D623 D624 D629 D630 D631 D660 D661 D662 D663 D671 D672 D673 D674 D676 D678 D73 D74 D75 D76 D761 D765 D767 D768 D769 D77 D770 D771 D772 D774 D779 D781 D782 D783 D794 D86 D862 D87 D870 D871 D872 D88 D89 D9 D94 D99
Saint-Jean-de-la-Neuville	A111 A112 A115 A116 A159 A162 A172 A173 A192 A193 A194 A228 A229 A237 A238 A239 A242 A244 A245 A249 A250 A251 A252 A253 A254 A255 A256 A257 A258 A259 A260 A265 A266 A276 A277 A280 A282 A283 A285 A286 A290 A293 A296 A297 A298 A300 A302 A303

Tel. Standard : 02 32 76 50 00

Courriel :

prefecture@seine-maritime.gouv.fr

www.seine-maritime.gouv.fr

53/58

7 place de la Madeleine, CS16036
76036 ROUEN CEDEX

		A304 A305 A306 A307 A311 A312 A313 A314
		A318 A319 A326 A327 A328 A329 A330 A331
		A332 A335 A336 A337 A340 A341 A342 A346
		A347 A349 A351 A366 A367 A368 A369 A373
		A380 A385 A386 A387 A389 A390 A392 A395
		A396 A398 A400 A401 A403 A404 A405 A410
		A411 A412 A415 A421 A423 A424 A425 A427
		A428 A432 A440 A442 A443 A445 A446 A447
		A449 A450 A451 A455 A456 A457 A458 A459
		A460 A461 A462 A463 A464 A465 A466 A467
		A470 A471 A472 A473 A474 A475 A476 A477
		A478 A480 A486 A487 A488 A493 A494 A495
		A498 A499 A500 A501 A502 A503 A505 A519
		A520 A521 A522 A523 A524 A526 A527 A528
		A529 A530 A531 A532 A533 A534 A535 A536
		A537 A538 A539 A540 A543 A544 A545 A550
		A551 A555 A556 A91 A98 A99 B119 B129 B131
		B132 B133 B141 B142 B143 B144 B159 B174
		B175 B176 B177 B178 B181 B182 ZA10 ZA113
		ZA114 ZA115 ZA116 ZA118 ZA122 ZA123 ZA124
		ZA125 ZA126 ZA128 ZA129 ZA131 ZA132 ZA133
		ZA134 ZA135 ZA136 ZA141 ZA142 ZA144 ZA145
		ZA152 ZA153 ZA71 ZA73 ZA80 ZA81 ZA84
		ZA87 ZA88 ZA89 ZB1 ZB14 ZB15 ZB27 ZB28
		ZB29 ZB34 ZB37 ZB38 ZB39 ZB46 ZB48 ZB51
		ZB54 ZB55 ZC100 ZC101 ZC110 ZC112 ZC113
		ZC114 ZC115 ZC116 ZC122 ZC125 ZC126
		ZC128 ZC130 ZC134 ZC135 ZC136 ZC137
		ZC138 ZC144 ZC145 ZC147 ZC150 ZC152
		ZC153 ZC155 ZC156 ZC157 ZC158 ZC159
		ZC161 ZC163 ZC164 ZC166 ZC167 ZC168
		ZC171 ZC176 ZC177 ZC178 ZC179 ZC180
		ZC181 ZC182 ZC184 ZC185 ZC186 ZC188
		ZC191 ZC195 ZC196 ZC200 ZC208 ZC211
		ZC212 ZC213 ZC215 ZC216 ZC217 ZC218
		ZC220 ZC222 ZC223 ZC224 ZC225 ZC226
		ZC227 ZC228 ZC229 ZC24 ZC36 ZC37 ZC38
		ZC39 ZC42 ZC43 ZC44 ZC45 ZC46 ZC58 ZC61
		ZC62 ZC65 ZC69 ZC70 ZC71 ZC72 ZC73 ZC74
		ZC75 ZC78 ZC79 ZC8 ZC80 ZC81 ZC84 ZC85
		ZC88 ZC89 ZC90 ZC91 ZC92 ZE16 ZE18 ZE19
		ZE49 ZE56 ZE58 ZE59 ZH1 ZH10 ZH12 ZH13
		ZH14 ZH16 ZH17 ZH19 ZH20 ZH21 ZH3 ZH4
		ZH5 ZH6 ZH7 ZH8 ZH9 ZI1 ZI13 ZI15 ZI18 ZI2
		ZI20 ZI22 ZI25 ZI27 ZI28 ZI30 ZI32 ZI33 ZI34
		ZI35 ZI36 ZI37 ZI4 ZI43 ZI44 ZI45 ZI46 ZI47
		ZI48 ZI49 ZI5 ZI50 ZI51 ZI52 ZI55 ZI56 ZI7
		ZI73 ZI74 ZI75 ZI76 ZI77 ZI8 ZI9 ZK1 ZK10
		ZK11 ZK12 ZK13 ZK14 ZK18 ZK19 ZK20 ZK21
		ZK22 ZK23 ZK3 ZK30 ZK32 ZK34 ZK35 ZK37
		ZK38 ZK39 ZK4 ZK40 ZK41 ZK42 ZK43 ZK5
		ZK50 ZK52 ZK53 ZK54 ZK55 ZK56 ZK57 ZK58
		ZK59 ZK6 ZK60 ZK61 ZK62 ZK63 ZK64 ZK65
		ZK7 ZK8 ZK9 ZL10 ZL11 ZL12 ZL13 ZL14 ZL15
		ZL16 ZL17 ZL19 ZL2 ZL20 ZL21 ZL22 ZL23
		ZL24 ZL25 ZL26 ZL3 ZL4 ZL5 ZL6 ZL7 ZL8 ZL9
		ZM10 ZM11 ZM15 ZM16 ZM17 ZM20 ZM21
		ZM22 ZM23 ZM25 ZM26 ZM27 ZM29 ZM3 ZM31
		ZM33 ZM34 ZM35 ZM36 ZM38 ZM39 ZM41

	ZM42 ZM46 ZM47 ZM48 ZM50 ZM51 ZM52 ZM53 ZM54 ZM55 ZM56 ZM57 ZM58 ZM6 ZM62 ZM63 ZM64 ZM65 ZM66 ZM7 ZM8 ZM9 ZN2 ZN3 ZN4 ZN5 ZN6 ZN7 ZO109 ZO111 ZO122 ZO125 ZO126 ZO135 ZO16 ZO17 ZO3 ZO4 ZO45 ZO5 ZO86 ZO93 ZO98 ZP10 ZP11 ZP13 ZP14 ZP16 ZP17 ZP18 ZP19 ZP2 ZP25 ZP26 ZP27 ZP28 ZP3 ZP30 ZP31 ZP37 ZP38 ZP39 ZP5 ZP7 ZP8 ZP9
Saint-Nicolas-de-la-Taille	A1002 A1006 A1007 A1008 A1009 A1011 A1012 A1013 A1015 A1016 A1017 A1020 A1021 A1022 A1023 A1024 A1025 A103 A1032 A1033 A104 A1044 A1045 A105 A1050 A1059 A106 A1060 A1061 A1062 A1063 A107 A1076 A1077 A1078 A1079 A108 A1080 A1081 A1082 A1086 A1087 A1088 A109 A1090 A1091 A1092 A1093 A1094 A1095 A1098 A1099 A110 A1100 A1101 A1102 A1103 A1104 A1105 A1106 A1107 A1108 A1109 A1113 A1114 A1115 A1116 A1117 A1118 A1119 A112 A1120 A1121 A1125 A1126 A1127 A1128 A1129 A1131 A1132 A1133 A1134 A1138 A1139 A1140 A1142 A1144 A1146 A1147 A1148 A1149 A1151 A1156 A1163 A1164 A1165 A1166 A1167 A1168 A1169 A1172 A1173 A1174 A1179 A1183 A1186 A1188 A14 A141 A143 A149 A150 A151 A152 A155 A156 A157 A158 A16 A17 A170 A173 A174 A175 A186 A187 A188 A19 A190 A191 A192 A193 A194 A2 A20 A205 A208 A21 A217 A218 A220 A223 A224 A225 A226 A227 A229 A230 A231 A232 A233 A234 A235 A236 A237 A239 A241 A25 A252 A253 A254 A255 A26 A260 A261 A262 A267 A268 A269 A27 A270 A271 A272 A273 A274 A275 A282 A283 A284 A285 A287 A288 A289 A290 A291 A292 A293 A294 A297 A3 A305 A306 A307 A309 A31 A325 A326 A327 A328 A329 A335 A336 A337 A343 A345 A354 A356 A361 A362 A364 A365 A372 A375 A376 A384 A385 A386 A39 A391 A393 A394 A395 A396 A397 A4 A40 A401 A402 A403 A405 A406 A407 A410 A415 A416 A420 A430 A431 A439 A44 A440 A441 A442 A444 A446 A45 A452 A455 A457 A458 A459 A46 A465 A466 A48 A487 A49 A493 A494 A495 A499 A500 A503 A515 A516 A517 A518 A519 A523 A524 A532 A536 A537 A538 A54 A541 A544 A547 A548 A549 A55 A551 A552 A554 A555 A557 A559 A560 A562 A563 A566 A567 A568 A569 A57 A585 A586 A588 A589 A590 A591 A593 A596 A598 A602 A610 A611 A620 A621 A622 A627 A628 A629 A634 A635 A636 A637 A638 A639 A64 A640 A641 A645 A646 A647 A648 A65 A663 A664 A676 A679 A689 A690 A692 A694 A695 A696 A697 A7 A703 A726 A728 A729 A731 A733 A735 A739 A745 A746 A748 A749 A750 A756 A757 A76 A771 A772 A777 A78 A782 A784 A785 A786 A787 A789 A793 A794 A795 A799 A8 A802 A803 A804 A805 A807 A808 A809 A812 A813 A814

		A817 A818 A819 A820 A821 A822 A828 A829
		A83 A830 A832 A833 A834 A842 A843 A845
		A846 A855 A862 A863 A864 A867 A869 A870
		A874 A876 A878 A879 A880 A881 A882 A883
		A885 A886 A887 A888 A889 A898 A899 A900
		A901 A904 A905 A912 A913 A914 A915 A916
		A918 A927 A93 A930 A931 A933 A934 A935
		A937 A948 A949 A95 A957 A961 A967 A969
		A97 A974 A975 A976 A977 A98 A980 A981
		A991 A994 A995 A996 A997 A998 AH98 B100
		B1000 B1002 B1003 B1004 B1005 B1006 B1007
		B1009 B101 B1011 B1013 B1014 B1015 B1016
		B1017 B1019 B102 B1020 B1022 B1023 B1024
		B1025 B1027 B103 B1030 B1031 B104 B1047
		B1048 B1049 B105 B1050 B1051 B1052 B1053
		B1054 B1055 B1056 B1057 B1058 B1059 B1069
		B1075 B1076 B1079 B108 B1082 B1087 B1088
		B1089 B109 B1090 B1091 B110 B1109 B1110
		B1116 B1120 B1121 B1124 B1126 B1127 B1129
		B1131 B1132 B1137 B1138 B1161 B1162 B1164
		B1165 B118 B119 B120 B121 B122 B123 B124
		B125 B127 B13 B134 B137 B138 B139 B140
		B143 B144 B145 B146 B147 B148 B149 B150
		B151 B152 B153 B159 B160 B161 B162 B163
		B164 B167 B168 B169 B170 B171 B172 B173
		B174 B175 B176 B177 B178 B179 B180 B181
		B182 B183 B188 B189 B190 B191 B192 B193
		B196 B197 B198 B199 B200 B201 B202 B203
		B204 B205 B206 B207 B208 B209 B21 B210
		B211 B219 B22 B225 B226 B23 B232 B233
		B234 B237 B238 B239 B260 B261 B262 B276
		B280 B296 B297 B312 B322 B324 B325 B326
		B336 B337 B338 B339 B340 B341 B342 B343
		B344 B345 B346 B347 B348 B35 B352 B355
		B36 B361 B362 B363 B364 B365 B366 B369
		B37 B370 B371 B372 B373 B383 B384 B385
		B388 B394 B397 B398 B400 B402 B404 B412
		B423 B425 B443 B448 B450 B454 B458 B46
		B462 B463 B464 B466 B467 B468 B47 B479
		B480 B481 B490 B491 B492 B497 B499 B501
		B503 B504 B505 B510 B511 B512 B513 B514
		B515 B516 B519 B523 B53 B542 B556 B557
		B558 B559 B560 B562 B563 B564 B565 B566
		B567 B570 B574 B575 B584 B585 B586 B587
		B591 B592 B593 B595 B599 B600 B603 B605
		B606 B607 B612 B613 B614 B615 B616 B622
		B623 B624 B625 B626 B627 B628 B629 B630
		B631 B632 B633 B635 B636 B638 B640 B642
		B643 B644 B646 B648 B653 B654 B655 B656
		B658 B659 B663 B666 B667 B669 B672 B673
		B680 B681 B685 B691 B697 B698 B699 B707
		B713 B715 B726 B727 B728 B729 B730 B732
		B733 B736 B737 B748 B750 B754 B762 B763
		B764 B765 B784 B786 B787 B788 B791 B793
		B794 B795 B796 B797 B798 B806 B808 B809
		B812 B813 B820 B821 B822 B823 B824 B825
		B826 B827 B838 B839 B843 B848 B849 B855
		B856 B857 B858 B861 B862 B863 B867 B869
		B875 B876 B877 B878 B879 B880 B881 B882

Tel. Standard : 02 32 76 50 00

Courriel :

prefecture@seine-maritime.gouv.fr

www.seine-maritime.gouv.fr

		B883 B884 B892 B897 B899 B901 B902 B904 B905 B906 B91 B911 B912 B913 B916 B918 B922 B923 B926 B928 B929 B933 B934 B935 B936 B937 B938 B939 B942 B943 B944 B945 B946 B947 B950 B951 B952 B953 B963 B964 B965 B966 B967 B970 B973 B974 B98 B982 B983 B984 B985 B986 B987 B988 B99 B993 B994 B995 B996 B997 B999
	Saint-Romain-de-Colibosc	C1006 C1007 C1008 C1009 C1010 C1016 C1017 C1023 C1024 C1025 C1026 C1027 C1028 C1033 C1038 C1039 C1040 C1056 C1057 C1060 C1081 C1082 C1091 C1105 C1106 C1107 C1108 C1109 C1114 C1115 C1116 C1122 C1141 C1142 C1143 C1144 C1154 C1155 C1185 C1186 C1192 C1193 C1202 C1204 C1205 C1206 C1237 C1238 C1239 C1244 C1245 C1246 C1247 C1248 C1249 C1250 C1251 C1252 C1253 C1254 C1255 C1257 C1268 C1269 C1270 C1271 C1285 C1286 C182 C183 C220 C223 C227 C237 C238 C243 C277 C278 C279 C287 C291 C317 C318 C32 C349 C412 C413 C454 C504 C515 C519 C520 C521 C522 C53 C561 C593 C600 C605 C606 C607 C608 C611 C612 C615 C616 C619 C621 C622 C635 C638 C644 C645 C648 C650 C661 C663 C665 C680 C681 C695 C696 C697 C698 C699 C709 C714 C716 C717 C720 C721 C723 C724 C725 C730 C731 C750 C756 C762 C770 C771 C788 C789 C790 C791 C812 C826 C827 C833 C835 C836 C837 C841 C843 C844 C845 C846 C848 C849 C850 C859 C860 C861 C862 C863 C885 C893 C908 C909 C910 C918 C964 C967 C982 C983 C993 C995 C997 ZD21 ZD22 ZD5 ZD6 ZD7 ZD8 ZE14 ZE15 ZE16 ZE2 ZE21 ZE22 ZE23 ZE26 ZE27 ZE28 ZE29 ZE3 ZE33 ZE39 ZE4 ZE41 ZE43 ZE44 ZE45 ZE46 ZE47 ZE48 ZE49 ZE5 ZE50 ZE51 ZE52 ZE53 ZE6 ZE7 ZE8 ZE9 ZH1 ZH10 ZH11 ZH13 ZH14 ZH16 ZH17 ZH18 ZH19 ZH20 ZH22 ZH23 ZH24 ZH25 ZH27 ZH28 ZH29 ZH3 ZH30 ZH36 ZH4 ZH40 ZH41 ZH42 ZH5 ZH51 ZH52 ZH54 ZH55 ZH56 ZH57 ZH58 ZH59 ZH6 ZH60 ZH61 ZH62 ZH63 ZH64 ZH65 ZH66 ZH67 ZH68 ZH69
	Saint-Sauveur d'Emalleville	A118 A128 A132 A136 A137 A145 A226 A227 A228 A247 A250 A251 A252 A27 A346 A354 A359 A387 A388 A432 A433 A434 A435 A436 A437 A438 A439 A440 A441 A458 A465 A528 A529 A549 A552 A595 A596 A662 A663 A664 A671 A695 A696 A705 A708 A709 A716 A717 A718 A727 A728 A729 A731 A732 A738 A740 A741 A742 A744 A745 A746 A751 A752 A763 A764 A773 A774 A775 A776 A777 A778
	Tancarville	A1 A10 A11 A12 A14 A185 A197 A199 A229 A239 A240 A269 A270 A273 A274 A287 A288 A3 A310 A316 A317 A318 A319 A32 A329 A335 A345 A346 A347 A348 A349 A350 A351 A352 A353 A354 A355 A356 A357 A358 A362 A363 A364 A365 A366 A367 A368 A369 A370 A377

		A380 A381 A382 A383 A390 A400 A401 A404 A41 A412 A418 A438 A439 A440 A444 A445 A446 A447 A448 A453 A454 A455 A456 A461 A462 A463 A467 A468 A469 A471 A472 A473 A474 A477 A478 A479 A480 A481 A482 A485 A486 A487 A488 A490 A491 A493 A494 A495 A499 A501 A503 A504 A505 A506 A514 A516 A520 A522 A523 A525 A527 A529 A531 A532 A533 A54 A542 A546 A55 A551 A555 A557 A562 A563 A564 A565 A566 A567 A579 A589 A590 A591 A594 A599 A625 A626 A627 A628 A629 A630 A631 A632 A633 A634 A635 A636 A637 A638 A639 A640 A641 A642 A643 A644 A645 A646 A647 A648 A649 A650 A651 A653 A654 A655 A660 A661 A662 A664 A682 A683 A684 A685 A686 A687 A688 A689 A693 A71 A726 A732 A733 A734 A735 A736 A737 A738 A739 A740 A741 A79 A82 A83 A90 AB57 AB58 AB59 AB60 AB62 AB63 AB64 AB65 AB74 B10 B104 B114 B115 B116 B117 B118 B120 B123 B142 B144 B154 B16 B17 B172 B173 B174 B175 B184 B2 B232 B233 B239 B245 B246 B247 B248 B250 B251 B254 B255 B258 B259 B319 B32 B328 B33 B336 B337 B338 B339 B34 B341 B35 B36 B362 B367 B368 B383 B384 B387 B408 B409 B418 B419 B420 B421 B422 B423 B46 B47 B48 B49 B57 B58 B59 B60 B61 B62 B63 B64 B72 B8 B89 B9 B91 B92 B96
	Vergetot	D56 D67 D68
	Virville	A102 A103 A110 A111 A112 A113 A114 A115 A117 A118 A120 A123 A148 A149 A15 A16 A161 A162 A165 A166 A167 A17 A170 A179 A18 A19 A190 A192 A195 A197 A198 A20 A208 A210 A211 A212 A213 A214 A215 A220 A221 A223 A227 A228 A229 A230 A231 A233 A238 A240 A241 A243 A244 A245 A248 A249 A251 A252 A253 A256 A257 A258 A259 A26 A260 A261 A262 A263 A264 A265 A266 A267 A268 A269 A270 A271 A272 A273 A274 A277 A278 A282 A283 A284 A285 A286 A287 A288 A289 A29 A290 A291 A292 A296 A298 A299 A300 A302 A303 A304 A305 A307 A308 A309 A310 A313 A316 A318 A319 A32 A321 A322 A37 A38 A44 A45 A49 A523 A533 A535 A537 A538 A541 A542 A545 A548 A550 A551 A552 A553 A556 A557 A558 A561 A562 A564 A565 A566 A567 A568 A569 A575 A576 A577 A578 A579 A581 A582 A583 A585 A586 A589 A59 A590 A592 A593 A596 A597 A598 A599 A600 A601 A602 A603 A604 A605 A606 A607 A608 A609 A61 A611 A612 A613 A614 A617 A619 A620 A621 A622 A623 A624 A625 A627 A629 A63 A630 A631 A632 A633 A634 A635 A636 A637 A638 A639 A640 A641 A642 A643 A644 A645 A646 A647 A648 A649 A650 A651 A654 A655 A66 A70 A71 A73 A74 A75 A77 A78 A8 A81 A84 A88 A89 A9 A90 A98 A99 ZA1 ZA2 ZA3 ZA4
		ZA5 ZA6 ZA7 ZA8 ZB1

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2023-01-04-00003

Potel TTP_ Retalutage de berges sur la commune
de Saint-Victor-l'Abbaye



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service Transitions,
Ressources et Milieux
Bureau Milieux Aquatiques
et Marins**

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Potel TTP/
917 route de Veules-les-Roses
76760 Yerville /**

Dossier suivi par :
Nicolas Gourbin

Mèl : nicolas.gourbin@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02.76.78.33.86

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Retalutage de berges sur la commune de Saint-Victor-l'Abbaye**
Courrier de notification de décision

Réf. : **0100011788**

Cette référence est à rappeler dans toute correspondance

Rouen, le 04 janvier 2023

Monsieur,

Par courrier en date du 04 janvier 2023, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :

Retalutage de berges sur la commune de Saint-Victor-l'Abbaye

dossier enregistré sous le numéro : 0100011788.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors **vous pouvez commencer votre opération à réception du présent courrier et du récépissé ci-joint.**

Par ailleurs vous avez été destinataire des arrêtés de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de Saint-Victor-l'Abbaye pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Alexandre HERMENT

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/1

Récépissé de déclaration

En date du 4 janvier 2023, il vous est délivré un récépissé de déclaration donnant accord suite au dépôt du dossier de déclaration loi sur l'eau concernant le Retalutage de berges sur la commune de Saint-Victor-l'Abbaye 76890.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU les schémas directeurs et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux mentionnés aux articles L. 212-1 et L. 212-3 potentiellement en cours de validité sur le périmètre du projet ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement transmis à l'administration et considéré complet en date du 04/01/23, présenté par Potel TTP, enregistré sous le n° 0100011788 et relatif au Retalutage de berges ;

Il est donné récépissé du dépôt de sa déclaration au déclarant suivant :

Potel TTP
917 route de Veules-les-Roses
76760 Yerville

concernant :

Retalutage de berges

dont la réalisation est prévue à : Saint-Victor-l'Abbaye 76890

Les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Tableau des rubriques des nomenclatures IOTA

Rubrique	Alinéa	Libellé des rubriques	Quantité totale	Quantité projet	Régime	Précision sur les AIOT concernées par le projet
3.1.2.0	2	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A). 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	30 ml	30 ml	D	
3.1.4.0	2	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A). 2° Supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	30 ml	30 ml	D	

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés de prescriptions générales relatifs à ces rubriques disponibles sur le site internet https://aida.ineris.fr/liste_documents/1/17940/1.

Le déclarant peut débiter les travaux et la mise en œuvre de son projet à compter de la date de réception du présent récépissé, accompagné du courrier d'absence d'opposition de l'administration pour le projet.

Conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé, ainsi que, le cas échéant, des prescriptions spécifiques imposées ou de la décision d'opposition seront adressées aux communes où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture concernée durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le déclarant est invité à avertir le service de police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans, ou dans un autre délai fixé par le préfet à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Conformément à l'article R. 214-38 du code de l'environnement, les installations, ouvrages, travaux et activités, et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier complet déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet compétent qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, toute transmission du bénéfice de la déclaration à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration doit être déclarée par le nouveau bénéficiaire au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de son activité.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux et activités, objets de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Rouen le 4 janvier 2023

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation
Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Alexandre HERMENT

La référence de votre dossier est : 0100011788

Votre numéro d'AIOT est : 0100011788

Le code postal du projet (commune principale) est : Saint-Victor-l'Abbaye 76890

Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités (DREETS)

76-2022-12-22-00015

Décision relative à la localisation et à la
délimitation territoriale
des unités de contrôle et des sections
d'inspection du travail
de la direction départementale de l'emploi, du
travail et des solidarités
de la Seine-Maritime



**Décision relative à la localisation et à la délimitation territoriale
des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail
de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
de la Seine-Maritime**

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie,

Vu le code du travail, notamment ses articles R8122-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 nommant Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice du travail, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2021 relatif à la localisation et à la délimitation territoriale des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime ;

Sur propositions de la directrice régionale adjointe, responsable du pôle « politique du travail » et du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de de la Seine-Maritime,

DECIDE

Article premier : La direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine Maritime comporte :

- 4 unités de contrôle,
- 38 sections d'inspection réparties au sein de ces unités de contrôle

dont 2 sections compétentes pour le contrôle des entreprises agricoles au sens de l'article R8122-7 du code du travail ;

dont 4 sections compétentes pour le contrôle des entreprises ayant des activités maritimes ou fluviales ;

dont 13 sections compétentes pour le contrôle des entreprises ayant des activités de transports (aériens, ferroviaires ou terrestres).

● **Les sections compétentes pour les activités agricoles assurent :**

- Le contrôle des exploitations, entreprises, établissements et autres lieux de travail définis à l'article L717-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- Le contrôle des établissements d'enseignement, secondaire ou supérieur, et de formation professionnelle agricoles, publics ou privés, mentionnés aux articles L811-8, L812-3 et L813-1 du code

rural et de la pêche maritime ainsi que les associations ou organismes dispensant une formation en alternance régis par l'article L813-9 du même code, dont les maisons familiales rurales ;

- Le contrôle des établissements relevant des codes NAF débutants par 01.Culture et production animale, chasse et services annexes, 02 Sylviculture et exploitation forestière, les codes NAF 03.21Z aquaculture en mer, 03.22Z aquaculture en eau douce, les codes NAF 03.11Z Pêche en mer et 03.12Z Pêche en eau douce inscrits au régime MSA
- Indépendamment de leur régime de protection sociale : les golfs et les scieries,
- Le contrôle des chantiers de bâtiment et de travaux publics situés à l'intérieur du périmètre d'une entreprise ou d'un établissement soumis au contrôle de la section compétente pour les activités agricoles et les chantiers de construction ou de modification d'un bâtiment ayant vocation à être utilisé par une entreprise ou un établissement relevant de la compétence de cette même section,
- Le contrôle des entreprises prestataires de services intervenant au sein d'une entreprise ou d'un établissement ressortissant au contrôle de la section compétente pour les activités agricoles,
- Le contrôle des établissements situés dans l'enceinte d'une entreprise ou d'un établissement relevant de la compétence de la section compétente pour les activités agricoles.

● **Les sections compétentes pour les activités maritimes et fluviales assurent :**

- Le contrôle de l'application de la législation et de la réglementation du travail à l'égard de toute personne employée, à quelque titre que ce soit, à bord des navires et bâtiments battant pavillon français au large des communes du département de la Seine-Maritime et dans toute leur zone littorale des 12 miles marins définie par l'ordonnance n°2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française. Sur ce territoire ainsi définit, les sections compétentes pour les activités maritimes et fluviales sont également compétentes sur les navires et bâtiments battants pavillon étranger dans la limite des compétences réglementaires telles qu'elles résultent de l'application combinée du code du travail et du code des transports,
- Le contrôle des entreprises et établissements relevant des code NAF 52.22Z Services auxiliaires des transports par eau, transport par eau (dont NAF 50.10Z, 50.20Z, 50.30Z, 50.40Z,) Pêche NAF 03.11 Z, pêche en mer 03.12Z, pêche en eau douce, hors régime MSA,
- Le contrôle des écoles de voile et de navigation, les marinas,
- Le contrôle des chantiers de bâtiment et de travaux publics situés à l'intérieur du périmètre d'une entreprise ou d'un établissement soumis au contrôle de la section compétente pour les activités maritimes et fluviales et les chantiers de construction ou de modification d'un bâtiment ayant vocation à être utilisé par une entreprise ou un établissement relevant de la compétence de cette même section,
- Le contrôle des entreprises prestataires de services intervenant au sein d'une entreprise ou d'un établissement ressortissant au contrôle de la section compétente pour les activités maritimes et fluviales,

- Le contrôle des établissements situés dans l'enceinte d'une entreprise ou d'un établissement relevant de la compétence de la section compétente pour les activités maritimes ou fluviales,
- Le contrôle des autres activités intervenant dans le périmètre des eaux territoriales tels que : phares et balises en mer, chantiers de construction et opérations de maintenance du parc éolien, des chantiers de bâtiment et de travaux publics situés à l'intérieur du périmètre des entreprises et établissements susmentionnés ainsi que des entreprises extérieures visées aux articles R4511-1 à R4511-4 du code du travail intervenant au sein de ces navires, entreprises ou établissements.

● **Les sections compétentes pour les activités de transports assurent :**

- Le contrôle des entreprises, établissements et activités suivants :
 - NAF 49 : transports terrestres et transport par conduite à l'exception de la NAF 49.5 transports par conduite,
 - NAF 51 : transports aériens,
 - NAF 52 : entreposage et services auxiliaires des transports à l'exception des 52.22Z précitée (services auxiliaires des transports par eau), 52.24A (manutention portuaire) et 52.24B (manutention non portuaire),
- Le contrôle des chantiers de bâtiment et de travaux publics situés à l'intérieur du périmètre d'une entreprise ou d'un établissement soumis au contrôle des sections compétentes pour les activités de transport et les chantiers de construction ou de modification d'un bâtiment ayant vocation à être utilisé par une entreprise relevant de la compétence de ces mêmes sections ;
- Le contrôle des entreprises prestataires de services intervenant au sein d'une entreprise ou d'un établissement ressortissant au contrôle des sections compétentes pour les activités de transport ;
- Le contrôle des établissements et entreprises situés dans l'enceinte d'une entreprise relevant de la compétence des sections compétentes pour les activités de transport.

En cas de doute sur le rattachement d'un établissement ou d'une entreprise à l'une ou l'autre des sections, le rattachement des salariés à l'organisme de sécurité sociale détermine la section d'inspection du travail compétente :

- mutualité sociale agricole (MSA) pour les salariés du régime social agricole (sections compétentes pour les activités agricoles),
- établissement national des invalides de la marine (ENIM) pour les salariés du régime social des marins (sections compétentes pour les activités maritimes et fluviales),
- caisse de prévoyance et de retraite du personnel de la SNCF pour les salariés de la SNCF (sections compétentes pour les activités de transport),
- unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) pour les autres salariés (sections généraliste territorialement compétente).

Article 2 : La direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime comporte quatre unités de contrôle.

► **L'UNITE DE CONTROLE N°76-1** (Rouen-Nord), localisée à ROUEN, est constituée de onze sections d'inspection du travail délimitées comme suit :

● **Section 76-1-1** : elle est localisée à ROUEN et se compose comme suit :

La commune de Bihorel

La ville de Rouen :

IRIS : 765400201 – place Saint Marc

IRIS : 765400202 – Martainville

IRIS : 765400203 – Croix de Pierre

IRIS : 765400204 – Saint-Nicaise

IRIS : 765400205 – CHUR

● **Section 76-1-2** : elle est localisée à ROUEN et se compose comme suit :

La commune de Barentin

La commune de Blacqueville

La commune de Bouville

La commune de Carville-la-Folletière

La commune de Croix-Mare

La commune de Écalles-Alix

La commune de Émanville

La commune de Goupillières

La commune de Limésy

La commune de Mesnil-Panneville

La commune de Pavilly

La commune de Saint Martin de l'If

La commune de Sainte-Austreberthe

La commune de Villers Ecalles

La ville de Rouen :

IRIS : 765400501 – Cauchoise - Saint Gervais Est

IRIS : 765400502 – Gare SNCF

IRIS : 765400503 – Jouvenet Ouest - rue d'Ernemont

IRIS : 765400504 – Jounevet Est - Boulingrin

● **Section 76-1-3** : elle est localisée à ROUEN et se compose comme suit :

La commune de Mont Saint Aignan

Pour les activités de **transports** (transports Rouen Nord-Ouest) :

Les entreprises et établissements situés sur le territoire de la ville de Rouen

IRIS : 765400101 – Carmes – Saint Maclou
justice

IRIS : 765400102 - Vieux Marché – Palais de

IRIS : 765400103 – Vieux Marché – Saint Patrice

IRIS : 765400104 – Vieux Marché Sud – Saint Eloi

IRIS : 765400106 – Beauvoisine

IRIS : 765400401 – Zone portuaire Nord

IRIS : 765400402 - Sacré-Cœur

IRIS : 765400403 - Fond du Val Chasselièvre

IRIS : 765400404 - Pasteur- Madeleine

IRIS : 765400405 - Cauchoise Saint-Gervais Ouest

IRIS : 765400501 – Cauchoise - Saint Gervais Est

IRIS : 765400502 – Gare SNCF

IRIS : 765400503 – Jouvenet Ouest - rue d'Ernemont

IRIS : 765400504- Jounevet Est - Boulingrin

● **Section 76-1-4** : elle est localisée à ROUEN et se compose comme suit :

La commune de Petit Quevilly

La ville de Rouen :

IRIS : 765400105 – Grand Pont - Général Leclerc

IRIS : 765400801 – Chatelet

IRIS : 765400802 – Lombardie

IRIS : 765400901 – Grand Mare Centre

IRIS : 765400902 – Grand Mare Périphérie

Pour les activités de **transports** :

Les entreprises et établissements situés sur le territoire de la commune de Petit Quevilly

● **Section 76-1-5** : elle est localisée à ROUEN et se compose comme suit :

Le canton de Canteleu

La ville de Rouen :

IRIS : 765400101 – Carmes - Saint Maclou

IRIS : 765400106 – Beauvoisine

Pour les activités de **transports** :

Les entreprises et établissements situés sur l'ensemble du territoire de l'unité de contrôle 1 Rouen Nord à l'exception des communes de Petit Quevilly et de Rouen.

● **Section 76-1-6** : elle est localisée à ROUEN et se compose comme suit :

La ville de Rouen (pour l'ensemble des codes NAF):

IRIS : 765400103 – Vieux Marché – Saint Patrice

IRIS : 765400104 – Vieux Marché Sud – Saint Eloi

Pour les activités **agricoles** (agricole Seine-Maritime Ouest) :

Le canton de Barentin

Le canton de Bolbec

Le canton de Canteleu

Le canton de Caudebec les Elbeuf

Le canton de Dieppe 1

Le canton d'Elbeuf

Le canton de Fécamp

Le canton de Grand Quevilly

Le canton du Havre 1

Le canton du Havre 2

Le canton du Havre 3

Le canton du Havre 4

Le canton du Havre 5

Le canton du Havre 6

Le canton de Octeville sur Mer

Le canton de Petit Quevilly

Le canton de Port-Jérôme-sur-Seine

Le canton de Saint Etienne du Rouvray

Le canton de Saint-Romain-de-Colbosc

Le canton de Saint-Valéry-en-Caux

Le canton de Sotteville Les Rouen

Le canton d'Yvetot

Le canton de Luneray

pour les communes de Auppegard, Auzouville sur Saane, Avremesnil, Bacqueville en caux, Beautot, Beauval en caux, Belleville en Caux, Bertreville st Ouen, Biville-la-Baignarde, Biville-la-riviere, Brachy, Calleville les deux églises, Gonnetot, Greuville, Gruchet Saint Siméon, Gueures, Hermanville, Imbleville, La Fontelaye, Lamberville, Lammerville, Lestanville, Luneray, Royville, Saane st just, Saint-mards, Sassetot le Malgarde, Saint ouen du breuil, Saint Ouen le Mauger, Saint Pierre Benouville, Saint-Vaast-du-Val, Thil Manneville, Tocqueville en caux, Val de Saane, Venestanville, Bertrimont, Gueutteville, Omonville et Rainfreville

Le canton de Notre-Dame-de Bondeville

À l'exception des communes de Eslettes, Houpeville et Malaunay,

La ville de Rouen : rive gauche et île Lacroix.

● **Section 76-1-7** : elle est localisée à ROUEN et se compose comme suit :

La ville de Rouen (pour l'ensemble des codes NAF):
Justice

IRIS : 765400102 – Vieux Marché – Palais de

Pour les activités **agricoles** (agricole Seine-Maritime Est) :

Le canton de Bois-Guillaume

Le canton de Darnétal

Le canton de Dieppe 2

Le canton d'Eu

Le canton de Gournay en Bray

Le canton de Mont Saint Aignan

Le canton de Mesnil Esnard

Le canton de Neufchatel en Bray

Le canton de Luneray

A l'exception des communes de Anneville sur Scie, Val de Scie, Belmesnil, Criquetot sur Longueville, Crosville sur scie, Denestanville, Etampuis, Fresnay le long, Gonnevillle sur scie, Heugleville sur scie, La chapelle du Bourgay, La Chaussee, Le Bois Robert, Le Catelier, Les Cents acres, Lintot les bois, Longueville sur Scie, Manehouville, Montreuil en Caux, Muchedent, Notre-Dame-du-Parc, Saint Crespin, Saint Denis sur Scie, Saint Germain d'Étables, Saint Honore, Saint Maclou de Folleville, Saint Victor L'abbaye, Sainte Foy, Tôtes, Torcy Le Grand, Torcy le petit, Varneville Bretteville, Vassonville,

Le canton de Notre Dame de Bondeville
pour les communes de Eslettes, Houpeville et Malaunay

La ville de Dieppe

La ville de Rouen : rive droite.

● **Section 76-1-8** : elle est localisée à ROUEN et se compose comme suit :

La commune de Déville les Rouen

La ville de Rouen :

IRIS : 765400401- Zone portuaire Nord

IRIS : 765400402- Sacré-Cœur

IRIS : 765400403- Fond du Val Chasselièvre

IRIS : 765400404- Pasteur- Madeleine

IRIS : 765400405- Cauchoise Saint-Gervais Ouest

Pour les activités **maritimes et fluviales** :

Les entreprises et établissements situés sur l'ensemble du territoire de l'unité de contrôle 1 Rouen Nord et du territoire de l'unité de contrôle 2 Rouen Sud.

● **Section 76-1-9** : elle est localisée à ROUEN et se compose comme suit :

La commune de Notre-Dame-de-Bondeville

La commune de Eslettes

La commune de Fresquiennes

La commune de Le Houlme

La commune de Houpeville

La commune de Malaunay

La commune de Montigny

La commune de Pissy-Pôville

La commune de Roumare

La commune de Saint-Jean-du-Cardonnay

La commune de La Vaupalière

Le canton de Canton de Bois Guillaume

A l'exception des communes de Bihorel, Bois Guillaume et Isneauville

La ville de Rouen :

IRIS : 765400701- Vieux Sapins

IRIS : 765400702 – Sapins

● **Section 76-1-10** : elle est localisée à ROUEN et se compose comme suit :

La commune de Trait

La commune de Anneville-Ambourville

La commune de Bardouville

La commune de Berville-sur-Seine

La commune de Duclair

La commune de Epinay-sur-Duclair

La commune de Henouville

La commune de Jumieges

La commune de Mauny

La commune de Mesnil-sous-Jumieges

La commune de Quevillon

La commune de Sainte-Marguerite-sur-Duclair

La commune de Saint-Martin-de-Boscherville

La commune de Saint-Paer

La commune de Saint-Pierre-de-Varengueville

La commune de Yainville

La commune de Yville-sur-seine

La ville de Rouen :

IRIS : 765400601 – Saint-Hilaire
IRIS : 765400603 – Zone de la Vallée des deux Rivières

IRIS : 765400602 – Grieu – Vallon Suisse
IRIS : 765400604 – Mont Gargan Saint Paul

Pour les activités de **transports** (transports Rouen Nord-Est) :

Les entreprises et établissements situés sur le territoire de la ville de Rouen

IRIS : 765400105 – Grand Pont - Général Leclerc

IRIS : 765400201 – Place Saint Marc

IRIS : 765400202 – Martainville

IRIS : 765400203 – Croix de Pierre

IRIS : 765400204 – Saint-Nicaise

IRIS : 765400205 – CHUR

IRIS : 765400601 – Saint-Hilaire

IRIS : 765400602 – Grieu – Vallon Suisse

IRIS : 765400603 – Zone de la Vallée des deux Rivières

IRIS : 765400604 – Mont Gargan Saint Paul

IRIS : 765400701 – Vieux sapins

IRIS : 765400702 – Sapins

IRIS : 765400801 – Chatelet

IRIS : 765400802 – Lombardie

IRIS : 765400901 – Grand Mare Centre

IRIS : 765400902 – Grand Mare Périphérie

● **Section 76-1-11** : elle est localisée à ROUEN et se compose comme suit :

La commune de Bois Guillaume

La commune de Isneauville

► L'unité de contrôle n°76-2 (Rouen Sud), localisée à ROUEN, est constituée de dix sections d'inspection du travail délimitées comme suit :

● **Section 76-2-1** : elle est localisée à ROUEN et se compose comme suit :

La commune de Grand Couronne

La ville de Rouen :

IRIS : 765400305 - Saint Sever Ouest - Faïenciers

IRIS : 765400306 - Orléans

IRIS : 765401004 - Saint Clément – Pépinière

IRIS : 765401005 - Saint Clément – Jean Rondeaux

IRIS : 765401006 - Zone Portuaire Sud

● **Section 76-2-2** : elle est localisée à ROUEN et se compose comme suit :

La commune de Oissel

La commune de Saint Etienne du Rouvray

Pour le quartier du **Technopôle** de Saint Etienne du Rouvray (Rouen Madrillet Innovation) délimité par l'avenue Maryse Bastié, la rue de la Mare aux Daims, l'avenue Galilée, l'avenue Isaac Newton, la Sud III et la rue de la Mare Sansoure

La ville de Rouen :

IRIS : 765400304 - Saint Sever – Emmurées

IRIS : 765401003 - Saint Clément – Méridienne

● **Section 76-2-3** : elle est localisée à ROUEN et se compose comme suit :

Le canton d'Elbeuf

A l'exception de la commune de Grand Couronne

La ville de Rouen :

IRIS : 765400301 - Ile Lacroix

IRIS : 765400302 - zone Gare Saint Sever

IRIS : 765400303 - Saint Sever – Est

IRIS : 765401001 - Voltaire – Grammont

IRIS : 765401002 - Trianon – Jardin des Plantes

Pour les activités de **transports**, les entreprises et établissement situés sur

Le canton de Caudebec les Elbeuf
La commune de Petit Couronne

Le canton d'Elbeuf

● **Section 76-2-4** : elle est localisée à ROUEN et se compose comme suit :

Le canton de Mesnil Esnard

Le canton de Neufchâtel en Bray

A l'exception des communes de Avesnes-en-Val, Bailleul-Neuville, Baillolet, Bures-en-Bray, Clais, Croixdalle, Cropus, Fréauville, Fresnoy-Folny, Grandcourt, Les Grandes-Ventes, Londinières, Osmoy-Saint-Valery, Preuseville, Puisenval, Saint-Hellier, Saint-Pierre-des-Jonquières, Sainte-Agathe-d'Aliermont, Smermesnil, Wanchy-Capval

● **Section 76-2-5** : elle est localisée à ROUEN et se compose comme suit :

La commune de Cléon
La commune de Saint Aubin les Elbeuf

La commune de Caudebec les Elbeuf

● **Section 76-2-6** : elle est localisée à ROUEN et se compose comme suit :

Le canton de Darnétal

La commune de Freneuse
La commune de Sotteville sous le Val

La commune de Saint Pierre les Elbeuf
La commune de Tourville la Rivière

● **Section 76-2-7** : elle est localisée à ROUEN et se compose comme suit :

La commune de Saint Etienne du Rouvray
A l'exception du quartier du Technopôle rattaché à la section 76-2-2

Pour les activités de **transports** :

Les entreprises et établissement situés sur le territoire de la commune de Saint Etienne du Rouvray

● **Section 76-2-8** : elle est localisée à ROUEN et se compose comme suit :

La commune de Grand Quevilly

La commune de Petit Couronne

● **Section 76-2-9** : elle est localisée à ROUEN et se compose comme suit :

La commune de Sotteville les Rouen

Pour les activités de **transports** :

Les entreprises et établissement situés sur le territoire des communes de Grand Quevilly et de Sotteville Les Rouen

● **Section 76-2-10** : elle est localisée à ROUEN et se compose comme suit :

Le canton de Gournay en Bray

Pour les activités de **transports**, les entreprises et établissements situés sur

Le canton de Darnétal
Le canton de Gournay en Bray

Le canton de Mesnil Esnard

Le canton de Neufchâtel en Bray

A l'exception des communes de Avesnes-en-Val, Bailleul-Neuville, Baillolet, Bures-en-Bray, Clais, Croixdalle, Cropus, Fréauville, Fresnoy-Folny, Grandcourt, Les Grandes-Ventes, Londinières, Osmoy-Saint-Valery, Preuseville, Puisenval, Saint-Hellier, Saint-Pierre-des-Jonquières, Sainte-Agathe-d'Aliermont, Smermesnil, Wanchy-Capval

La commune de Oissel
Lacroix)

La commune de Rouen (Rive gauche et Ile

● Les ponts situés sur la commune de ROUEN relèvent de la compétence territoriale de l'unité de contrôle 76-2. La section territorialement compétente est celle qui est mitoyenne aux ponts concernés.

► **L'UNITE DE CONTROLE N°76-3 (Dieppe)**, localisée à DIEPPE, est constituée de six sections d'inspection du travail délimitées comme suit :

● **Section 76-3-1** : elle est localisée à DIEPPE et se compose comme suit :

Le canton de Eu

● **Section 76-3-2** : elle est localisée à DIEPPE et se compose comme suit :

Le canton de Dieppe 1

Le canton de Luneray

La commune de Cropus
La commune de Saint Hellier

La commune de Grandes Ventes

La ville de Dieppe :

IRIS : 762170101 – Caude Cote

IRIS : 762170102 – Janval Quatre Vents

IRIS : 762170103 – Janval Bruyères – Ferme des Hospices

Pour les activités **maritimes et fluviales** :

Les entreprises et établissements situés sur l'ensemble du territoire de l'unité de contrôle 3 Dieppe.

● **Section 76-3-3** : elle est localisée à DIEPPE et se compose comme suit :

Le canton de Dieppe 2

Le canton de Neufchâtel en Bray

Pour les communes de Avesnes-en-Val, Bailleul-Neuville, Baillolet, Bures-en-Bray, Clais, Croixdalle, Fréauville, Fresnoy-Folny, Grandcourt, Londinières, Osmoy-Saint-Valery, Preuseville, Puisenval, Saint-Pierre-des-Jonquières, Sainte-Agathe-d'Aliermont, Smermesnil, Wanchy-Capval

La ville de Dieppe :

IRIS : 762170104 – Janval Château Michel Feldmann

IRIS : 762170106 – Zone d'activités Talou

IRIS : 762170109 – Front de Mer Bout du Quai

Pour les activités de **transports**, les entreprises et établissements situés sur

Le canton de Dieppe
Le canton de Dieppe 2

Le canton de Dieppe 1
Le canton de Eu

Le canton de Neufchatel en Bray

Pour les communes de Avesnes-en-Val, Bailleul-Neuville, Baillolet, Bures-en-Bray, Clais, Croixdalle, Cropus, Fréauville, Fresnoy-Folny, Grandcourt, Les Grandes-Ventes, Londinières, Osmoy-Saint-Valery, Preuseville, Puisenval, Saint-Hellier, Saint-Pierre-des-Jonquières, Sainte-Agathe-d'Aliermont, Smermesnil, Wanchy-Capval

● **Section 76-3-4** : elle est localisée à DIEPPE et se compose comme suit :

La commune de Cany-Barville
La commune de Anglesqueville-la-Bras-Long
La commune de Autigny
La commune de Bertreville
La commune de Bosville
La commune de Bourville
La commune de Butot-Vénesville
La commune de Canouville
La commune de Clasville
La commune de Crasville-la-Rocquefort
La commune de Drosay
La commune de Fontaine-le-Dun
La commune de Grainville-la-Teinturière
La commune de Le Hanouard
La commune de Héberville
La commune de Ingouville
La commune de Manneville-ès-Plains
La commune de Néville
La commune de Oherville
La commune de Paluel
La commune de Saint-Aubin-sur-Mer
La commune de Saint-Pierre-le-Vieux
La commune de Saint-Riquier-ès-Plains
La commune de Saint-Vaast-Dieppedalle
La commune de Sainte-Colombe
La commune de Sommesnil
La commune de Veauville-lès-Quelles
La commune de Veulettes-sur-Mer
La commune de Vittefleur

La commune de Angiens
La commune de Auberville-la-Manuel
La commune de Bertheauville
La commune de Blossville
La commune de Le Bourg-Dun
La commune de Brametot
La commune de Cailleville
La commune de La Chapelle-sur-Dun
La commune de Crasville-la-Mallet
La commune de Criquetot-le-Mauconduit
La commune de Ermenouville
La commune de La Gaillarde
La commune de Gueutteville-les-Grès
La commune de Hautot-l'Auvray
La commune de Houdetot
La commune de Malleville-les-Grès
La commune de Le Mesnil-Durdent
La commune de Ocqueville
La commune de Ouainville
La commune de Pleine-Sève
La commune de Saint-Martin-aux-Buneaux
La commune de Saint-Pierre-le-Viger
La commune de Saint-Sylvain
La commune de Saint-Valery-en-Caux
La commune de Sasseville
La commune de Sotteville-sur-Mer
La commune de Veules-les-Roses
La commune de Vinnemerville

La ville de Dieppe :

IRIS : 762170105 – Val Druel

IRIS : 762170107 – Saint-Pierre

Pour les activités de **transports**, les entreprises et établissements situés sur

Le canton de Fécamp
Le canton de Saint Valéry en Caux

Le canton de Luneray
Le canton de Yvetot

● **Section 76-3-5** : elle est localisée à DIEPPE et se compose comme suit :

Le canton de Yvetot

A l'exception des communes de Allouville-Bellefosse, Auzebosc, Bois-Himont, Ecretteville les Baons, Hautot le Valois, Touffreville la Corbeline, Valliquerville

La ville de Dieppe :

IRIS : 762170108 – Centre Ville Saint Jacques

IRIS : 762170111 – Les Coteaux

IRIS : 762170113 – Neuville Lotissements

IRIS : 762170115 – Bel Air

IRIS : 762170110 – Pollet Cité du Marin

IRIS : 762170112 – Vieux Neuville

IRIS : 762170114 – Paul Bert Puys

IRIS : 762170116 – Grands HLM Commerces

● **Section 76-3-6** : elle est localisée à DIEPPE et se compose comme suit :

Le canton de Fécamp

Le canton de Saint Valéry en Caux

Pour les communes de Alvimare, Ancourteville sur Héricourt, Beuzeville la Guérard, Cleuille, Cléville, Cliponville, Environville, Foucart, Frémauville, Hattenville, Normanville, Ourville en Caux, Rocquefort, Terres de Caux, Thiouville, Yébleron.

Le canton de Yvetot

Pour les communes de Allouville-Bellefosse, Auzebosc, Bois-Himont, Ecretteville les Baons, Hautot le Valois, Touffreville la Corbeline, Valliquerville

► **L'UNITE DE CONTROLE N°76-4 (Le Havre)**, localisée au HAVRE, est constituée de onze sections d'inspection du travail délimitées comme suit :

● **Section 76-4-1** : elle est localisée au HAVRE et se compose comme suit :

Le canton d'Octeville sur Mer

La ville du Havre :

TRIRIS 11 composé de 2 IRIS (763511102-763511101)

TRIRIS 12 composé de 4 IRIS (763511204-763511203-763511202-763511201)

TRIRIS 13 composé de 3 IRIS (763511302-763511301-763511303)

TRIRIS 14 composé de 2 IRIS (763511402-763511401)

TRIRIS 21 composé de 2 IRIS (763512101-763512102)

TRIRIS 22 composé de 5 IRIS (763512201-763512205-763512204-763512203-763512202)

● **Section 76-4-2** : elle est localisée au HAVRE et se compose comme suit :

La ville du Havre :

IRIS : 763510101 – Centre Ville-Saint-Michel

IRIS : 763510103 – Centre Ville-Porte Océane

IRIS : 763510102 – Centre Ville-Le Perrey

IRIS : 763510108 – Centre Ville-Bourse

TRIRIS 02 composé de l'IRIS : 763510201 – Saint-Vincent

Pour les activités de **transports**, les entreprises et établissement situés sur

La ville du Havre

A l'exception des IRIS : 763512402 – Port Sud

IRIS : 763512403 – Port Est

La commune de Sainte-Adresse

La commune de Lillebonne

La commune de Anquetierville

La commune de Arelaune-en-Seine
La commune de Beuzeville-la-Grenier
La commune de Bolbec
La commune de La Frénaye
La commune de Gruchet-le-Valasse
La commune de Lanquetot
La commune de Louvetot
La commune de Mélamare
La commune de Nointot
La commune de Notre-Dame-de-Bliquetuit
La commune de Petiville
La commune de Raffetot
La commune de Rouville
La commune de Saint-Arnoult
La commune de Saint-Eustache-la-Forêt
La commune de Saint-Jean-de-Folleville
La commune de Saint-Maurice-d'Ételan
La commune de Saint-Nicolas-de-la-Taille
La commune de La Trinité-du-Mont
La commune de Vatteville-la-Rue

La commune de Goderville
La commune de Annouville-Vilmesnil
La commune de Bec-de-Mortagne
La commune de Bornambusc
La commune de Bretteville-du-Grand-Caux
La commune de Écrainville
La commune de Grainville-Ymauville
La commune de Manneville-la-Goupil
La commune de Saint-Maclou-la-Brière
La commune de Saussezemare-en-Caux
La commune de Vattetot-sous-Beaumont

La commune de Bernières
La commune de Beuzevillette
La commune de Bolleville
La commune de Grand-Camp
La commune de Heurteauville
La commune de Lintot
La commune de Maulévrier-Sainte-Gertrude
La commune de Mirville
La commune de Norville
La commune de Parc-d'Anxtot
La commune de Port-Jérôme-sur-Seine
La commune de Rives-en-Seine
La commune de Saint-Antoine-la-Forêt
La commune de Saint-Aubin-de-Crétot
La commune de Saint-Gilles-de-Crétot
La commune de Saint-Jean-de-la-Neuville
La commune de Saint-Nicolas-de-la-Haie
La commune de Tancarville
La commune de Trouville

La commune de Angerville-Bailleul
La commune de Auberville-la-Renault
La commune de Bénarville
La commune de Bréauté
La commune de Daubeuf-Serville
La commune de Gonfreville-Caillot
La commune de Houquetot
La commune de Mentheville
La commune de Saint-Sauveur-d'Émalleville
La commune de Tocqueville-les-Murs
La commune de Virville

● **Section 76-4-3** : elle est localisée au HAVRE et se compose comme suit :

La commune de Montivilliers.

La ville du Havre :

TRIRIS 05 composé de 7 IRIS (763510503-763510506-763510507-763510504-763510502-763510501-763510505)

TRIRIS 06 composé de 2 IRIS (763510601-763510602)

TRIRIS 07 composé de 3 IRIS (763510701-763510702-763510703)

TRIRIS 15 composé de 4 IRIS (763511501-763511503-763511502-763511504)

TRIRIS 16 composé de 3 IRIS (763511601-763511602-763511603)

TRIRIS 17 composé de 4 IRIS (763511704-763511702-763511703-763511701)

TRIRIS 23 composé de 9 IRIS (763512306-763512301-763512304-763512307-763512303-763512305-763512309-763512308-763512302)

TRIRIS 25 composé de l'IRIS : 763512501

Pour les activités de **transports**, les entreprises et établissement situés sur

La commune de Angerville-l'Orcher
La commune de Beaurepaire

La commune de Anglesqueville-l'Esneval
La commune de Bénouville

La commune de Bordeaux-Saint-Clair
 La commune de Criquetot-l'Esneval
 La commune de Épouville
 La commune de Étainhus
 La commune de Fongueusemare
 La commune de Fontenay
 La commune de Gonneville-la-Mallet
 La commune de Harfleur
 La commune de Heuqueville
 La commune de Mannevillette
 La commune de Notre-Dame-du-Bec
 La commune de Pierrefiques
 La commune de La Remuée
 La commune de Sainneville
 La commune de Saint-Gilles-de-la-Neuville
 La commune de Saint-Laurent-de-Brèvedent
 La commune de Saint-Martin-du-Manoir
 La commune de Sainte-Marie-au-Bosc
 La commune de Les Trois-Pierres
 La commune de Vergetot

La commune de Cauville-sur-Mer
 La commune de Cuverville
 La commune de Épretot
 La commune de Étretat
 La commune de Fontaine-la-Mallet
 La commune de Gommerville
 La commune de Graimbouville
 La commune de Hermeville
 La commune de Manéglise
 La commune de Montivilliers
 La commune de Octeville-sur-Mer
 La commune de La Poterie-Cap-d'Antifer
 La commune de Rolleville
 La commune de Saint-Aubin-Routot
 La commune de Saint-Jouin-Bruneval
 La commune de Saint-Martin-du-Bec
 La commune de Saint-Romain-de-Colbosc
 La commune de Le Tilleul
 La commune de Turretot
 La commune de Villainville

● **Section 76-4-4** : elle est localisée au HAVRE et se compose comme suit :

La commune de La Cerlangue
 La commune de Saint Vincent Cramésnil

La commune de Saint Romain de Colbosc
 La commune de Saint Vigor d'Ymonville

La commune d'Oudalle

A l'exception du secteur délimité par le canal de Tancarville au nord, la route du Noroit à l'Est, la route industrielle au Sud et la commune de Rogerville à l'Ouest.

La commune de Sandouville

A l'exception des entreprises sises sur les parcs logistiques du pont de Normandie (PLPN) 1 et 2 délimités par les arrêtés préfectoraux respectifs autorisant la création de ces parcs logistiques.

Pour les activités **maritimes et fluviales** (façade Seine), les entreprises et établissements situés sur :

La ville du Havre

Pour les IRIS : 763512402 – Port Sud

IRIS : 763512403 – Port Est

La commune de Gainneville
 La commune de La Cerlangue
 La commune de Rogerville
 La commune de Saint Vigor d'Ymonville

La commune de Gonfreville l'Orcher
 La commune de Oudalle
 La commune de Sandouville
 La commune de Saint Vincent Cramésnil

La commune de Lillebonne
 La commune de Arelaune-en-Seine
 La commune de Beuzeville-la-Grenier
 La commune de Bolbec
 La commune de La Frénaye
 La commune de Gruchet-le-Valasse
 La commune de Lanquetot
 La commune de Louvetot
 La commune de Mélamare

La commune de Anquetierville
 La commune de Bernières
 La commune de Beuzevillette
 La commune de Bolleville
 La commune de Grand-Camp
 La commune de Heurteauville
 La commune de Lintot
 La commune de Maulévrier-Sainte-Gertrude
 La commune de Mirville

La commune de Nointot
La commune de Notre-Dame-de-Bliquetuit
La commune de Petiville
La commune de Raffetot
La commune de Rouville
La commune de Saint-Arnoult
La commune de Saint-Eustache-la-Forêt
La commune de Saint-Jean-de-Folleville
La commune de Saint-Maurice-d'Ételan
La commune de Saint-Nicolas-de-la-Taille
La commune de La Trinité-du-Mont
La commune de Vatteville-la-Rue

La commune de Norville
La commune de Parc-d'Anxtot
La commune de Port-Jérôme-sur-Seine
La commune de Rives-en-Seine
La commune de Saint-Antoine-la-Forêt
La commune de Saint-Aubin-de-Crétot
La commune de Saint-Gilles-de-Crétot
La commune de Saint-Jean-de-la-Neuville
La commune de Saint-Nicolas-de-la-Haie
La commune de Tancarville
La commune de Trouville

La commune de Goderville
La commune de Annouville-Vilmesnil
La commune de Bec-de-Mortagne
La commune de Bornambusc
La commune de Bretteville-du-Grand-Caux
La commune de Écrainville
La commune de Grainville-Ymauville
La commune de Manneville-la-Goupil
La commune de Saint-Maclou-la-Brière
La commune de Saussezemare-en-Caux
La commune de Vattetot-sous-Beaumont

La commune de Angerville-Bailleul
La commune de Auberville-la-Renault
La commune de Bénarville
La commune de Bréauté
La commune de Daubeuf-Serville
La commune de Gonfreville-Caillet
La commune de Houquetot
La commune de Mentheville
La commune de Saint-Sauveur-d'Émalleville
La commune de Tocqueville-les-Murs
La commune de Virville

● **Section 76-4-5** : elle est localisée au HAVRE et se compose comme suit :

La ville du Havre :

TRIRIS 03 composé de 4 IRIS (763510302-763510303-763510304-763510301)

TRIRIS 20 composé de l'IRIS : 763512001 – Les neiges

IRIS : 763512402 – Port Sud

IRIS : 763512403 – Port Est

IRIS : 763512404 – Port Nord

IRIS : 763512401 – Port Ouest

A l'exception du secteur délimité, au Nord, par le canal de Tancarville (sas Quinette de Rochement, bassin Billot et ancien bassin aux pétroles) ; à l'Est, par la rue du Général Cavaignac et le prolongement de la forme de Radoub n° 7 : au Sud, par le bassin Théophile Ducrocq ; à l'Ouest, par l'avant-port.

La section est compétente pour suivre les instances représentatives du personnel (IRP) inter-entreprises de la place portuaire havraise pour l'ensemble des salariés concernés indépendamment de leur régime social d'appartenance ainsi que pour les établissements havrais du Grand port fluvio-maritime de l'axe seine - HAROPA port :

71 quai Colbert au Havre (siège)

Terre-plein de la barre au Havre (direction territoriale du Havre)

La section est également compétente pour les établissements du Groupe hospitalier du Havre :

Hôpital Jacques Monod à Montivilliers

Hôpital Flaubert au Havre

Hôpital Pierre Janet au Havre

Maison de l'adolescent au Havre

Hôpital de jour Raoul Dufy au Havre

Hôpital de jour Les jardins de Charcot au Havre

Institut des formations paramédicales Mary Thieullent au Havre

● **Section 76-4-6** : elle est localisée au HAVRE et se compose comme suit :

La commune de Bolbec

La commune de Anquetierville
La commune de Bolleville
La commune de Grand-Camp
La commune de Louvetot
La commune de Norville
La commune de Petiville
La commune de Saint-Arnoult
La commune de Saint-Gilles-de-Crétot
La commune de Saint-Nicolas-de-la-Haie
La commune de Tancarville
La commune de Vatteville-la-Rue

La commune de Arelaune-en-Seine
La commune de La Frénaye
La commune de Heurteauville
La commune de Maulévrier-Sainte-Gertrude
La commune de Notre-Dame-de-Bliquetuit
La commune de Rives-en-Seine
La commune de Saint-Aubin-de-Crétot
La commune de Saint-Maurice-d'Ételan
La commune de Saint-Nicolas-de-la-Taille
La commune de Trouville

La ville du Havre :

TRIRIS 04 composé de 5 IRIS (763510401-763510405-763510402-763510404-763510403)

IRIS : 763510105 – Centre Ville-Port de Plaisance

IRIS : 763510106 – Centre Ville-Saint-Roch

IRIS : 763510107 – Centre Ville-Saint-Joseph

● **Section 76-4-7 :** elle est localisée au HAVRE et se compose comme suit :

La commune de Bernières
La commune de Beuzevillette
La commune de Lintot
La commune de Mirville
La commune de Parc d'Anxtot
La commune de Rouville
La commune de Saint Eustache la Forêt

La commune de Beuzeville la Grenier
La commune de Lanquetot
La commune de Mélamare
La commune de Nointot
La commune de Raffetot
La commune de Saint Antoine la Forêt
La commune de Saint Jean de la Neuville

La ville du Havre :

TRIRIS 9 composé de 2 IRIS (763510901-763510902)

TRIRIS 19 composé de 3 IRIS (763511903-763511901-763511902)

● **Section 76-4-8 :** elle est localisée au HAVRE et se compose comme suit :

La commune de Gruchet le Valasse
La commune de Lillebonne
La commune de Saint Nicolas de la Taille

La commune de La Trinité du Mont
La commune de Saint Jean de Folleville
La commune de Tancarville

La commune de Sainte Adresse

La ville du Havre :

IRIS : 763512401 – Port Ouest

Pour le secteur délimité, au Nord, par le canal de Tancarville (sas Quinette de Rochement, bassin Billot et ancien bassin aux pétroles) ; à l'Est, par la rue du Général Cavaignac et le prolongement de la forme de Radoub n° 7 ; au Sud, par le bassin Théophile Ducrocq ; à l'Ouest, par l'avant-port.

Pour les activités **maritimes et fluviales** (façade Manche), les entreprises et établissements situés sur :

La ville du Havre

A l'exception des IRIS : 763512402 – Port Sud

IRIS : 763512403 – Port Est

La commune de Sainte-Adresse

La commune de Angerville-l'Orcher
La commune de Beaufeuille
La commune de Bordeaux-Saint-Clair
La commune de Criquetot-l'Esneval
La commune de Épouville
La commune de Étainhus
La commune de Fongueusemare
La commune de Fontenay
La commune de Gonneville-la-Mallet
La commune de Harfleur
La commune de Heuqueville
La commune de Mannevillette
La commune de Notre-Dame-du-Bec
La commune de Pierrefiques
La commune de La Remuée
La commune de Sainneville
La commune de Saint-Gilles-de-la-Neuville
La commune de Saint-Laurent-de-Brèvedent
La commune de Saint-Martin-du-Manoir
La commune de Sainte-Marie-au-Bosc
La commune de Les Trois-Pierres
La commune de Vergetot

La commune de Anglesqueville-l'Esneval
La commune de Bénouville
La commune de Cauville-sur-Mer
La commune de Cuverville
La commune de Épretot
La commune de Étretat
La commune de Fontaine-la-Mallet
La commune de Gommerville
La commune de Graimbouville
La commune de Hermeville
La commune de Manéglise
La commune de Montivilliers
La commune de Octeville-sur-Mer
La commune de La Poterie-Cap-d'Antifer
La commune de Rolleville
La commune de Saint-Aubin-Routot
La commune de Saint-Jouin-Bruneval
La commune de Saint-Martin-du-Bec
La commune de Saint-Romain-de-Colbosc
La commune de Le Tilleul
La commune de Turretot
La commune de Villainville

● **Section 76-4-9** : elle est localisée au HAVRE et se compose comme suit :

La commune de Port Jérôme sur Seine

La ville du Havre :

TRIRIS 8 composé de 3 IRIS (763510803-763510802-763510801)

TRIRIS 10 composé de l'IRIS : 763511001 – Eure

● **Section 76-4-10** : elle est localisée au HAVRE et se compose comme suit :

La commune de Gainneville
La commune de Rogerville

La commune de Gonfreville l'Orcher

La commune d'Oudalle

Pour le secteur délimité par le canal de Tancarville au nord, la route du Noroit à l'Est, la route industrielle au Sud et la commune de Rogerville à l'Ouest.

La commune de Sandouville

Pour les entreprises sises sur les parcs logistiques du pont de Normandie (PLPN) 1 et 2 tels délimités par les arrêtés préfectoraux respectifs autorisant la création de ces parcs logistiques.

● **Section 76-4-11** : elle est localisée au HAVRE et se compose comme suit :

Le canton de Saint Romain de Colbosc

A l'exception des communes de La Cerlangue, de Oudalle, de Saint Romain de Colbosc, de Saint Vigor d'Ymonville, de Saint Vincent Cramenil et de Sandouville,

La commune d'Harfleur

La ville du Havre :

TRIRIS 18 composé de 4 IRIS (763511801-763511803-763511802-763511804)

IRIS : 763510104 – Centre Ville-Saint-François Notre-Dame

Pour les activités de **transports**, les entreprises et établissements situés sur

La ville du Havre

IRIS : 763512402 – Port Sud

La commune de Gainneville

La commune de La Cerlangue

La commune de Rogerville

La commune de Saint Vigor d'Ymonville

IRIS : 763512403 – Port Est

La commune de Gonfreville l'Orcher

La commune de Oudalle

La commune de Sandouville

La commune de Saint Vincent Cramesnil

Article 3 : Les agents qui composent le réseau régional en charge de l'appui aux unités de contrôle en matière de prévention des risques liés à l'exposition à l'amiante, qui demeurent attachés à leurs unités de contrôle respectives, ont compétence à exercer leur mission sur l'ensemble du périmètre de la région Normandie pour ce qui concerne exclusivement les travaux de retrait ou d'encapsulage d'amiante et de matériaux, d'équipements ou de matériels ou d'articles en contenant, y compris dans les cas de démolition, et les interventions sur des matériaux, des équipements, des matériels ou des articles susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante.

Article 4 : l'arrêté du 30 mars 2021 relatif à la localisation et à la délimitation territoriale des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté fixée au 1^{er} janvier 2023.

Article 5 : La directrice régionale adjointe responsable du pôle « politique du travail » et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime et au recueil des actes administratifs de l'Etat dans la région Normandie.

Fait à Rouen, le 22 décembre 2022

La Directrice régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités
de Normandie



Michèle LAILLER BEAULIEU

Direction Régionale des Finances Publiques de
Normandie

76-2023-01-02-00002

ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE EN
MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX
FISCAL DU SIP DE DIEPPE A COMPTE DU 2
JANVIER 2023

Direction régionale des finances publiques
de Normandie et du département de Seine-Maritime

Service des impôts des particuliers de Dieppe
6 boulevard Georges Clémenceau
76884 Dieppe

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE LA RESPONSABLE DU SIP DE DIEPPE

La responsable du service des impôts des particuliers de Dieppe

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Nathalie THOMASSIN , inspectrice des finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de Dieppe à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 €

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant,

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 20 000 €

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

THOMASSIN Nathalie

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

DELCROIX CHRISTINE	MAHUT LAURENCE	ROBILLARD ANGELIQUE
GUEVILLE CELINE	ROUTIER PHILIPPE	SIMON NADINE

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

DUMESNIL BRIGITTE	DUMORTIER NATHALIE	
FROGNIER PAUL	CRETIN FABIEN	LOUCHE ANTOINE

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;

2°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
THOMASSIN Nathalie	inspectrice	15 000 €	12 mois	20 000 €
CADASTRIN Philippe	Contrôleur principal	10 000 €	6 mois	10 000 €
LEROUX Nathalie	Contrôleure principale	10 000 €	6 mois	10 000 €
ROULIN Elisabeth	contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €
DEVISMES Hemric	Contractuel	10 000 €	6 mois	10 000 €
AVENEL Hélène	contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €
CORPELET Cécile	contrôleur	10000 €	6 mois	10 000 €
HUREL Sabine	agent	10 000 €	6 mois	10 000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DELCROIX Christine	Contrôleure principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
MAHUT Laurence	Contrôleure principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
ROBILLARD Angélique	Contôleure	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
GUEVILLE Céline	Contrôleure	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
ROUTIER Philippe	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
SIMON Nadine	Contrôleure principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
LEPREVOST Véronique	agent	2 000 €	2 000 €	3 mois	2 000 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Seine Maritime

A Dieppe , le 02 janvier 2023

La responsable de service des impôts des particuliers,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'A' followed by a 'M' and a 'L', representing the name Anne-Marie Le Badezet.

Anne-Marie LE BADEZET Inspectrice divisionnaire

Direction Régionale des Finances Publiques de
Normandie

76-2023-01-02-00006

ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE EN
MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX
FISCAL DU SIP DE ROUEN A COMPTER DU 2
JANVIER 2023

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Service des Impôts des Particuliers de Rouen

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Rouen,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à

- Monsieur Emmanuel FRELAUT, inspecteur principal des finances publiques, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de Rouen,
- Madame Claire BARLOT, inspectrice des finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de Rouen,
- Madame Hélène FEUGRAY, inspectrice des finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de Rouen,
- Monsieur Nicolas QUESNEL, inspecteur des finances publiques, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de Rouen,
- Madame Odile LEGRET, inspectrice des finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de Rouen,

à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, sans limitation du nombre de mois ni de montant;

b) les avis de mise en recouvrement;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Vincent DELISLE	Laurent ROUDEAU
Virginie DUSSAERT-JUNGHAEN	Xavier SCHABOWSKI
Brigitte ABID-HALLEUR	Mathieu CROISSANT

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Antoine CALAIS	Sheila CHANTEPIE	Mathieu MIMOUNI
Mariata DIA	Laure DELESTRE	Corinne QUEVILLY
Karine RATEL	Catherine PECQUERIE	Mijanou LE LEZOUR
Joelle BESSON		

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement dans la limite de 5.000,00 €;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances dans la limite de 5.000,00 €,

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Simon TECHER	Contrôleur	500 €	6 mois	5.000 €
Patricia LEDET	Contrôleuse	500 €	6 mois	5.000 €
Guillaume PELCE	Contrôleur principal	500 €	6 mois	5.000 €
Delphine GAZET	Contrôleuse	500 €	6 mois	5.000 €
Yohann LESAGE	Contrôleur	500 €	6 mois	5.000 €
Bruno DESAMAIS	Contrôleur Principal	500 €	6 mois	5.000 €
Jean-Patrick CAZES	Contrôleur	500 €	6 mois	5.000 €
Oussama YOUSSEF	Agent administration principal	500 €	6 mois	5.000 €
Brigitte LEAULT	Agente administration principale	500 €	6 mois	5.000 €
Julia RISTIC	Agente administration principale	500 €	6 mois	5 000 €
Julien BARLOT	Agent administration principal	500 €	6 mois	5.000 €
Samba DIANNISSY	Contrôleur	500 €	6 mois	5 000 €
Carole BOYDEN	Contrôleuse principale	500 €	6 mois	5 000 €
Benjamin FAUVEL	Agent administration principal	500 €	6 mois	5 000 €
Romain SAILLARD	Agent administration principal	500 €	6 mois	5 000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

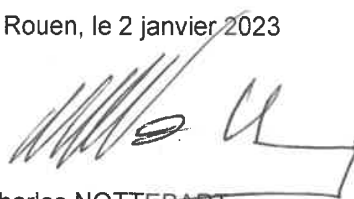
Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Christine BELLIARD	Contrôleuse	10 000 €	3 mois	3 000 €
Bérengère AGASSE	Contrôleuse	10.000 €	3 mois	3.000 €
Julien PEROT	Contrôleur	10.000 €	3 mois	3.000 €
Amadou SOW	Contrôleur	10.000 €	3 mois	3.000 €
Alexa PIACENTINO	Contrôleuse	10.000 €	3 mois	3.000 €
Sébastien MONTRASIN	Contrôleur	10.000 €	3 mois	3.000 €
Deborah ALLARD	Agente administration principale	2.000 €	3 mois	3.000 €
Julie LELONG	Agente administration principal	2.000 €	3 mois	3.000 €
Jean-Marc BENE	Agent administration principal	2.000 €	3 mois	3.000 €
Julia SOMVILLE	Agente administration principal	2.000 €	3 mois	3.000 €
Warner TAMION	Agent administration principale	2.000 €	3 mois	3.000 €
Rabha HOUCHE	Agente administration principale	2.000 €	3 mois	3.000 €
Charlène JOSEPH	Agente administration principale	2.000 €	3 mois	3.000 €
Valérie CHEDRU-GUERNIER	Agente administration principale	2.000 €	3 mois	3.000 €
Cécile CLEMENT	Agente administration principale	2.000 €	3 mois	3.000 €
Pauline ANQUETIL	Agente administration principal	2.000 €	3 mois	3.000 €
Sophie FILIPIAK	Agente administration principale	2.000 €	3 mois	3.000 €
Sandrine BACHELET	Agente administration principale	2.000 €	3 mois	3.000 €
Marie Laure PINEL	Agente administration principale	2.000,€	3 mois	3.000 €
Géraldine DUVAL	Agente administration principal	2.000 €	3 mois	3.000 €
Marie GONIN	Agente administration principale	2.000,€	3 mois	3.000 €

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mélanie SAGHIR	Agente administration principale	2.000,€	3 mois	3.000 €
Emilia THOMINETTE	Contractuelle	2.000,€	3 mois	3.000 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

A Rouen, le 2 janvier 2023



Charles NOTTEBART,

Comptable public, responsable du service des impôts des particuliers de Rouen,

Direction Régionale des Finances Publiques de
Normandie

76-2023-01-01-00001

ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE EN
MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX
FISCAL DU SIP ELBEUF A COMPTER DU 1er
JANVIER 2023



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction Régionale des Finances publiques de
Seine Maritime**

Service des Impôts des Particuliers d'ELBEUF
31 rue Augustin Henry
76500 ELBEUF

Mél : sip.elbeuf@dgfip.finances.gouv.fr

Objet : Délégation de signature du responsable du SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS (SIP)
D' ELBEUF

La comptable, responsable du service des impôts des particuliers de d'ELBEUF.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Décide :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Monsieur Félicien GNANASSEGARANE, Inspecteur des Finances Publiques, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 15 000€, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office.

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 7 500€ ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000€ ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.



Délégation de signature est donnée à Monsieur Olivier HARMAND, Inspecteur des Finances Publiques, à l'effet de signer :

- 1°) dans la limite de 15 000€, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office.
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 7 500€ ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000€ ;
 - b) les avis de mise en recouvrement ;
 - c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

- 1°) dans la limite de 10 000 € en matière de contentieux fiscal d'assiette et dans la limite de 5 000€ en matière de gracieux fiscal aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Emmanuelle GABET

Christa GUILLAUD

Sophie MORIN

Mounia MAKHLOUF

Alexis BONBONY

Cynthia DECORDE

Ludivine PLAISANT



3°) dans la limite de 2 000 € en matière de contentieux fiscal d'assiette aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Isabelle CIREFICE	Jimmy LEMIRE	Yamina BOUMERID
Sandrine DE SOUSA	Véronique NOSS	
Delphine DESCHAMPS	Marion WINTER	
Delphine LALLIER	Jonathan CLORISSE	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais paiement	Somme maximale des pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Ludivine PIRES	Contrôleure	500 €	6 mois	5 000 €
Guillaume WACOGNE	Contrôleur	500 €	6 mois	5 000 €
Véronique LEVILLAIN	Contrôleure	500 €	6 mois	5 000 €
Victorien MACHU	Contrôleur	500 €	6 mois	5 000 €
Rodolphe LIBERGE	Agent	200 €	6 mois	2 000€
Edwige MARIE	Agente	200€	6 mois	2 000€
Guillaume TIBERGHIE	Agent	200€	6 mois	2 000€

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Seine Maritime.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

A ELBEUF, le 1^{er} janvier 2023

Le comptable,
Responsable de service des impôts des particuliers,

Signature

Marie-Christine JAOUËN
Inspectrice Principale

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-01-05-00001

Arrêté de renouvellement d'agrément Dr
CANUEL



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

Direction des sécurités,
Bureau des Polices Administratives
Section des droits à conduire

Arrêté CAB

portant agrément d'un médecin généraliste pour la reconnaissance de l'aptitude médicale à la conduite automobile

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la route, notamment les articles L. 223-5 ; L. 224-14 ; R. 221-10 à R. 221-14 ; R. 224-12 ; R. 224-21 à R. 224-23 ; R.226-1 à R. 226-4 ;
- Vu** le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite modifié ;
- Vu** le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;
- Vu** l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite modifié ;
- Vu** l'arrêté du 28 mars 2022 fixant la liste des affections médicales incompatibles ou compatibles avec ou sans aménagements ou restrictions pour l'obtention, le renouvellement ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-secretariat-prefet@eine-maritime.gouv.fr

- Vu** l'arrêté préfectoral n°22-059 du 10 octobre 2022, portant délégation de signature à M. Clément VIVÈS, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** la demande présentée par le Docteur Thierry CANUEL , médecin généraliste, en vue de l'agrément pour la reconnaissance de l'aptitude à la conduite ;
- Vu** l'avis favorable de la directrice de l'agence régionale de santé émis le 28 décembre 2022,

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} - Le Docteur Thierry CANUEL, médecin généraliste, est agréé pour la reconnaissance de l'aptitude à la conduite automobile.

Article 2 - Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 - Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime, notifié au Docteur Thierry CANUEL, et adressé en copie au Conseil départemental de l'Ordre des médecins.

Rouen, le 5 janvier 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-secretariat-prefet@eine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2022-11-07-00006

Convention de coordination entre la commune
de Saint-Pierre-de-Varengeville et la gendarmerie
nationale

CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION
DE LA POLICE MUNICIPALE
ET
DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

Commune de SAINT PIERRE DE VARENGÉVILLE (76480)

Entre le Préfet de la Seine-Maritime, le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de ROUEN, et le maire de St Pierre de Varengéville, il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L.512-4 du code de la sécurité intérieure modifié par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019, précise les missions prioritaires, notamment judiciaires, confiées aux agents de police municipale ainsi que la nature et les lieux de leurs interventions, eu égard à leurs modalités d'équipement et d'armement. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'État sont la gendarmerie nationale. Le responsable des forces de sécurité de l'État est le commandant de la communauté de brigades de Duclair.

Article 1er

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours de la commune signataire, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- ⑩ Les atteintes crapuleuses et gratuites aux biens et en particulier : les vols par effraction d'habitations, les vols liés à l'automobile et les destructions et dégradations de biens.
- ⑩ Les atteintes contre les personnes et en particulier les menaces de violences.
- ⑩ Les comportements perturbants.
- ⑩ L'insécurité routière
- ⑩ La surveillance et le contrôle des commerces et centres commerciaux.

Les bornes horaires quotidiennes de présence des agents de Police Municipale peuvent couvrir la période de 08h15 à 16h45, hormis les sujétions exceptionnelles du lundi au dimanche.

TITRE Ier

COORDINATION DES SERVICES

Chapitre Ier

Nature et lieux des interventions

Article 2

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux. Elle communique, le cas échéant, à la brigade de gendarmerie compétente, la liste des bâtiments communaux équipés d'un système de vidéoprotection. Cette liste est actualisée annuellement.

Article 3

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

- école maternelle Jacques Prévert ;
- école primaire Germaine Coty

Le groupe scolaire est situé route de Rouen.

La Police Municipale interviendra ponctuellement en fonction des sorties scolaires ou des déplacements des élèves dans la commune.

Article 4

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier :

- le marché du samedi matin ;
- la grande foire à tout annuelle de juillet.

Ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment les cérémonies et manifestations suivante :

- Foire à tout couverte de février
- Festivités de Pâques ;
- Course de côte avril ;
- Cérémonie du 8 mai ;
- Festivités du 14 juillet (foire à tout, festivités) ;
- Cérémonie du 30 août ;
- Cérémonie 11 novembre ;

- Cérémonie 5 décembre ;
- Les sorties des écoles journalières (+ carnaval, sorties etc.) ;
- L'accueil des personnalités ;
- Les manifestations à caractère officiel ;
- Les courses cyclistes (boucles de l'Austreberthe, Tour de France, Tour de Normandie, course à pied...) ;
- Diverses foires à tout.

En cas de manifestation exceptionnelle le justifiant la Gendarmerie Nationale communauté de brigades de Duclair si elle est sollicitée, pourra décider la mise en place d'un dispositif commun visant à assurer la surveillance de celle-ci.

Article 5

La surveillance des manifestations rassemblant un public important et qui constituent des grands rassemblements publics est du ressort des forces de l'État. Il en est de même pour les manifestations à caractère revendicatif.

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'État, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Un tableau récapitulatif l'ensemble des manifestations communales sera communiqué à la Gendarmerie Nationale par la Police Municipale lors des réunions périodiques de leurs représentants.

Article 6

La Police Municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement de la commune. Elle surveille les opérations d'enlèvements, et notamment les mises en fourrières, effectuées en application de l'article L325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de Police Municipale.

Article 7

La Police Municipale informe au préalable la communauté des brigades de Duclair des opérations de contrôle routier et de constatations d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences

Article 8

Sans exclusivité, la Police Municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance dans le créneau horaire 8h15 à 16h45, des secteurs suivants :

- Zone artisanale ;
- Zone industrielle ;
- Lotissements ;
- Un groupe scolaire ;
- Une pharmacie ;
- Une résidence pour personnes âgées ;
- Un débit de boissons ;
- Un lieu de culte ;
- Commerces de proximité, entreprises, société et artisans ;
- Supermarché Intermarché ;
- Lieux et bâtiments publics ;
- Aires de jeux ;
- City-stade.

Article 9 :

Police des chiens :

Conformément à la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999, renforcée par la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne et par la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux, la Police Municipale est chargée de tenir le registre de déclaration des animaux classés dangereux et d'instruire des demandes de permis de détention pour les chiens dits dangereux.

Cette liste tenue à jour est transmise après chaque modification au commandant de la COB de Duclair.

Au même titre que la gendarmerie elle est chargée de faire respecter toutes les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment l'obligation de tenir les chiens en laisse et le contrôle de toutes les pièces administratives obligatoires.

La Police Municipale met en œuvre les procédures de capture des animaux errants et dangereux.

Article 10

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'Etat et de la police municipale, les agents de police municipale sont équipés d'armes de catégories D.

Article 11

Conformément à l'article L241-2 du code de la sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens ainsi que de leurs missions de police judiciaire, les agents de police municipale sont autorisés à procéder en tous lieux, au moyen de caméras individuelles, à un enregistrement audiovisuel de leurs interventions lorsque se produit ou est susceptible de se produire un incident, eu égard aux circonstances de l'intervention ou au comportement des personnes concernées.

L'enregistrement n'est pas permanent. Les enregistrements ont pour finalités la prévention des incidents au cours des interventions des agents de police municipale, le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves ainsi que la formation et la pédagogie des agents.

Les caméras sont fournies par la municipalité et portées de façon apparente par les agents. Un signal visuel spécifique indique si la caméra enregistre. Le déclenchement de l'enregistrement fait l'objet d'une information des personnes filmées, sauf si les circonstances l'interdisent. Une information générale du public sur l'emploi de ces caméras est organisée par le Maire de St Pierre de Varengueville. Cette information sera relayée sur les différents supports de communication de la commune.

Lorsque la sécurité des agents ou la sécurité des biens et des personnes est menacée, les images captées et enregistrées au moyen de caméras individuelles peuvent être transmises aux personnels impliqués dans la conduite et l'exécution de l'intervention. Lorsque cette consultation est nécessaire pour faciliter la recherche d'auteurs d'infractions, la prévention d'atteintes imminentes à l'ordre public, le secours aux personnes ou l'établissement fidèle des faits lors des comptes rendus d'interventions, les personnels auxquels les caméras individuelles sont fournies peuvent avoir accès directement aux enregistrements auxquels ils procèdent dans le cadre d'une procédure judiciaire ou d'une intervention.

Les caméras sont équipées de dispositifs techniques permettant de garantir l'intégrité des enregistrements jusqu'à leur effacement et la traçabilité des consultations lorsqu'il y est procédé dans le cadre de l'intervention. Les enregistrements audiovisuels, hors le cas où ils sont utilisés dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, sont effacés au bout d'un mois.

Article 12

La commune de St Pierre de Varengueville sera équipée en 2023 d'un dispositif de vidéo protection sur la voie publique. Ce dispositif sera composé de 23 caméras situées sur l'ensemble de territoire communal à des endroits stratégiques sélectionnés en collaboration avec les services de la Gendarmerie Nationale. Le local sécurisé de réception des images est situé dans les locaux de la mairie de St Pierre de Varengueville et le système est géré par le service de police municipale et par l'autorité territoriale.

Les images seront enregistrées, détenues (dans les délais légaux) et transmises (en cas de réquisition judiciaire) conformément au cadre fixé par le code de la sécurité intérieure (annexe 1)

Article 13

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 12 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre II

Modalités de la coordination

Article 14

Le commandant de la communauté de brigades de Duclair et le policier municipal ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toute information utile relative à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique dans les communes, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

Ces réunions se tiennent mensuellement, voire de manière plus soutenue si le besoin s'en fait sentir. Elles se déroulent soit dans les locaux de la gendarmerie de Duclair soit dans les bureaux de la mairie situés impasse de la mairie le bourg. A l'issue, une information quant à la teneur des échanges est systématiquement adressée au Maire par le policier municipal via un compte-rendu oral ou écrit.

Article 15

Le commandant de la communauté de brigades de Duclair et le policier municipal s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les militaires de la communauté de brigades de Duclair et l'agent de la Police Municipale, pour assurer la complémentarité des services chargées de la sécurité sur le territoire des communes.

La Police Municipale donne toutes les infos aux militaires de la communauté de brigades de Duclair sur tout fait dont la connaissance peut-être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le commandant de la communauté de brigades de Duclair et le policier municipal peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du commandant de la communauté de brigades de Duclair ou de son représentant. Le Maire est systématiquement informé.

Le responsable de la police municipale informe le commandant de la COB de Duclair du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

Un état précis, écrit et paraphé et remis au commandant de la COB de Duclair.

Article 16

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'État.

La loi du n° 2016-339 du 22 mars 2016 relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités, contre les atteintes à la sécurité publique et contre les actes terroristes dans les transports collectifs de voyageurs et le décret n° 2018-387 du 24 mai 2018, autorisent les agents de police judiciaire adjoints et gardes champêtres à consulter directement une partie des données contenues dans les fichiers issus des applications SNPC et SIV, sans que le concours des forces de l'ordre ne soit sollicité pour la communication de ces informations.

Le décret du 24 mai 2018 permet toutefois aux agents de police judiciaires adjoints et aux gardes champêtres d'être destinataires des informations de ces fichiers par l'intermédiaire des services de la gendarmerie nationale territorialement compétents (articles R.225-5 et R.330-3 du code de la route) lorsque les conditions ne sont pas remplies pour un accès direct.

Les policiers municipaux, chargés de constater les contraventions au code de la route, sont destinataires à leur demande et **aux seules fins d'identifier les auteurs de ces infractions**, des informations contenues dans les fichiers administratifs suivants :

- le Système National des Permis de Conduire (SNPC) ;
- le Système d'Immatriculation des Véhicules (SIV) ;
- le Système de contrôle automatisé ;
- le DICEM (déclaration et identification de certains engins motorisés).

(les informations pouvant être communiquées font l'objet des annexes 2 et 3)

- L'accès aux fichiers judiciaires que sont le Fichier des Personnes Recherchées (FPR) et le Fichier des Objets et Véhicules Signalés (FOVES) par les policiers municipaux, est prévu respectivement par le décret n°2010-569 du 28 mai 2010, et l'arrêté du 7 juillet 2017 portant autorisation d'un traitement automatisé de données à caractère personnel.

Les agents de police municipale (APJA) localement compétents, **lorsqu'ils secondent les officiers de police judiciaire en application des articles 21 à 21-2 du code de procédure pénale**, sont habilités à recevoir ponctuellement communication de certaines informations issues de ces fichiers.

Dès lors que les policiers municipaux ne disposent pas de la possibilité de réaliser des actes d'enquête, il n'y a pas de nécessité de leur ouvrir un accès direct aux fichiers sur lesquels ces actes pourraient notamment se fonder.

Les agents de police municipale n'ont pas accès directement aux applications et toute interrogation des fichiers à leur demande est proscrite.

A titre exceptionnel, **afin de parer à un grave danger pour la population** peuvent être transmises à la police municipale, uniquement par oral et sans préjudice du secret de l'enquête, certaines informations issues du FPR et relatives à des individus signalés dangereux, susceptibles d'être présents ou de passage sur le territoire de la commune et auxquels les policiers municipaux pourraient être confrontés dans le cadre de leurs missions sur la voie publique.

Le fait pour un policier municipal de solliciter des informations qu'il utiliserait à des fins personnelles et/ou qu'il communiquerait à des tiers en dehors du service l'expose à des sanctions administratives et/ou pénales. En aucun cas, il ne peut être communiqué à la police municipale les données contenues dans le fichier de traitement des antécédents judiciaires (TAJ).

Article 17

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L221-2, L223-5, L224-17, L224-18, L231-2, L233-1, L233-2, L234-1 à L234-9 et L235-2 du code de la route, les agents de Police Municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent.

A cette fin, les militaires de la communauté de brigades de Duclair peuvent être contactés comme suit :

- ⑩ Pendant les heures ouvrables de 08h00/12h00 et 14h00/19h00 du lundi au samedi et les dimanches et jours fériés de 09h00/12h00 et 15h00/18h00 via le standard de la brigade au 02.35.37.50.12.
- ⑩ En dehors des heures ouvrables via le Centre Opérationnel de la Gendarmerie de Rouen au n°17.
- ⑩ Sur le numéro de téléphone professionnel du commandant de la communauté de brigades de Duclair au 07.77.83.27.24
- ⑩ En cas d'urgence avérée : composer le 17 (Centre Opérationnel de la Gendarmerie).

Article 18 :

Les communications entre la Police Municipale et les militaires de la communauté de brigades de Duclair pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font via les téléphones portables professionnels des militaires de la communauté de brigades de Duclair. A défaut l'accueil de la mairie de St Pierre de Varengueville aux heures d'ouverture ou la brigade de gendarmerie sont contactés, selon l'interlocuteur demandé.8

TITRE II

COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 19

Le Préfet de la Région Normandie Préfet de la Seine-Maritime, et le Maire de St Pierre de Varengueville conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la Police Municipale et les militaires de la communauté de brigades de Duclair.

Article 20

En conséquence, la Police Municipale et les militaires de la communauté de brigades de Duclair amplifient leur coopération dans les domaines suivants :

- ⑩ Du partage d'information sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition ;
- ⑩ De l'information quotidienne et réciproque par des liaisons régulières et la communication écrite ou oral des événements d'importance survenus sur la commune (rapports de police municipale, engagement des militaires de la communauté de brigades de Duclair, signalements et dépôts de plaintes.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment dans les domaines suivants : incivilités (tapages diurnes ou nocturnes, consommation d'alcool ou rassemblements nocturnes sur la voie publique), lutte contre l'insécurité routière ;

- ⑩ De la communication opérationnelle : ligne téléphonique fixe ou portable ou tout autre moyen technique (adresse électronique). Ce renforcement implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le Préfet ;
- ⑩ Des opérations anti-délinquance de niveau local menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du commandant de la communauté de brigades de Duclair, ou de son représentant, mentionnées à l'article 15, pour répondre à un phénomène sériel identifié de cambriolages ou de vols liés à l'automobile commis sur le ressort de la circonscription de la brigade de gendarmerie ou des unités limitrophes ;
- ⑩ De la prévention des violences urbaines (feux de conteneurs de poubelles ou de véhicules) et de la coordination des actions en situation de crise ;
- ⑩ De la sécurité routière, par une stratégie locale de contrôle (recherche de conduites addictives, contrôle de la vitesse, recherche des infractions accidentogènes) axées prioritairement sur les RD982, RD43, RD143 et RD86 classées route à « grande circulation » puis sur le réseau des routes secondaires

desservant la commune, s'inscrivant dans le respect des instructions de la Préfète et du Procureur de la République ainsi que par la prise en compte par la police municipale des infractions au code de la route relatives au stationnement, entraînant ou non une fourrière automobile ;

- ⑩ De la prévention technique de la malveillance par des patrouilles quotidiennes, pédestres, en VTT ou en véhicule sérigraphié, au contact de la population, avec un échange permanent permettant de prodiguer des conseils de sécurisation des habitations individuelles (résidences principales et secondaires) des ensembles d'habitat collectif et des commerces mais aussi d'obtenir du renseignement utile concernant du démarchage, repérage ou intrusion effectuées dans les propriétés privées, y compris en dehors d'opération tranquillité vacances ;
- ⑩ De l'encadrement des manifestations d'ampleur sur la voie publique ou dans l'espace public (événements sportifs, historiques ou culturels), hors mission de maintien de l'ordre notamment la participation conjointe de la police municipale et des gendarmes aux événements sportifs et culturels organisés au sein de la commune.

Article 21

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives de la gendarmerie et de la police municipale, le Maire de Saint Pierre de Varengville précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants :

- ⑩ Patrouille pédestre et VTT pour la surveillance générale sur la commune notamment des secteurs les plus retirés ;
- ⑩ installation de nouvelles caméras de vidéoprotection.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 22

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et le Maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au Préfet et aux Maires, copie transmise au procureur de la République.

Article 23


La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion entre le commandant de la communauté de brigade de Duclair et du Maire de St Pierre de Varengville. Le Procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 25

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Fait à Saint Pierre de Varengville, le 07/11/2022 en 3 exemplaires originaux.

M. Pierre-André DURAND,
Préfet de la Région de Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime



M. Frédéric TEILLET,
Procureur de la République
Près le Tribunal Judiciaire de
ROUEN



M. Jean-Michel MAUGER
Maire de la commune de
St Pierre de Varengville



ANNEXE I

**MISE EN ŒUVRE DE L'EXPLOITATION DE LA VIDÉOPROTECTION
SUR LA COMMUNE DE SAINT PIERRE DE VARENGÉVILLE
ENTRE LES SERVICES DE LA POLICE MUNICIPALE
ET LES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT**

Dès qu'une infraction est commise dans la commune de St Pierre de Varengéville (76), le militaire recevant la plainte prend contact avec les services de la police municipale de la commune afin que ce dernier puisse vérifier sur le système de vidéoprotection les faits relatés et d'en sauvegarder les enregistrements.

Le militaire établit une réquisition auprès des services de la police municipale pour la sauvegarde de ces données.

Une fois que la sauvegarde est faite, le policier municipal informe le militaire qui se rend sur place afin de les récupérer soit à l'aide d'une clé USB ou d'un disque dur externe.

A l'issue de ses opérations, la réquisition est annexée dans un registre ouvert par les services de la police municipale.

Les fichiers sauvegardés sur l'ordinateur de la Police Municipale sont alors détruits.

Les fichiers récupérés sont saisis par le militaire et sont adressés en même temps que la procédure à l'autorité judiciaire compétente.

Les informations contenues dans le SIV

Les informations pouvant être consultées sont les suivantes:

Données relatives au contrevenant, à la date et heure de l'infraction :

Informations sur le titulaire.

Les données du titulaire du certificat d'immatriculation ainsi que celles de l'acquéreur, en cas de cession du véhicule. Les données du locataire du véhicule en cas de location du véhicule.

Spécifique - Cas Personne physique:

- Nom
- Prénom
- Nom d'Usage
- Sexe
- Date de naissance
- Lieu de naissance
- Département de naissance
- Pays de naissance

Spécifique - Cas Personne Morale:

- Raison sociale
- Numéro SIREN

Commun (Personne Physique et Morale) :

- Adresse

Information sur le locataire du véhicule si location longue durée

Spécifique - Cas Personne physique:

- Nom
- Prénom
- Nom d'Usage

Spécifique - Cas Personne Morale:

- Raison sociale

Commun (Personne Physique et Morale) :

- Adresse

Informations sur le Véhicule

- Numéro d'immatriculation
- Couleur / Nuance

Informations sur les Caractéristiques Techniques du Véhicule:

- Marque (D.1)
- Dénomination(s) commerciale(s) (D.3)
- Numéro VIN (E)

Les informations contenues dans le SNPC

Les données consultées correspondent aux informations contenues dans le relevé d'information restreint et sont les suivantes:

Le numéro de dossier

L'état civil du titulaire du permis de conduire :

Civilité (M, MME)

Nom

Le ou les prénoms

Le cas échéant, le nom d'usage

Sexe

Date de naissance

Lieu de naissance

L'état de validité du permis de conduire (la ou les causes d'invalidité)

Les catégories du permis de conduire :

- la ou les catégories détenues
- le mode et la date d'obtention
- l'état de chaque catégorie du permis de conduire (la ou les causes d'invalidité)
- les conditions restrictives imposées au conducteur
- les aménagements liés à l'état de santé du conducteur pris sur avis médical

Le titre de conduite :

- numéro du titre
- date de délivrance
- autorité de délivrance
- état du titre

DIAGNOSTIC LOCAL DE SECURITE



I – SITUATION GEOGRAPHIQUE

La commune de Saint Pierre de Varengueville est située dans le département de la Seine Maritime, dans la région Normandie. Elle se trouve sur la rive droite de la Seine et fait partie de la Métropole, au sein du canton de Barentin.

Commune de 2244 habitants, Saint Pierre de Varengueville s'étend sur 13,2 km². Elle est bordée au Sud par la Seine et à l'Ouest par la rivière de l'Austreberthe.

Bénéficiant d'un cadre verdoyant et paisible, la commune se situe à 6 km de Barentin et sa grande zone commerciale et à 16 km de ROUEN.

Saint Pierre de Varengueville est limitrophe avec les communes de Villers Ecalles et Barentin au Nord, avec Saint Paër et Duclair à l'Ouest, et Hénouville au Sud. Les gares SNCF les plus proches sont celles de Barentin (8,5 km) et Rouen Rive droite (16 km).

La commune est desservie par la RD982, la RD43, la RD66 et le RD143. L'autoroute A150 est accessible en 15 minutes. La ville possède deux zones artisanales, deux zones industrielles et de nombreux commerces de proximité : boulangerie, boucherie, restaurant, bar tabac, salon de coiffure, esthétique, ainsi qu'un centre commercial comprenant un supermarché. L'activité économique de la commune génère environ 700 emplois. Les équipements municipaux ne sont pas en reste : salle polyvalente, salle des fêtes, RPA, bibliothèque, un stade, écoles (primaire et maternelle) et un atelier communal. Deux châteaux sont implantés sur la commune : le château du Bourg Joly et le Château le Breton, propriété de la MATMUT qui abrite un centre d'art contemporain.

Trois médecins généralistes, trois dentistes, un cabinet d'infirmières, une pharmacie et une psychothérapeute sont installés dans la commune.

La ville est essentiellement pavillonnaire avec une part de ménages propriétaires de leurs résidences principales qui s'élève à 80 pour cent.

II – ETAT DES LIEUX DE LA DELINQUANCE

2.1 Étude de la délinquance

Les statistiques institutionnelles qui reposent sur une nomenclature de 107 index correspondant à des natures d'infractions. Sont comptabilisés le nombre de faits constatés et portés pour la première fois à la connaissance de la Gendarmerie Nationale et de la Police Nationale ; dès lors qu'il s'agit de délit commis ou tentés, à l'exclusion des contraventions (dont dégradations légères), des infractions prévues par le code de la route, et constatées par une autre institution (services des douanes, services fiscaux, inspection du travail...).

2.2 Bilan général de la délinquance à Saint Pierre de Varengville

Faits statistiques / Année	2019	2020	2021
Atteintes volontaires à l'intégrité physiques (AVIP)	10	11	5
Atteintes aux biens (AAB)	25	21	13
Escroqueries, infractions économiques et financières	3	5	9

Les atteintes à l'intégrité physique sont en baisse et sont, pour la plupart des cas, liées à des violences intra-familiales. Les services sociaux sont destinataires d'un signalement à chaque procédure initiée.

Les escroqueries sont principalement commises par internet et les réseaux sociaux.

Diverses informations sont transmises à l'ensemble des mairies de notre circonscription et notre unité se tient à la disposition des élus pour les accompagner dans cette démarche.

La présence d'un policier municipal est fructueux pour la commune. En collaboration avec la gendarmerie, il permet l'échange de précieux renseignements, d'accentuer par sa présence, la prévention de la délinquance, d'assurer une proximité bénéfique avec la population et de faire respecter les mesures « vigipirate » devant les établissements scolaires.

2.3 Faits constatés à St Pierre de Varengville (crimes et délit)

Récapitulatif :	2021	2020
Délinquance générale (total des faits constatés)	35	50
Atteintes volontaire à l'intégrité physique	5	11
Vols	12	19
dont vols liés aux automobiles	5	7
Cambriolages	4	7
Vols à main armée	0	0
Autres vols simples contre des particuliers dans des lieux publics ou privés	3	5
Destruction et dégradations de véhicules privés	1	0
Autres délits	10	9

2.4 Analyse de la délinquance à St Pierre de Varengueville

La délinquance de la commune est en moyenne moins élevée que sur le reste de notre circonscription. De plus, peu d'atteintes à la paix publique sont constatées.

Il n'y a pas de problématique de violences urbaines malgré la proximité de Rouen, Barentin et de l'autoroute A150. La proximité de la discothèque « La Brocherie » à Roumare peut causer des désagréments le week-end (rixes, accidents). Seuls quelques jeunes se rassemblent dans les endroits peu appropriés (city stade) et causent des nuisances sonores et quelques dégradations.

2.5 Préconisations

Les militaires de la communauté de brigades de DUCLAIR et du peloton de surveillance et d'intervention de Rouen (PSIG) assurent des surveillances de jour comme de nuit sur l'ensemble du territoire de la circonscription.

Toutefois, la prévision de la mise en place de la vidéoprotection au cours de l'année à venir va avoir un effet dissuasif et permettra d'obtenir des éléments de preuve lors de la constatation de crimes ou de délit au cours des enquêtes judiciaires.

Le dispositif de la participation citoyenne pourrait également être mis en place en complément de la vidéoprotection. Une réunion de présentation du dispositif pourrait être réalisée auprès des élus.

III – LES INTERVENTIONS

Année	Nombre d'interventions
2021	68
2020	90
2019	74

Le nombre d'interventions pour l'année 2020 est de 68 interventions. Elles sont de tout ordre : tapages, personnes suspectes, différents familiaux et atteintes aux biens.

IV – ETAT DES LIEUX DE LA SECURITE ROUTIERE

Etude de l'accidentologie :

Le réseau routier de la commune est particulièrement étendu, avec des virages et des intersections dangereuses (D143-D43). Malgré cela nous n'avons constaté qu'un seul accident corporel (en 2021) au cours des dernières années.

Cependant, cette analyse ne prend pas en compte les accidents matériels, n'ayant entraîné aucune conséquence corporelle pour les personnes et qui ont donné lieu à un simple constat amiable.

Préconisations :

Les actions de prévention et de répression dans ce domaine seront poursuivies et nous reconduirons les contrôles (notamment de la vitesse) en y associant le policier municipal. Le Peloton Motorisé de Rouen régulièrement sollicité pour disposer leur véhicule équipé d'un radar embarqué sur les points accidentogènes de la commune.

Les aménagement du réseau routier permettent également de faire baisser le nombre d'accidents de la circulation routière.

Lieutenant **CEYSSÉ Pauline**
Commandant la communauté
de brigades de DUCLAIR

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2023-01-06-00001

Arrêté n° 23-001 du 6 janvier 2023
portant délégation de signature à M. Gilles
QUENEHERVE, sous-préfet du Havre



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

**Arrêté n° 23-001 du 6 janvier 2023
portant délégation de signature à M. Gilles QUENEHERVE, sous-préfet du Havre**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu la loi n° 82-231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du 4 juillet 2022 nommant M. Gilles QUENEHERVE sous-préfet du Havre ;
- Vu le décret du 22 juillet 2022 nommant M. Pascal VION, sous-préfet de Dieppe ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°22-037 du 8 juillet 2022 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de la Seine-Maritime ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Gilles QUENEHERVE, sous-préfet du Havre, à l'effet de signer tous les arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents administratifs et réglementaires relevant de ses attributions, dans les limites de l'arrondissement du Havre.

Délégation est donnée à M. Gilles QUENEHERVE, sous-préfet du Havre, à l'effet de signer tous les arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents administratifs et réglementaires relevant du pôle départemental « armes et explosifs ».

Article 2 : Sont exclus de la présente délégation de signature :

- les documents d'urbanisme (plans locaux d'urbanisme, synthèse des avis des services de l'État, approbation des cartes communales) ;
- les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation) ;
- les réquisitions de la force armée ;
- les réquisitions du comptable public.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine – CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
Site internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles QUENEHERVE, sous-préfet du Havre, la délégation de signature qui lui est consentie est exercée par Mme Julia LE FUR, secrétaire générale de la sous-préfecture du Havre, à l'exception des matières suivantes :

- octroi du concours de la force publique pour l'exécution des décisions de justice ;
- substitution au maire dans les cas prévus par le Code général des collectivités territoriales ;
- autorisation de port d'armes ;
- fermeture administrative de débits de boissons ;
- agrément des agents de police municipale ;
- mémoires introductifs d'instance, en particulier, les saisines du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Julia LE FUR, secrétaire générale de la sous-préfecture du Havre, la délégation de signature qui lui est accordée est exercée par :

- M. Étienne POUSSOT, chef de cabinet, pour les actes relevant des attributions du cabinet ;
- Mme Cornelia ERKÉ, cheffe du service des étrangers, pour les actes relevant des attributions de son service ;
- Mme Marie-France MOREL, cheffe du service coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, pour les actes relevant des attributions de son bureau ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Étienne POUSSOT, chef de cabinet, la délégation de signature qui lui est accordée est exercée par :

- M. Xavier BAUDE, adjoint au chef de cabinet, pour les actes relevant des attributions du cabinet ;
- Mme Céline CHEVAL, cheffe du pôle départemental des armes et des explosifs, pour les actes relevant des attributions de son pôle.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Céline CHEVAL, cheffe du pôle départemental des armes et des explosifs, la délégation de signature qui lui est accordée est exercée par Mme Sarah HOULBRESQUE, son adjointe.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cornelia ERKÉ, cheffe du service des étrangers, la délégation de signature qui lui est accordée est exercée par :

- Mme Carole JEGOU, cheffe du bureau du droit au séjour et de l'asile, pour les actes relevant des attributions de son bureau ;
- Mme Jeanne DURAND, cheffe du bureau des affaires juridiques et de la fraude, pour les actes relevant des attributions de son bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-France MOREL, cheffe du service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, la délégation de signature qui lui est accordée est exercée par M. Christophe LECONTE, adjoint à la cheffe du service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, pour les actes relevant des attributions du service.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe LECONTE, adjoint à la cheffe du service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, la délégation de signature qui lui est accordée est exercée par :

- Mme Peggy LELEU, cheffe du pôle économie, emploi, entreprise, pour les actes relevant des attributions de son pôle ;
- Mme Agnès FOLIOT, cheffe du pôle cohésion sociale, pour les actes relevant des attributions de son pôle ;
- Mme Sandrine DAGBERT, cheffe du pôle appui au développement du territoire et du pôle conseil aux collectivités et élections, pour les actes relevant des attributions de ses pôles ;

Article 5 : Délégation est donnée à M. Gilles QUENEHERVE pour les centres de coût placés sous sa responsabilité, à l'effet de signer les devis et les bons de commande et de viser le service fait, pour les dépenses imputables sur le BOP 354 – Administration territoriale de l'État – Unité opérationnelle de la Seine-Maritime.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles QUENEHERVE, sous-préfet du Havre, les fonctions de sous-préfet de l'arrondissement du Havre sont exercées par M. Pascal VION, sous-préfet de Dieppe.

Article 7 : Délégation est donnée à M. Gilles QUENEHERVE à l'effet de signer pour l'ensemble du département pendant les services de permanence du corps préfectoral, dont les jours de fermeture de la préfecture :

- les décisions relatives aux soins psychiatriques sans consentement (articles L. 3213-1 à L. 3213-10 et L.3214-3 du code de la santé publique) ;
- les décisions prises en application des livres VI et VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dans le cadre de l'éloignement des étrangers en situation irrégulière ;
- les saisines du juge des libertés et de la détention en application des articles L. 742-1, L. 742-4, L. 742-5, R. 742-1 et R. 743-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- les décisions et mesures prises en application des articles L 224-2, L 224-7 et L 224-8 du code de la route ;
- les décisions ordonnant la remise et la saisie d'armes et de munitions si le comportement ou l'état de santé de la personne détentrice présente un danger grave et imminent pour elle-même ou pour autrui (articles L 312-7 à L 312-15 du code de la sécurité intérieure) ;
- toutes décisions nécessitées par une situation d'urgence.

Article 8 : L'arrêté n° 22-060 du 3 octobre 2022 portant délégation de signature à M. Gilles QUENEHERVE est abrogé.

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet du Havre et le sous-préfet de Dieppe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.



Pierre-André DURAND

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de zone de défense et de sécurité
Ouest

76-2022-12-15-00010

Arrêté_approbation_PCA_2022



**ARRETE DU 15 DECEMBRE 2022 PORTANT APPROBATION
DU PLAN DE CONTINUITE D'ACTIVITE DE LA PREFECTURE DE ZONE DE
DEFENSE ET DE SECURITE OUEST, SITE « BORDERIE »**

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
LE PREFET DE ZONE
LE PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

SUR la proposition de la préfète déléguée pour la sécurité et la défense,

VU le code de la défense, notamment l'article R. 1311-1 et suivant, L. 1142-2, L.1142-8 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.741-1 à L. 74265 ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2021 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU la circulaire du 1er juillet 2019 du 1er ministre sur l'organisation gouvernementale pour la gestion des crises majeures ;

VU les notes du service du haut fonctionnaire de défense des 11 février 2020 et 09 juin 2022.

ARRETE

ARTICLE 1er. – Le plan de continuité d'activité de la préfecture de zone de défense et de sécurité, site « Borderie » est approuvé.

ARTICLE 2 – La préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la zone de défense Ouest et le chef d'état-major interministériel de zone sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements correspondants.

Le Préfet,
Signé
Emmanuel BERTHIER

Préfecture de zone de défense et de sécurité
Ouest

76-2022-12-28-00004

Arreté_retap_réseaux_2022



ARRÊTÉ DU 28 DÉCEMBRE 2022

**PORTANT APPROBATION DU DOCUMENT ORSEC « RETAP RESEAUX », RELATIF
AU RÉTABLISSEMENT ET À L'APPROVISIONNEMENT D'URGENCE DES RÉSEAUX
ÉLECTRICITÉ, COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES, EAUX, GAZ ET
HYDROCARBURES DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST**

Le préfet de la région Bretagne,
préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU** le code de la défense et notamment ses articles R 1311-1 et suivants relatifs aux pouvoirs du préfet de zone de défense et sécurité ;
- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles R 122-1 et suivants relatifs aux pouvoirs du préfet de zone de défense et sécurité ;
- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 741-1 et suivants et R 741-1 et suivants relatifs aux plans ORSEC ;
- VU** l'arrêté n° 18-42 du 26 juillet 2018 portant approbation du contrat territorial de réponses aux risques et aux effets des menaces de la zone de défense et de sécurité Ouest ;
- VU** l'arrêté n° 22-03 du 16 février 2022 portant approbation du document ORSEC « RETAP RESEAUX » de la zone de défense et de sécurité Ouest ;
- SUR** proposition de Mme la préfète déléguée pour la défense et la sécurité.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le document ORSEC RETAP RESEAUX de la zone de défense et de sécurité Ouest, annexé au présent arrêté, est approuvé.

ARTICLE 2 : L'arrêté n° 22-03 du 16 février 2022 portant approbation du document ORSEC « RETAP RESEAUX » de la zone de défense et de sécurité Ouest est abrogé.

ARTICLE 3 : La préfète déléguée pour la défense et la sécurité et le chef d'état-major interministériel de zone sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de département de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Le préfet,
Signé
Emmanuel BERTHIER